



PROGRAMME D'ÉMISSION DE TITRES DE CRÉANCE (EURO MEDIUM TERM NOTE PROGRAMME) DE 750.000.000 D'EUROS

La Région des Pays de la Loire (« l'Émetteur » ou la « Région des Pays de la Loire ») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « Programme ») faisant l'objet du présent prospectus de base (le « Prospectus de Base ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les « Titres »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 750.000.000 d'euros. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (« Euronext Paris ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne (un tel marché étant désigné « **Marché Réglementé** »). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un État Membre de l'Espace Économique Européen (« l'EEE ») conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations et/ou être offerts au public sur le territoire d'un État Membre de l'EEE. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les « **Conditions Définitives** », dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres seront offerts au public et, le cas échéant, l'(es) État(s) Membre(s) de l'EEE concerné(s).

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») qui l'a visé sous le n°14-548 le 13 octobre 2014.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (« **Titres Dématérialisés** ») ou matérialisée (« **Titres Matérialisés** »), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété ») incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** ») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global

temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés (« **Certificat Global Temporaire** ») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les « **Titres Physiques** ») accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-après).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. (« **Standard & Poor's** »). Par ailleurs, Standard & Poor's a confirmé, le 18 avril 2014, à l'Émetteur la note AA avec une perspective stable à long terme et A-1+ à court terme. A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « **Règlement ANC** ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément (le cas échéant) et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives relatives à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR
NATIXIS

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

CREDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK
NATIXIS

HSBC

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) contenant toutes les informations utiles sur l'Émetteur et les modalités de base des Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur, ainsi que sur les modalités de base des Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Description Générale du Programme ») de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre « Description Générale du Programme ») concernés lors de l'émission de ladite Tranche conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen (tel que défini ci-après). Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par un supplément au présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base : (i) l'expression « Directive Prospectus » signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque État Membre concerné de l'Espace Économique Européen, et (ii) l'expression « Règlement Européen » signifie le règlement 809/2004/CE de la Commission en date du 29 avril 2004, tel que modifié.

L'Émetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. L'Émetteur assume la responsabilité qui en découle.

De plus, pour ce qui concerne toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « Offre Non-exemptée »), l'Émetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus de Base et des Conditions définitives concernées (ensemble, le « Prospectus ») dans chacun des États Membres pour lesquels il a donné son consentement, tel que mentionné ci-après, à l'égard de toute personne (un « Investisseur ») auprès de laquelle une revente

ultérieure ou un placement final de Titres est fait par tout intermédiaire financier auquel l'Émetteur a donné son consentement à l'utilisation du Prospectus (un « Offrant Autorisé »), dès lors que la revente ou le placement est fait (i) durant la période pendant laquelle ce consentement a été donné, (ii) dans l'État Membre pour lequel ce consentement a été donné et (iii) en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Cependant, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur ne saurait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris en cas de non-respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables, de toutes autres exigences réglementaires locales ou d'autres exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette revente ou ce placement.

Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres, l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de ces Titres pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la « Période d'Offre ») soit :

- (i) dans le(s) État(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées, par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives concernées, ou
- (ii) par tout intermédiaire financier remplissant les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de tout organe de régulation (les « Règles »), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées au chapitre « Souscription et Vente » du présent Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur, (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la

sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Émetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Émetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Émetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction, et (g) il satisfait à toute autre condition indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, le cas échéant, l'Émetteur publiera les informations ci-avant les concernant sur son site internet (www.paysdelaloire.fr).

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée est tenu, pendant la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site internet qu'il utilise le Prospectus pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférent.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par l'Émetteur, les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé dans tout État Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Dans le cas contraire, ni l'Émetteur, ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une quelconque Offre Non-exemptée de Titres par une quelconque personne dans aucune circonstance et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de, l'Émetteur, tout Agent Placeur ou Offrant Autorisé, et ni l'Émetteur ni

aucun des Agents Placeurs ou Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable des agissements de toute personne mettant en place de telles offres ou de leurs conséquences.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site internet pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. À défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément au Prospectus de Base, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la « Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « Réglementation S »).

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre « Souscription et Vente ». Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, dans l'Espace Économique Européen (notamment en France, au Royaume-Uni et en Italie).

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues dans le présent

Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le présent Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Émetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'Agent Placeur nommé, le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié dans les Conditions Définitives concernées (« l'Établissement chargé des Opérations de Stabilisation ») (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Stabilisation) pourra effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les « Opérations de Stabilisation »). Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles Opérations de Stabilisation. Ces Opérations de Stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Ces Opérations de Stabilisation devront être réalisées par l'Établissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom

de l'Établissement chargé des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro », « EUR »

et « euro » désigne la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne, tel que modifié.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	7
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	16
FACTEURS DE RISQUES	21
INCORPORATION PAR REFERENCE.....	28
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	29
MODALITES DES TITRES.....	30
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	53
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	54
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	121
FISCALITE	148
SOUSCRIPTION ET VENTE	150
INFORMATIONS GENERALES	153
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	154

RESUME DU PROGRAMME

Le présent résumé est établi sur la base des informations dont la communication est requise au titre de l'annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission en date du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées **Éléments**. Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 – E.7) ci-après.

Le présent résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres (tels que définis ci-après) à émettre dans le cadre du Programme (tel que défini ci-après) dont la valeur nominale est inférieure à 100.000 euros. Les investisseurs investissant dans des Titres dont la valeur nominale est supérieure à 100.000 euros ne doivent pas se fonder sur le présent résumé, de quelque manière que ce soit, et l'Émetteur n'accepte aucune responsabilité envers ces investisseurs.

Le présent résumé contient tous les Éléments requis concernant l'Émetteur et les Titres. Dans la mesure où certains Éléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Éléments présentés peuvent être constatés.

Par ailleurs, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre d'un Éléments requis concernant l'Émetteur et/ou les Titres. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments concerné est présentée dans le résumé et accompagnée de la mention "Sans objet".

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	
A.1	Avertissement au lecteur
	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 13 octobre 2014 ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers sous le n°14-548 le 13 octobre 2014 (le « Prospectus de Base ») relatif au programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 750.000.000 d'euros (le « Programme ») de la Région des Pays de la Loire (l'« Émetteur »). Il est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les titres à émettre dans le cadre du Programme (les « Titres ») mais ne remplace pas le Prospectus de Base.</p> <p>Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif par tout investisseur du Prospectus de Base, y compris l'ensemble des documents qui y sont incorporés par référence, et le cas échéant, de tout supplément y afférent et des conditions définitives relatives aux Titres concernés (les « Conditions Définitives ») (ensemble, le « Prospectus »).</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal d'un état membre (un « État Membre ») de l'Espace Économique Européen (l'« EEE »), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de toute procédure judiciaire.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne pourra être engagée contre toute personne ayant présenté le présent résumé, y compris toute traduction y afférente, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lorsque lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
A.2	Consentement
	<p>Pour ce qui concerne toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « Offre Non-exemptée »), l'Émetteur accepte d'être responsable du contenu du présent Prospectus dans chacun des États Membres pour lesquels il a donné son consentement, tel que mentionné ci-après, à l'égard de toute personne (un « Investisseur ») auprès de laquelle une revente ultérieure ou un placement final de Titres est fait par tout intermédiaire financier auquel l'Émetteur a donné son consentement à l'utilisation du Prospectus (un « Offrant Autorisé »), dès lors que la revente ou le placement est fait (i) durant la période pendant laquelle ce consentement a été donné, (ii) dans l'État Membre pour lequel ce consentement a été donné et (iii) en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement. Cependant, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur ne saurait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris en cas de non-respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables, de toutes autres exigences réglementaires locales ou d'autres exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette revente ou ce placement.</p>

Si cela est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à toute tranche de Titres, l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de ces Titres pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la « **Période d'Offre** ») soit :

- (i) dans le(s) État(s) Membre(s) mentionné(s) dans les Conditions Définitives concernées, par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la directive du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives concernées, ou
- (ii) par tout intermédiaire financier remplissant les conditions suivantes : (a) il agit en conformité avec toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de tout organe de régulation (les « **Règles** »), notamment les Règles relatives au caractère approprié ou adéquat de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel, (b) il respecte les restrictions énoncées au chapitre « Souscription et Vente » du Prospectus de Base comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur, (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou la vente des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou investisseurs potentiels, (d) il détient tous permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation ou à l'offre ou la vente des Titres en application des Règles, (e) il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces données d'identification des investisseurs à la disposition des Agents Placeurs concernés et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou les Agents Placeurs concernés dépendent afin de permettre à l'Émetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Émetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés, (f) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Émetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt ou à obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction, et (g) il satisfait à toute autre condition indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, le cas échéant, l'Émetteur publiera les informations ci-avant les concernant sur son site internet (www.paysdelaloire.fr).

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site internet pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

SECTION B – ÉMETTEUR

B.17 Notation attribuée à l'Émetteur

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. (« **Standard & Poor's** »). Par ailleurs, Standard & Poor's a confirmé, le 18 avril 2014, à la Région des Pays de la Loire la notation AA avec une perspective stable à long terme et A-1+ à court terme. A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit en date du 16 septembre 2009, tel que modifié (le « **Règlement ANC** ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre

	<p>du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.</p>
B.47	Description de l'Émetteur
	<p><i>Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i></p> <p>L'Émetteur est la Région des Pays de la Loire, l'une des 22 régions situées en France métropolitaine. Elle possède le statut de collectivité territoriale ce qui lui confère notamment une autonomie juridique et un pouvoir de décision.</p> <p>Les régions interviennent aussi bien dans le domaine du développement économique, de la formation professionnelle et l'apprentissage, de l'enseignement public, du patrimoine culturel que de l'organisation des transports ferroviaires régionaux de voyageurs.</p> <p><i>Forme juridique de l'Émetteur</i></p> <p>La Région des Pays de la Loire bénéficie du statut de collectivité territoriale (art. 72 de la Constitution). Juridiquement, les collectivités territoriales sont des structures administratives, distinctes de l'État, caractérisées par trois attributs : (i) elles sont dotées d'une personnalité juridique et peuvent ainsi agir en justice et conclure des contrats en leur nom propre ; (ii) elles disposent d'une compétence de portée générale et peuvent en principe agir dans tous les domaines de l'action publique ; et (iii) elles bénéficient d'un principe constitutionnel de libre administration et d'un pouvoir de décision qu'elles exercent par délibérations d'assemblées élues dans un cadre national défini par la loi. En outre, les collectivités ne sont pas soumises aux procédures collectives prévues par le livre VI du Code de commerce (procédures de redressement et de liquidation judiciaires notamment).</p> <p>Le statut des collectivités territoriales a été profondément modifié en 1982 par les lois de décentralisation. Cette évolution a conduit à la suppression de la tutelle qu'exerçait auparavant l'État sur les collectivités par le biais de son représentant local. Un contrôle de légalité, exercé a posteriori par le Préfet et portant sur le seul respect des règles de droit applicables, s'est ainsi substitué à un contrôle d'opportunité. La décentralisation a assorti ces évolutions du cadre statutaire d'élargissements successifs des compétences locales et de la dévolution de moyens, notamment financiers, nécessaires à leur exercice. Le principe d'autonomie financière des collectivités a ainsi été consacré afin notamment de leur assurer le bénéfice de ressources dont elles peuvent disposer librement. La décentralisation a par ailleurs érigé les régions en collectivités territoriales au même titre que les départements et communes.</p> <p>Le fonctionnement de l'institution régionale suit un schéma classique de séparation des pouvoirs délibératif et exécutif. Chaque région dispose ainsi d'une Assemblée (Conseil régional) élue au suffrage universel et d'une autorité exécutive (Président du Conseil régional) élue par cette dernière pour mettre en œuvre des décisions jusqu'alors exécutées par le représentant local de l'État (Préfet de région).</p> <p>L'Assemblée régionale élit le président, définit les grandes orientations budgétaires, adopte les différentes décisions correspondantes et arrête les schémas régionaux qui définissent les orientations stratégiques et les grandes mesures de chacune des politiques publiques mises en œuvre par la région sur son territoire. Elle peut déléguer certaines de ses attributions à une Commission permanente.</p> <p>Le Président du Conseil régional est l'exécutif de la région : il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée dont il dirige les débats, et représente le Conseil régional de façon permanente. Il est également l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la région. Il exerce aussi des attributions par délégation du Conseil régional. Il en est ainsi, par exemple, pour la réalisation d'emprunts ou d'opérations financières et de couverture afférentes, et de gestion de trésorerie. Il rend compte à la Commission permanente ou au Conseil régional des actes pris dans le cadre de cette délégation. Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents.</p> <p>La plupart des lois et règlements applicables à l'ensemble des collectivités territoriales ont fait l'objet d'un regroupement au sein d'un Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p> <p><i>Évènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur</i></p> <p>À l'exception de la perspective quant à la notation de la dette à long terme de l'Émetteur mentionnée ci-avant,</p>

	<p>aucun autre évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.</p> <p><i>Description de l'économie de l'Émetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs</i></p> <p>Avec un PIB de 101,2 milliards d'euros en 2012 (soit 5 % de la richesse nationale), la Région des Pays de la Loire se positionne au 5^{ème} rang des régions françaises, et au 6^{ème} rang en termes de PIB par habitant.</p> <p>La croissance du PIB de la Région entre 2012 et 2011 est de 1,9 %, soit une croissance plus soutenue qu'au niveau national (+ 1,5 %).</p> <p>Ces performances économiques de la Région des Pays de la Loire sont le reflet d'un tissu industriel dense et diversifié, d'une agriculture développée et en constante adaptation, et d'une diversification des secteurs économiques.</p> <p>En 2012, les activités industrielles régionales représentent 16,3 % de la valeur ajoutée totale, (pour un niveau national qui se situe à 12,7 %), ce qui en fait la 3^{ème} région industrielle française tant en nombre de salariés que de valeur ajoutée. Les principaux secteurs industriels se regroupent en trois catégories : des industries liées au territoire et à son histoire (agroalimentaire, habillement-cuir, etc.), des industries de sous-traitance (plasturgie, mécanique, etc.) et des industries de grands donneurs d'ordre (construction navale, aéronautique).</p> <p>L'économie de la Région des Pays de la Loire est également portée par un secteur agricole développé qui en 2012 représente 2,9 % de la valeur ajoutée réalisée par la Région. Avec plus de 1 900 exploitations en agriculture biologique, représentant 5,1 % des surfaces agricoles, la Région est parmi les premières régions françaises en surface totale et, la première région pour la production de qualité (39 AOC et 134 produits Label Rouge).</p> <p>Le secteur des services représente 60 % de la valeur ajoutée régionale, avec des services (SS2I, banque et finance, assurance) essentiellement développés dans les pôles urbains.</p> <p>Les activités liées au commerce, qui ont fortement progressé sur la période récente, constituent une autre force importante de la Région des Pays de la Loire (Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire, centrales d'achat de groupes de grande distribution, etc.). Le tourisme participe également activement à l'économie de la Région qui, avec 18 millions de visiteurs chaque année, se situe parmi les premières régions touristiques de France métropolitaine.</p> <p>En ce qui concerne le statut des entreprises, certains grands groupes jouent un rôle structurant dans les secteurs de l'automobile, de l'aéronautique ou le secteur naval (Airbus, les Chantiers de l'Atlantique - STX, Valéo, Michelin, etc.). Toutefois, le tissu économique régional reste essentiellement constitué de petites et moyennes entreprises.</p> <p>S'agissant du marché de l'emploi, la Région des Pays de la Loire représente 5,7% de l'emploi national avec une population active de 1,5 million de personnes en 2011. En dix ans, le nombre d'actifs a augmenté de 6,5% (+3,8 % en France métropolitaine), ce qui fait des Pays de la Loire la 7^{ème} région à avoir gagné le plus d'actifs sur cette période. Le profil sectoriel de l'emploi régional se distingue du profil national par une part significative d'emplois dans l'industrie (17,1 %, contre 12,9 % en France métropolitaine) et dans l'agriculture (4,0 % contre 2,5 %).</p> <p>En ce qui concerne le chômage, la Région des Pays de la Loire présente le taux de chômage le plus bas des régions métropolitaines et les taux de chômage de tous les départements sont inférieurs à la moyenne nationale.</p> <p>L'économie de la Région des Pays de la Loire se caractérise ainsi par sa diversité, par l'ancrage territorial de son tissu économique et par le dynamisme de ses entrepreneurs qui lui confèrent ses atouts économiques.</p>
<p>B.48</p>	<p>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire</p>
	<p><i>Situation des finances publiques pour les quatre derniers exercices budgétaires</i></p> <p>Les informations financières présentées ci-après sont extraites des comptes administratifs de l'Émetteur pour les exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 constituant les quatre derniers exercices clos.</p> <p style="text-align: center;">Structure financière des dépenses et des recettes 2010, 2011, 2012 et 2013.</p>

<i>En M €</i>	2010	2011	2012	2013
Fiscalité	516,9	528,5	537,7	559,7
Transferts reçus	397,0	396,3	395,1	399,4
Autres recettes	128,3	116,5	125,6	120,7
Recettes de gestion	1042,2	1041,4	1058,4	1079,8
Dépenses de gestion	718,6	701,3	732,8	744,9
Épargne de gestion	323,6	340,1	325,6	334,9
Produits financiers	1,1	3,0	1,5	1,7
Charges financières	25,7	27,3	26,0	28,6
Épargne brute	299,0	315,8	301,1	308,0
Recettes d'investissements (<i>hors mouvements comptables sur emprunts</i>)	71,7	111,4	112,3	134,9
Dépenses d'investissements (<i>hors mouvements comptables sur emprunts</i>)	411,9	416,2	484,3	582,6
Solde avant dette	-41,2	11,0	-71,0	-139,7
Remboursements	65,1	75,4	73,8	72,9
Nouveaux emprunts	93,7	66,4	160,0	214,7
Variation nette de dette	28,6	-9,0	86,2	141,8
Mouvements comptables sur emprunts (en dépenses et en recettes)	246,1	151,4	112,1	47,5
Solde budgétaire	-12,6	2,0	15,2	2,1
Encours de dette	927,9	918,9	1005,1	1146,9
Court terme	15,0	20,0	40,0	40,0
Long terme	927,9	918,9	1005,1	1146,9
Total Dette propre	942,9	938,9	1045,1	1186,9
-Disponibilités	14,0	17,5	47,1	0,0
Dette nette	928,9	921,3	997,9	1186,9
Dette garantie (hors bilan)	22,9	24,6	22,9	25,0
Dette des budgets annexes	0,0	0,0	0,0	0,0
Dette des entités satellites (hors garanties)	0,0	2,7	3,2	4,6

L'encours de dette au 31 décembre 2013 de l'Émetteur s'élève à 1 146 948 644 €, contre 1 005 064 167 € au 31 décembre 2012.

Situation du commerce extérieur

Sans objet. L'Émetteur ne dispose pas d'informations pertinentes sur le commerce extérieur de L'Émetteur.

Changement notable

Aucun changement notable de la situation financière de l'Émetteur n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2013, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2013 (dernier exercice clos à la date du Prospectus de Base).

SECTION C – VALEURS MOBILIERES

C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des Titres
	<p><i>Nature et catégorie des Titres offerts au public et/ou admis aux négociations</i></p> <p>Les titres émis dans le cadre du programme par l'Émetteur (les « Titres ») constitueront des obligations au sens du droit français.</p> <p>Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés (les « Titres Dématérialisés »), soit sous forme de Titres matérialisés (les « Titres Matérialisés »).</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un certificat global temporaire relatif à chaque tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.</p> <p><i>Numéro d'identification</i></p> <p>Un numéro d'identification des Titres (Code ISIN) sera indiqué dans les conditions définitives applicables à chaque émission de Titres (les « Conditions Définitives »).</p>
C.2	Devise
	Les Titres seront émis en euros.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité
	Sans objet. Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.
C.8	Droits attachés aux Titres
	<p><i>Rang</i></p> <p>Les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des coupons et reçus constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-après) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.</p> <p><i>Maintien de l'emprunt à son rang</i></p> <p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des coupons ou reçus y relatifs seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres, coupons et reçus y relatifs ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p><i>Restrictions applicables</i></p> <p>L'Émetteur étant une collectivité territoriale, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.</p>
C.9	Droits attachés aux Titres (suite)
	<p><i>Taux d'intérêt</i></p> <p>Pour chaque souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus.</p> <p>Les Titres pourront porter intérêt à taux fixe, à taux variable, à taux fixe puis variable ou ne pas porter d'intérêt, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p>

	<p><i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</i></p> <p>La date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts applicables à chaque émission de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables à l'émission de Titres concernée.</p> <p><i>Taux variable - Sous-jacent sur lequel le taux est fondé</i></p> <p>Les Titres à taux variable porteront intérêt au taux déterminé de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la devise prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première tranche de la souche concernée, ou (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'<i>International Swaps and Derivatives Association, Inc.</i> et telles que modifiées le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première tranche de la souche concernée, ou (iii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR ou l'EUR CMS), <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges ou coefficient multiplicateur éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront indiqués dans les modalités du Prospectus de Base telles que complétées par les Conditions Définitives concernées. Les Titres à taux variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.</p> <p><i>Date d'échéance et modalités d'amortissement (y compris procédures de remboursement)</i></p> <p>À moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son montant de remboursement final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres à remboursement échelonné, à son dernier montant de versement échelonné.</p> <p>Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou des titulaires des Titres et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement par référence aux modalités contenues dans le Prospectus de Base.</p> <p>Sous réserve des stipulations des paragraphes ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales.</p> <p><i>Rendement</i></p> <p>Le rendement sera calculé à la date d'émission de chaque tranche de Titres sur la base du prix d'émission de ladite tranche et sera précisé dans les Conditions Définitives concernées. Ce rendement ne sera pas une indication des rendements futurs des Titres.</p> <p><i>Représentant de la Masse</i></p> <p>Le représentant de la masse des titulaires de Titres sera désigné dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres concernée.</p>
C.10	Paiement des intérêts lié à un(des) instrument(s) dérivé(s)
	Sans objet. Les Titres porteront intérêt à taux fixe, à taux variable, à taux fixe puis variable ou ne porteront pas d'intérêt.

C.11	Cotation et admission aux négociations
	Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris et/ou tout autre marché réglementé d'un État Membre de l'Espace Économique Européen et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
SECTION D – RISQUES	
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Émetteur
	<p>L'Émetteur est principalement exposé à des risques patrimoniaux et à des risques financiers.</p> <p>Les risques patrimoniaux sont liés notamment au fait que la structure et le rendement des ressources de l'Émetteur peuvent être modifiés par toute éventuelle évolution de l'environnement juridique et réglementaire découlant de son statut de collectivité territoriale. Pour ce qui concerne les risques liés à ses activités, l'Émetteur a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance.</p> <p>S'agissant des risques financiers, l'Émetteur met en œuvre une politique de gestion du risque de taux visant à la constitution d'un encours de dette majoritairement adossé à des taux fixes et à la détention limitée d'emprunts structurés. En outre, le Président du Conseil régional ne peut avoir recours à des montages impliquant un risque financier lié au cours de devises ou de matières premières.</p> <p>Enfin, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. À ce titre, si l'Émetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif.</p>
D.3	Informations clés concernant les principaux risques propres aux Titres
	<p>Il existe certains facteurs de risques relatifs aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques d'investissement : les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs ; • les risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres incluant les risques liés aux (i) Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur, (ii) Titres à taux fixe, (iii) Titres à taux variable (iv) Titres à taux variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier, (v) Titres à taux fixe puis à taux variable et (vi) Titres à zéro coupon et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission ; • les risques relatifs aux Titres en général incluant les risques liés (i) au remboursement des Titres avant leur maturité pour des raisons fiscales, (ii) aux cas d'exigibilité anticipée applicables à l'emprunt 2009 de l'Émetteur, (iii) aux modifications des modalités des Titres, (iv) aux modifications des lois en vigueur (v) à la fiscalité, (vi) à la directive 2003/48/CE sur l'imposition des revenus de l'épargne, (vii) à la taxe sur les transactions financières, (viii) à toute perte d'investissement pouvant être subie par les titulaires de Titres, (ix) au contrôle de légalité et (x) au recours des tiers ; • les risques relatifs au marché incluant les risques liés (i) à la valeur de marché des Titres, (ii) à l'absence de marché secondaire actif pour les Titres, (iii) au risque de change et de contrôle des changes, (iv) aux notations de crédit et (v) aux considérations juridiques dans l'investissement.
SECTION E – OFFRE	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit
	Les raisons de l'offre et l'utilisation du produit net de l'émission des Titres seront précisées dans les Conditions Définitives concernées.

E.3	Modalités et conditions de l'offre
	<p>Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout autre État Membre de l'Espace Économique Européen pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).</p> <p>Les Titres seront émis au prix d'émission déterminé par l'Émetteur et le ou les agent(s) placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre, notamment aux États-Unis d'Amérique, dans les États Membres de l'Espace Économique Européen, au Royaume-Uni, en France et en Italie.</p>
E.4	Intérêts susceptibles d'influer sensiblement sur l'offre
	<p>Les intérêts (y compris conflictuels) pouvant influencer sensiblement sur l'offre de Titres seront décrits dans les Conditions Définitives concernées.</p>
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur
	<p>Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur sera incluse dans les Conditions Définitives concernées.</p>

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 30 à 52 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen. Dans certains cas, les Modalités pourront être complétées par un supplément au présent Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis dans le chapitre « Modalités des Titres » ci-après auront la même signification dans la présente description générale et les références ci-après aux « **Articles** » renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés du chapitre « Modalités des Titres ».

Émetteur :	La Région des Pays de la Loire.
Arrangeur :	Natixis.
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank HSBC France Natixis Société Générale. L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées ci-avant en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de Titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 750.000.000 d'euros.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souches (chacune une « Souche »). Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « Tranche ») à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes. L'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Échéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale (incluse), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Devise :	Les Titres seront émis en euros.
Valeur nominale :	Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
Rang de créance des Titres :	Les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Coupons et Reçus constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.
Maintien des Titres à leur rang :	Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien des Titres à leur rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 4.
Cas d'Exigibilité Anticipée (dont cas de défaut croisé) :	Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée pour les Titres, tels que plus amplement décrits à l'Article 9.
Montant de remboursement :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.
Remboursement optionnel :	Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.
Remboursement échelonné :	Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement optionnel » ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6.
Retenue à la source :	Tous paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Se reporter au chapitre « Fiscalité », pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France. Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Coupon ou Reçu devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons et Reçus perçoivent l'intégralité des sommes qui leur

auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts, le taux d'intérêt ainsi que la méthode de calcul applicables pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la Convention Cadre FBF 2013, relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée, ou
- sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* et telles que modifiées le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée, ou
- par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le LIBOR ou l'EUR CMS),

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou coefficients multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.

Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés au paragraphe ci-avant) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Forme des Titres :	<p>Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés (les « Titres Dématérialisés »), soit sous forme de Titres matérialisés (les « Titres Matérialisés »).</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p>
Droit applicable et Tribunaux compétents :	<p>Droit français.</p> <p>Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons, Talons ou Reçus pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur. Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.</p>
Dépositaire central et système de compensation :	<p>Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, Luxembourg et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.</p>
Création des Titres Dématérialisés :	<p>La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.</p>
Création des Titres Matérialisés :	<p>Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).</p>
Prix d'émission :	<p>Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.</p>
Offre au public :	<p>Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout autre État Membre de l'Espace Économique Européen pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).</p>
Cotation et admission aux négociations :	<p>Les Titres pourront être admis aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.</p>
Notation :	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. (« Standard & Poor's »). Par ailleurs, Standard & Poor's a confirmé, le 18 avril 2014, à l'Émetteur la note AA avec une perspective stable à long terme et A-1+ à court terme. A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's est</p>

une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « **Règlement ANC** ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre « Souscription et Vente ». Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les « **Règles TEFRA D** ») à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les « **Règles TEFRA C** »), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles TEFRA C ou les Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (« **TEFRA** »), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Émetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou que l'Émetteur considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres, ou par des investisseurs qui agissent sur les conseils d'institutions financières.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée dans le chapitre « Modalités des Titres ».

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».

1. Risques relatifs à l'Émetteur

La Région des Pays de la Loire, collectivité territoriale, n'est pas exposée aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun.

En tant que personne morale de droit public, la Région des Pays de la Loire n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public¹. En outre et comme toute personne morale de droit public, la Région des Pays de la Loire n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce².

En tout état de cause, les investisseurs potentiels doivent tenir compte du fait que :

(i) S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi du 2 mars 1982³ a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont en principe régies par le droit privé.

Toutefois, le recours à l'emprunt est encadré par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ;
- le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette⁴.

Constituant une dépense obligatoire, le service de la dette doit, en conséquence, obligatoirement être inscrit

¹ Cour de Cassation, 1^{ère} civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) c. Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n°348, p. 249

² Cour d'Appel de Paris, 15 février 1991, Bulletin Joly Sociétés 1991, p. 427

³ Article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

⁴ Article L. 4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite « d'inscription d'office »⁵ permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure dite « de mandatement d'office »⁶ permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une protection juridique pour les investisseurs.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région des Pays de la Loire auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, ce nouvel article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

Additionné au montant net prévisionnel des annuités de la dette régionale, le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice 2013 se situe à un niveau inférieur à 10% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget la Région des Pays de Loire, là où le Code Général des Collectivités Territoriales⁷ plafonne ce ratio à 50 %.

S'agissant du risque de taux, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel que précisé dans une circulaire interministérielle du 25 juin 2010⁸. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

Pour sa part, la Région des Pays de la Loire fonde sa gestion du risque de taux sur une optimisation de la performance financière dans la limite d'une exposition au risque financier équivalente à celle d'un encours majoritairement adossé à des taux fixes : la volonté de la Région des Pays de la Loire de privilégier la sécurité

sur la performance conduit à formuler l'objectif d'une proportion de taux fixe de 60%.

S'agissant du risque lié aux emprunts structurés, la Région détient dans son encours :

- un taux adossé à l'inflation française, plafonné à 5,75%,
- un taux à barrière sur Euribor qui comprend une garantie de taux fixe glissant sur 5 ans tant que la barrière n'est pas atteinte. Au 31/12/2017, le capital restant dû sur cet emprunt s'élèvera à 21 M€, soit moins de 2% de l'encours prévisionnel.

S'agissant du risque de cours (devises et matières premières), la Région des Pays de la Loire n'est pas exposée à l'évolution des cours de matières premières et des devises dans son activité. La collectivité n'a pas souhaité intégrer ce risque dans la gestion de sa dette.

Au contraire, en vertu des délibérations du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire en date du 26 mars 2010 et des 30 et 31 janvier 2014, le Président du Conseil régional ne peut avoir recours à des montages impliquant un risque financier lié aux cours de devises ou de matières premières⁹.

(ii) S'agissant de ses ressources, la Région des Pays de la Loire, en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Toutefois, la Constitution prévoit que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources »¹⁰.

(iii) S'agissant des risques liés à ses activités, à son fonctionnement et à son patrimoine, la Région des Pays de la Loire a souscrit des assurances permettant de couvrir d'éventuels dommages.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1. Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

⁵ Article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

⁶ Article L. 1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

⁷ Article L. 4253-1 et D. 1511-30 à D. 1511-32 du Code Général des Collectivités Territoriales

⁸ Circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics

⁹ Délibérations adoptées par le Conseil régional des Pays de la Loire lors de sa séance du 26 mars 2010, et lors de sa séance des 30 et 31 janvier 2014

¹⁰ Article 72-2 de la Constitution

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2. Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Émetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de

L'Émetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Zéro Coupon et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3. Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) « Fiscalité - Montants supplémentaires », il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) « Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales », rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(j) « Remboursement, achat et options - Illégalité », rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Les cas d'exigibilité anticipée applicables à l'Emprunt 2009 diffèrent des cas d'exigibilité anticipée applicables aux Titres

L'Émetteur a émis le 16 octobre 2009 un emprunt obligataire d'un montant nominal de 80.000.000 d'euros

portant intérêt au taux de 4 % l'an et venant à échéance en octobre 2015 (l'« **Emprunt 2009** »). Les cas d'exigibilité anticipée applicables à l'Emprunt 2009 diffèrent sur certains points des cas d'exigibilité anticipée applicables aux Titres conformément à l'Article 9 « Cas d'Exigibilité Anticipée ». Certains événements pourraient donc constituer un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Emprunt 2009 sans constituer un cas d'exigibilité anticipée pour les Titres.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse et une Assemblée Générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas, à une majorité définie de titulaires de Titres, de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre « Fiscalité » du présent Prospectus de

Base et, le cas échéant, tout supplément y afférent.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la « **Directive Épargne** ») impose à chaque État Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Épargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à un, ou dans certaines circonstances attribué au profit immédiat d'un, bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Épargne), résident de cet autre État membre.

Toutefois, durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche imposent en lieu et place de l'échange d'information précité, une retenue à la source de 35 % sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Épargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le gouvernement Luxembourgeois a annoncé son intention d'opter pour le système d'échange d'informations à compter du 1^{er} janvier 2015. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-avant (la "**Directive Épargne Modificative**"). En particulier, les changements adoptés élargissent le champ des paiements concernés par la Directive Épargne pour y inclure des paiements autres que les intérêts, ainsi que les bénéficiaires de ces paiements, qui peuvent être certains types d'entités ou d'arrangements juridiques. Les États Membres sont tenus de transposer ces changements dans leur droit interne avant le 1^{er} janvier 2016 (afin que ces changements soient effectifs à compter du 1^{er} janvier 2017).

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un État Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source. Lorsque la Directive Épargne Modificative sera transposée et prendra effet dans les États Membres, une telle retenue à la source pourra survenir dans un plus grand nombre de situations qu'à présent. L'Émetteur est tenu de maintenir un Agent Payeur dans un État Membre qui n'est pas obligé de prélever à la

source ou de déduire un impôt conformément à la Directive Épargne.

Taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a adopté le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, si il était adopté en l'état, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Titres émis (la "**Taxe**"). Il est actuellement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur dans onze pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie, (les "**États Membres Participants**" et, chacun, un "**État Membre Participant**").

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou une personne agissant pour son compte, est établie, ou réputée être établie, dans un État Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5 (c) du Règlement (CE) 1287/2006 de la Commission en date du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un État Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque État Membre Participant mais fixés au minimum à 0.1% pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres pourrait être soumis à la Taxe à un taux minimum de 0.1%, sous réserve que les conditions mentionnées ci-dessus soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Titres.

Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les États Membres Participants. Il peut donc faire l'objet de modifications avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est par ailleurs incertain.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De

même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être amené à rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire et/ou des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le déféré préfectoral est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats illégales, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout

tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats.

2.4. Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit.

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la « **Devise de l'Investisseur** ») différente de l'euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou

autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

INCORPORATION PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 23 à 41 du Prospectus de Base en date du 19 octobre 2011 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 11-476 en date du 19 octobre 2011) (les « **Modalités 2011** ») et le chapitre « Modalités des Titres » figurant aux pages 29 à 48 du Prospectus de Base en date du 23 avril 2013 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 13-173 en date du 23 avril 2013) (les « **Modalités 2013** »). Les Modalités 2011 et les Modalités 2013 sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante.

Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du Programme seront en circulation, les Modalités 2011 et les Modalités 2013 seront (a) publiées sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives concernées (telles que définies ci-après), seront applicables aux Titres (les « **Modalités** »). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.*

*Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux « **Articles** » renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux « **Titres** » concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par la Région des Pays de la Loire (« l'**Émetteur** » ou la « **Région des Pays de la Loire** ») par souches (chacune une « **Souche** »), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes, et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées, conformément au règlement 809/2004/CE de la Commission en date du 29 avril 2004, tel que modifié, par les dispositions des conditions définitives concernées (les « **Conditions Définitives** ») relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de

remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être modifié, le « **Contrat de Service Financier** ») relatif aux Titres a été conclu le 13 octobre 2014 entre l'Émetteur et BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après « l'**Agent Financier** », l'(les) « **Agent(s) Payeur(s)** » (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) « **Agent(s) de Calcul** ».

Les titulaires de coupons d'intérêts (les « **Coupons** ») relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les « **Talons** ») ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les « **Reçus** ») dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les « **Titulaires de Coupons** » et les « **Titulaires de Reçus** ».

Dans les Modalités, « **Marché Réglementé** » signifie tout marché réglementé situé dans un État Membre de l'Espace Économique Européen (« **EEE** »), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE, en date du 21 avril 2004, telle que modifiée.

1. Forme, valeur nominale et propriété

1.1. Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les « **Titres Dématérialisés** ») soit sous forme matérialisée (les « **Titres Matérialisés** »), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Émetteur (l'« **Établissement Mandataire** »).

Dans les présentes Modalités, « **Teneur de Compte** » signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les « **Titres Physiques** ») sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les « **Titres à Remboursement Échelonné** » sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française doivent être émis hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des « **Titres à Taux Fixe** », des « **Titres à Taux Variable** », des « **Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable** », « **Titres à Coupon Zéro** », ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

1.2. Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) « **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)** »).

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3. Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant des Coupons, des Reçu(s), et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-après), Coupon, Talon ou Reçu sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Talon ou Reçu soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Talon ou Reçu, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de

son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités,

« **Titulaire** » ou, le cas échéant, « **titulaire de Titre** » désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Talons ou Reçus y afférents et, (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream, Luxembourg.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance des Titres

Les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Coupons et Reçus constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres, Coupons et Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

« **en circulation** » désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

« **Banques de Référence** » signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EUR CMS sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » signifie la Date d'Émission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

« **Date d'Émission** » signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

« **Date de Paiement du Coupon** » signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Période d'Intérêts Courus** » signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Référence** » signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Coupons ou Reçus peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont

notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Coupons ou Reçus conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

« **Date de Valeur** » signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

« **Définitions FBF** » signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la « **Convention-Cadre FBF** »).

« **Définitions ISDA** » signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée *International Swap Dealers Association, Inc.*) et telles que modifiées le cas échéant, dans leur version applicable à la date d'émission de la première Tranche de la Souche concernée.

« **Durée Prévue** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

« **Euroclear France** » signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

« **Heure de Référence** » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'« **heure locale** » signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

« **Jour Ouvré** » signifie :

- (i) un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (« **TARGET** »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un « **Jour Ouvré TARGET** »), et/ou
- (ii) un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) « **Centre(s) d'Affaires** »), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

« **Marge** » signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la « **Période de Calcul** ») (étant précisé que pour les besoins de la présente définition, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, chaque jour s'entend comme un jour calendaire) :

- (i) si les termes « **Exact/365** » ou « **Exact/365 – FBF** » ou « **Exact/Exact – ISDA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes « **Exact/Exact – ICMA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours

dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

- (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
- (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
- (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, « **Période de Détermination** » signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et « **Date de Détermination du Coupon** » signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes « **Exact/Exact – FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes « **Exact/365 (Fixe)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il

s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

- (v) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligatoire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;
- (vii) si les termes « **30/360 – FBF** » ou « **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligatoire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Échéance, la Date d'Échéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes « **30E/360 – FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

« **Montant de Coupon** » signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

« **Montant Donné** » signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées

ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

« **Page Écran** » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

« **Période d'Intérêts** » signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

« **Période d'Intérêts Courus** » signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

« **Place Financière de Référence** » signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) et de l'EUR CMS, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

« **Référence de Marché** » signifie le Taux de Référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

« **Taux d'Intérêt** » signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

« **Taux de Référence** » signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

« **Zone Euro** » signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe (« **Montant de Coupon Fixe** ») ou un montant de coupon brisé (« **Montant de Coupon Brisé** ») est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute

autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la « **Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »** », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la « **Convention de Jour Ouvré « Suivant »** », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la « **Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »** », cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la « **Convention de Jour Ouvré « Précédent »** », cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base « non ajustée », le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Cours sera déterminé conformément aux stipulations ci-après concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Écran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Cours doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal

au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le « **Taux FBF** » pour une Période d'Intérêts Cours signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), « **Taux Variable** », « **Agent** » et « **Date de Détermination du Taux Variable** » ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Cours doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le « **Taux ISDA** » pour une Période d'Intérêts Cours signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Échange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Échéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), « **Taux Variable** », « **Agent de Calcul** », « **Option à Taux Variable** », « **Échéance Prévue** », « **Date de Réinitialisation** » et « **Contrat d'Échange** » sont les traductions respectives des termes anglais « *Floating Rate* », « *Calculation Agent* », « *Floating Rate Option* », « *Designated Maturity* », « *Reset Date* » et « *Swap Transaction* » qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Option de Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (C) Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Taux d'Intérêt sera :

- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Écran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Écran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

- (c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière de la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « **Place Financière Principale** ») proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la

Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

- (d) nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-avant, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran et que le Taux de Référence indiqué dans les Conditions Définitives concernées est l'EUR CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-après, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un *swap* en euros dont l'échéance est la Durée Prévues, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (l'« **EUR CMS** »).

Si la Page Écran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, l'EUR CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, l'EUR CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la

base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

« **Taux de Swap de Référence** » signifie le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévues commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de *swap*, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévues déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;

« **Montant Représentatif** » signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(d) Intérêts des Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe puis à Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés au paragraphe (c)(iii) ci-avant) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Échéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Émetteur selon les dispositions de l'Article 6(c), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Échéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. À compter de la Date d'Échéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Échelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Échelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Échelonné ou Montant de Remboursement ne pourra

excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (x) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), et (z) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Échelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Échelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour

chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Échelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne

peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Échelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement Final

À moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Échelonné.

(b) Remboursement par Versement Échelonné

À moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Échelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Émetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Échelonné et des Montants de Versement Échelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Échelonné à hauteur du Montant de Versement Échelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Échelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Échelonné est calculé par référence à une

proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Échelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Échelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Échelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Émetteur, exercice d'options au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun des remboursements ou exercices partiels devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément aux dispositions de l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, telles que complétées par les Conditions Définitives concernées et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Émetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur le site internet de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe *Les Échos*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, exercice d'options au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la « **Notification d'Exercice** ») dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de

l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Coupons et Reçus non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Échéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

(C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Échéance ou

après la Date d'Échéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et des intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons et Reçus non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Émetteur pourront être acquis et conservés conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité

des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Émetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier) ou non.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Émetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons et Reçus non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons et Reçus non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Émission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé en euros, ou sur lequel des euros peuvent être crédités ou virés détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé en euros tiré sur une banque située dans l'un des pays de la Zone Euro).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Coupons et des Reçus

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme

exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-avant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(d) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un État Membre de l'Union Européenne qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-avant), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(e) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(f) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Coupon ou Reçu n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres, titulaire de Coupons ou titulaire de Reçus ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, « **jour ouvré** » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « **Places Financières** » dans les Conditions Définitives concernées et (C) qui est un Jour Ouvré TARGET.

(g) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, « **Banque** » désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

Se reporter au chapitre « Fiscalité » pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Coupons ou Reçus ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Coupons ou Reçus aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) Paiement à des personnes physiques ou entités conformément à la directive 2003/48/CE

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique ou d'une entité conformément à la directive du Conseil Européen 2003/48/CE en date du 3 juin 2003, telle que modifiée par la directive du Conseil Européen 2014/48/CE en date du 24 mars 2014 et est effectué(e) conformément à cette directive ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou de toute autre délibération ultérieure du Conseil de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

(iv) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un État Membre de l'Union Européenne.

(v) Paiement dans un État ou territoire non-coopératif

dans le cas où les Titres ne bénéficieraient pas d'une des exceptions prévues par le rescrit 2010/11 de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010 et une retenue à la source serait exigible du fait du paiement des intérêts et autres revenus y afférents sur un compte ouvert dans un État ou territoire non-coopératif tel que défini à l'article 238-0 A du code général des impôts (Se reporter au chapitre « Fiscalité » pour une description détaillée des exceptions prévues par le rescrit 2010/11).

Les références dans les présentes Modalités (i) au « **principal** » sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Échelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des « **intérêts** » sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêts** » sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11), de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement), au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon, sauf à ce qu'il soit remédié à

ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant cette date d'exigibilité ; ou

- (ii) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres, si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) (a) le non-remboursement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à quatre-vingt-dix millions (90.000.000) d'euros ; ou (b) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à quatre-vingt-dix millions (90.000.000) d'euros ;

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout évènement visé au (i), (ii) ou (iii) ci-avant ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) à la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à

laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 14.

10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Émetteur au titre des Titres, Coupons et Reçus (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

11. Représentation des Titulaires

(a) Si les Conditions Définitives concernées indiquent « **Masse Code de commerce** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la « **Masse** ») qui sera régie entièrement par les dispositions du Code de commerce.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'« **Assemblée Générale** »).

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

(b) Si les Conditions Définitives concernées indiquent « **Masse Allégée** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse qui sera régie, conformément à l'article L.228-90 du Code de commerce par les dispositions du Code de commerce applicables à la Masse, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59 alinéa 1^{er}, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(i) *Personnalité civile*

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire de son Représentant et en partie par l'intermédiaire de l'Assemblée Générale.

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(ii) *Représentant*

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son conseil régional, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de

Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(iii) *Pouvoirs du Représentant*

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(iv) *Assemblée Générale*

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation, pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées,

à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

(v) *Pouvoirs de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(vi) *Information des Titulaires*

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la

disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(vii) *Frais*

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

Pour les Articles 11(a) et 11(b), les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Pour autant que de besoin, il est précisé qu'au titre de cet Article, les Titres « **en circulation** » (telle que définie à l'Article 4) n'incluent pas les Titres souscrits ou achetés par l'Émetteur, conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier, et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. Remplacement des Titres Physiques, des Coupons, des Talons et des Reçus

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon, Talon ou Reçu perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon, le Talon ou le Reçu prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons, Talons ou Reçus partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Émissions assimilables

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Coupons ou Reçus, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux « Titres » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. Avis

(a) Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *Les Échos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

(b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Échos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

(c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé

que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe *Les Échos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.

15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Coupons, Talons et Reçus sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons, Talons ou Reçus pourra être portée devant les tribunaux compétents du siège de l'Émetteur.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de

saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un « **Certificat Global Temporaire** ») pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le « **Dépositaire Commun** ») à Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** ») et à Clearstream banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Échange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Échange (telle que définie ci-après) :

(i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre « Description Générale des Titres - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et

(ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

À partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, « **Titres Physiques** » signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Échelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Échange

« **Date d'Échange** » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Échange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (U.S. PERSON) (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986).

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

I – Personnes responsables	55
II – Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur	56
II.1 – Informations concernant l'Émetteur	56
II.1.1 – Dénomination légale de l'Émetteur et forme juridique	56
II.1.2 – Siège, situation géographique.....	56
II.1.2.1 – Siège	56
II.1.2.2 – Situation géographique.....	56
II.2 –Administration territoriale de la France.....	56
II.3 - Organisation et fonctionnement de la Région des Pays de la Loire	59
III- Projet de territoire de la Région des Pays de la Loire.....	63
III.1- Les atouts du territoire.....	63
III.1.1 – Un territoire ouvert sur le monde	63
III.1.2 – Performances économiques et marché de l'emploi en Pays de la Loire.....	66
III.2 – Le projet régional pour le développement du territoire	73
IV – Renseignements financiers.....	79
IV.1. – Règles de comptabilité d'un organisme public	79
IV.1.1 - Organisation des fonctions comptables et budgétaires au sein des collectivités territoriales	79
IV.1.1.1 - Autorisations budgétaires de l'Assemblée délibérante.....	79
IV.1.1.2 - Exécution budgétaire par l'ordonnateur et le comptable	80
IV.1.1.3 – Les contrôles	81
IV.1.2 – Documents comptables et budgétaires	82
IV.2. – Données chiffrées	84
IV.2.1 – La solvabilité de la Région des Pays de la Loire	84
IV.2.1.1 - Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.....	84
IV.2.1.2 - Notation de la Région des Pays de la Loire	84
IV.2.2 – Les comptes de la Région des Pays de la Loire.....	85
IV.2.2.1 – Présentation comptable.....	85
IV.2.2.2 – Présentation administrative	91
IV.2.3 – La stratégie financière régionale	102
IV.2.3.1 – Bilan de la stratégie financière 2005-2010	102
IV.2.3.2 – Les grands axes de la stratégie financière 2011-2014-2016	104
IV.3. – Dette et trésorerie	107
IV.3.1 – La situation de la dette et la stratégie de gestion	107
IV.3.1.1 - Structuration de la dette au 31 décembre 2011	108
IV.3.1.2 - Stratégie régionale de gestion de dette	116
IV.3.1.3 - Besoins prévisionnels de financements 2011-2016 et programme prévisionnel d'emprunt long terme.....	116
IV.3.2 – La gestion de trésorerie.....	116
IV.4 - Balance commerciale et balance des paiements	120
IV.5 - Réserve de change (y compris les obligations potentielles pouvant les grever, comme les contrats à terme et les instruments dérivés).....	120

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

I – Personnes responsables

Émetteur : Région des Pays de la Loire

Adresse de l'Émetteur :

Hôtel de Région

1 rue de la Loire

44 966 NANTES CEDEX 9

FRANCE

Personnes Responsables :

Monsieur Jacques AUXIETTE

Président du Conseil Régional

Tél. 02 28 20 55 12

Par délibération en date du 26 mars 2010, le Conseil Régional a donné délégation de pouvoir à son Président aux fins de procéder à la réalisation d'emprunts dont des émissions obligataires (notamment dans le cadre de programmes EMTN), d'opérations financières et de produits de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat et dans la limite des sommes inscrites et autorisées chaque année au budget, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

II – Renseignements sur la situation juridique et organisationnelle de l'Émetteur

II.1 – Informations concernant l'Émetteur

II.1.1 – Dénomination légale de l'Émetteur et forme juridique

L'Émetteur est la Région des Pays de la Loire, collectivité territoriale.

II.1.2 – Siège, situation géographique

II.1.2.1 – Siège

Le siège de la Région des Pays de la Loire est situé à l'adresse suivante :

Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9
FRANCE

Le numéro de téléphone du siège de la Région des Pays de la Loire est le : 02 28 20 50 00

II.1.2.2 – Situation géographique



II.2 – Administration territoriale de la France

L'Administration territoriale française repose sur une répartition des compétences et prérogatives de puissance publique entre **pouvoir central** et **pouvoirs locaux** sur quatre niveaux de circonscriptions

administratives infranationales : régions, départements, communes et collectivités d'outre-mer¹¹.

L'exercice local du pouvoir central incombe principalement aux Préfets, représentants locaux de l'État. Représentant de chacun des membres du Gouvernement, le **Préfet de région ou de département a la charge des intérêts nationaux**, du contrôle administratif et du respect des lois sur le territoire de son ressort¹². Il dispose pour ce faire de services administratifs de l'État, regroupés en pôles fonctionnels, généralement au nombre de huit, missionnés pour conduire localement les différentes politiques nationales.

Circonscriptions administratives de l'État, les Régions, Départements et Communes bénéficient par ailleurs du statut de **collectivité territoriale**¹³ et constituent, à ce titre, autant de cadres d'exercice de pouvoirs locaux. L'échelon communal se voit généralement associer les structures de coopération intercommunale (principalement métropoles, communautés urbaines d'agglomération ou de communes), qui, dotées d'un statut d'établissement public local, permettent de mutualiser les moyens d'action et constituent un élément indissociable du fait communal.

Juridiquement, les collectivités territoriales sont des structures administratives, distinctes de l'État, caractérisées par trois attributs :

- elles sont dotées d'une **personnalité juridique** et peuvent ainsi agir en justice et conclure des contrats en leur nom propre ;
- à la différence d'organismes publics spécialisés (hôpitaux, établissements publics locaux d'enseignement...), elles disposent d'une **compétence de portée générale** et peuvent en principe agir dans tous les domaines de l'action publique ;
- elles bénéficient d'un principe constitutionnel de **libre administration** et d'un pouvoir de décision qu'elles exercent par délibérations d'assemblées élues dans un cadre national défini par la loi.

Personnes morales de droit public, les collectivités territoriales, en outre, ne sont **pas soumises aux procédures collectives prévues par le livre VI du Code de commerce (procédures de redressement et**

¹¹ Les collectivités d'outre-mer sont régies spécifiquement par l'article 74 de la Constitution.

¹² Art. 72 de la Constitution.

¹³ Art. 72 de la Constitution.

de liquidation judiciaires notamment). En outre, leurs biens sont insaisissables¹⁴.

Le statut des collectivités territoriales a été profondément modifié en 1982 par une succession de lois dites de décentralisation.

Cette évolution statutaire a conduit à la **suppression de la tutelle** qu'exerçait auparavant l'État sur les collectivités territoriales par le biais de son représentant local. A un contrôle d'opportunité s'est ainsi substitué un **contrôle de légalité**, exercé a posteriori par le Préfet et portant sur le seul respect des règles de droit applicables.

Le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture.

La décentralisation a par ailleurs érigé les Régions en collectivités territoriales au même titre que les Départements et Communes et harmonisé les statuts de ces trois catégories en s'inspirant du modèle communal. Chaque région ou département dispose désormais également d'une assemblée (Conseil régional ou général) élue au suffrage universel et d'une autorité exécutive (Président du Conseil régional ou général) élue par cette dernière pour mettre en œuvre des décisions jusqu'alors exécutées par le représentant local de l'État (Préfet de région ou de département).

La plupart des lois et règlements applicables à l'ensemble des collectivités ont fait l'objet d'un regroupement au sein d'un **Code Général des Collectivités Territoriales** (CGCT).

La décentralisation a assorti ces évolutions du cadre statutaire d'élargissements successifs des compétences locales, principalement en 1982 et 2004, et de la dévolution de moyens, notamment financiers, nécessaires à leur exercice.

S'agissant des ressources financières, la décentralisation a ainsi attribué aux collectivités territoriales de nouvelles prérogatives fiscales complétées par des concours financiers alloués par l'État de façon globalisée, c'est à dire sans affectation à un usage particulier.

La redéfinition des rôles entamée dans les années 1980 a permis une montée en puissance des collectivités territoriales, illustrée par le poids de leurs dépenses d'investissement, supérieures à 50 milliards d'euros par

an, soit plus de 70 % des investissements publics nationaux.

Les enjeux notamment financiers qui en découlent ont conduit à une relance du processus de décentralisation initiée en 2003 par une **révision de la Constitution** consacrant, entre autres, le principe d'autonomie financière des collectivités qui leur assure :

- le bénéfice de **ressources dont elles peuvent disposer librement** ;
- la possibilité de recevoir **tout ou partie du produit des impôts** : la loi pouvant les autoriser, dans certaines limites, à en fixer l'assiette et le taux ;
- un **niveau minimal de ressources propres et notamment fiscales** dans l'ensemble de leurs recettes ;
- l'obligation, pour l'État, de **compenser financièrement les charges** liées à l'exercice des compétences qu'il leur transfère.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPAM)¹⁵ introduit de nouveaux changements dans l'exercice des compétences des différents niveaux de collectivités. La Région se voit, confier, en qualité de chef de file, l'exercice des compétences relatives :

- à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- à la protection de la biodiversité ;
- au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;
- au développement économique ;
- au soutien de l'innovation ;
- à l'internationalisation des entreprises ;
- à l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transport ;
- au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Par ailleurs, la gestion des fonds européens, jusqu'alors assumée par l'État est transférée, dans sa totalité ou en partie aux Régions.

¹⁴ Article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

¹⁵ Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, adoptée le 19 décembre 2013

Les régions et la décentralisation – Dates clés

1960	Création de 26 circonscriptions d'action régionale, nouvel échelon de mise en œuvre des politiques nationales de planification et d'aménagement du territoire.
1972	Création des établissements publics régionaux (EPR) à vocation unique, le développement économique et social de leur territoire. Ils disposent d'une autonomie limitée. Dotés d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'un budget propres, les EPR sont administrés par un Conseil régional et un Conseil économique et social dont les membres ne sont pas élus et prennent les décisions sous la responsabilité d'un représentant de l'État : le Préfet. Création concomitante des Conseils économiques et sociaux régionaux.
1982 1983	Lois de décentralisation. Les Régions deviennent des collectivités territoriales. Premier transfert de compétences, juridictionnalisation des conflits (suppression de la tutelle préfectorale), création des Chambres Régionales des Comptes.
1986	Première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct consacrant le caractère représentatif de l'institution régionale et confortant la légitimité de son action.
2002	Transfert aux Régions du transport ferroviaire régional de voyageurs, extension des compétences en matière d'apprentissage et de formation professionnelle.
2003	Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République.
2004	Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales. Acte 2 de la décentralisation : nouveau transfert de compétences.
2014	Loi MAPAM : les Régions deviennent chefs de file pour l'exercice de plusieurs compétences et autorités de gestion des programmes européens.

II.3 - Organisation et fonctionnement de la Région des Pays de la Loire

Le fonctionnement de l'institution régionale suit un schéma classique de **séparation des pouvoirs** délibératif et exécutif.

LES ASSEMBLÉES RÉGIONALES

Le Conseil régional, organe souverain de la collectivité

La région est « administrée par un conseil régional élu au suffrage universel direct »¹⁶. « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique et social, sanitaire, culturel et scientifique de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégralité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes »¹⁷

Le Conseil régional des Pays de la Loire compte 93 conseillers régionaux (48 femmes et 45 hommes), élus en 2010. Habituellement de 6 ans comme l'ensemble des mandats locaux, ce mandat doit prendre fin exceptionnellement en 2015¹⁸.

L'Assemblée régionale doit se réunir au minimum quatre fois par an.

Elle élit le président, définit les grandes orientations budgétaires, adopte les différentes décisions correspondantes et arrête les schémas régionaux qui définissent les orientations stratégiques et les grandes mesures de chacune des politiques publiques mises en œuvre par la région sur son territoire.

Elle peut déléguer certaines de ses attributions à une Commission permanente.

La Commission permanente, garante de la continuité de l'action régionale

¹⁶ Art. L. 4131-1 du CGCT.

¹⁷ Art. L. 4221- al. 1 et 2 du CGCT.

¹⁸ Art. 47 de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, prévoyant en l'état que les prochaines élections régionales auront lieu en mars 2015. Le mandat des conseillers régionaux élus en mars 2010 pourrait prendre fin en décembre 2015 si le calendrier est modifié par la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral, en cours de discussion au Parlement



Photo : Hémicycle du Conseil régional des Pays de la Loire.

Formation restreinte de l'Assemblée régionale, la commission permanente est composée du Président du Conseil régional, de 15 vice-présidents et de 44 autres conseillers régionaux désignés par le Conseil régional.

Elle dispose d'une **compétence délibérative** définie par le Conseil régional qui peut lui déléguer la quasi-totalité de ses attributions, à l'exception, principalement, de l'adoption des différentes décisions budgétaires, de l'approbation des comptes et de l'inscription d'une dépense obligatoire.

Ces délégations ont vocation à alléger les processus délibératoires. La Commission permanente se réunit généralement toutes les six semaines pour délibérer de l'attribution des aides régionales, l'affectation des crédits et l'application des politiques publiques.

Dans les faits, son rôle est essentiel, notamment en matière d'exécution budgétaire, compte tenu de la nature des procédures attachées à l'engagement des dépenses régionales.

Afin de disposer de l'expertise nécessaire, le Conseil régional et la Commission permanente sont assistés

d'organes collectifs consultés selon des modalités qui leur sont propres.

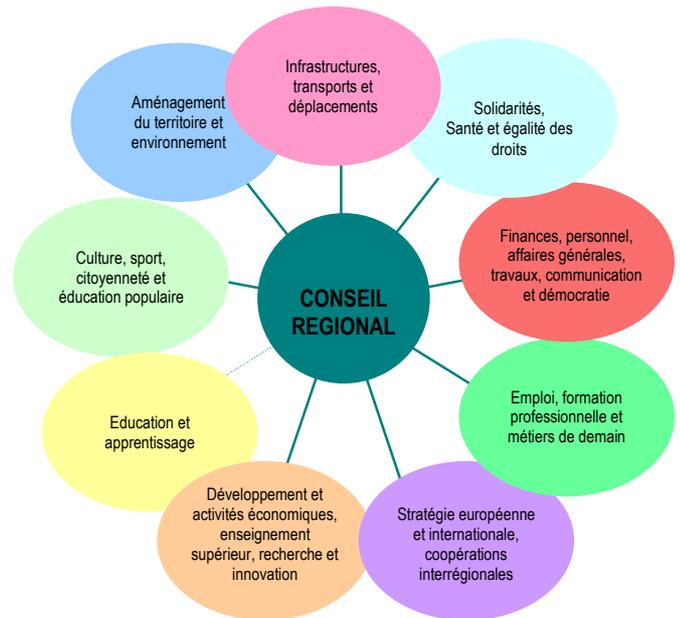
Les Commissions sectorielles du Conseil régional

Le Conseil régional peut répartir ses membres en commissions dont il arrête les compétences et l'effectif.

Chaque conseiller régional appartient à l'une des **9 commissions sectorielles**, qui s'occupent chacune d'un domaine précis correspondant aux missions du Conseil régional.

Elles se réunissent avant chaque Commission permanente ou chaque session plénière du Conseil régional.

Les 9 Commissions sectorielles du Conseil



Le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

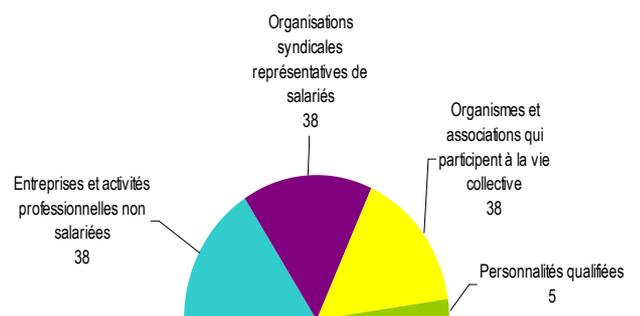
Créé en 1972 avec les établissements publics régionaux sur le modèle de son homologue national, le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER) concourt par ses avis à l'administration de la région.

Le CESER est une assemblée consultative auprès du Conseil régional et du Président de ce dernier¹⁹. Il est obligatoirement saisi pour avis des questions budgétaires et celles relatives à la planification stratégique (Plan de la Nation en région, Contrat de projet État – Région, schémas directeurs, programmes...) attachée à l'exercice des compétences régionales ou du domaine de l'environnement.

Il procède, à la demande du président du Conseil régional, à l'étude de tout projet à caractère économique, social, culturel ou environnemental dans la région et émet, de sa propre initiative, des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région²⁰.

Le CESER des Pays de la Loire compte 119 représentants de la société civile désignés selon des modalités précisées par le représentant de l'État en région. Ses membres sont répartis en quatre collèges²¹. Il est actuellement présidé par Benoit CAILLIAU

(Mouvement des Entreprises de France) et dispose également de ses propres commissions sectorielles.



¹⁹ Art. L. 4131-2 et suivants du CGCT.

²⁰ Art. L. 4241- du CGCT.

²¹ Art. R. 4134-1 et suivant du CGCT.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,
EXÉCUTIF DE LA RÉGION**

Le Président du Conseil régional, conseiller régional élu par ses pairs, est l'exécutif de la région : il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée dont il dirige les débats et représente le Conseil régional de façon permanente.

Depuis 2004, et à la suite des élections régionales de 2010, le Président du Conseil régional des Pays de la Loire est Jacques AUXIETTE.

Le Président du Conseil régional est doté de **pouvoirs propres** que lui confère la loi : il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la région.

Il exerce aussi des **attributions par délégation du Conseil régional**. Il en est ainsi, par exemple, pour la réalisation d'emprunts ou d'opérations financières et de couverture afférentes, et de gestion de trésorerie. La compétence en matière d'emprunt a en effet été déléguée au Président à l'occasion de la séance d'installation du Conseil régional le 26 mars 2010 et pour toute la durée du mandat (jusqu'en 2015). C'est dans ce cadre que le Président est notamment autorisé à recourir à des emprunts obligataires (ponctuels ou dans le cadre de programmes EMTN). Il rend compte à la

Commission permanente ou au Conseil régional des actes pris dans le cadre de cette délégation.

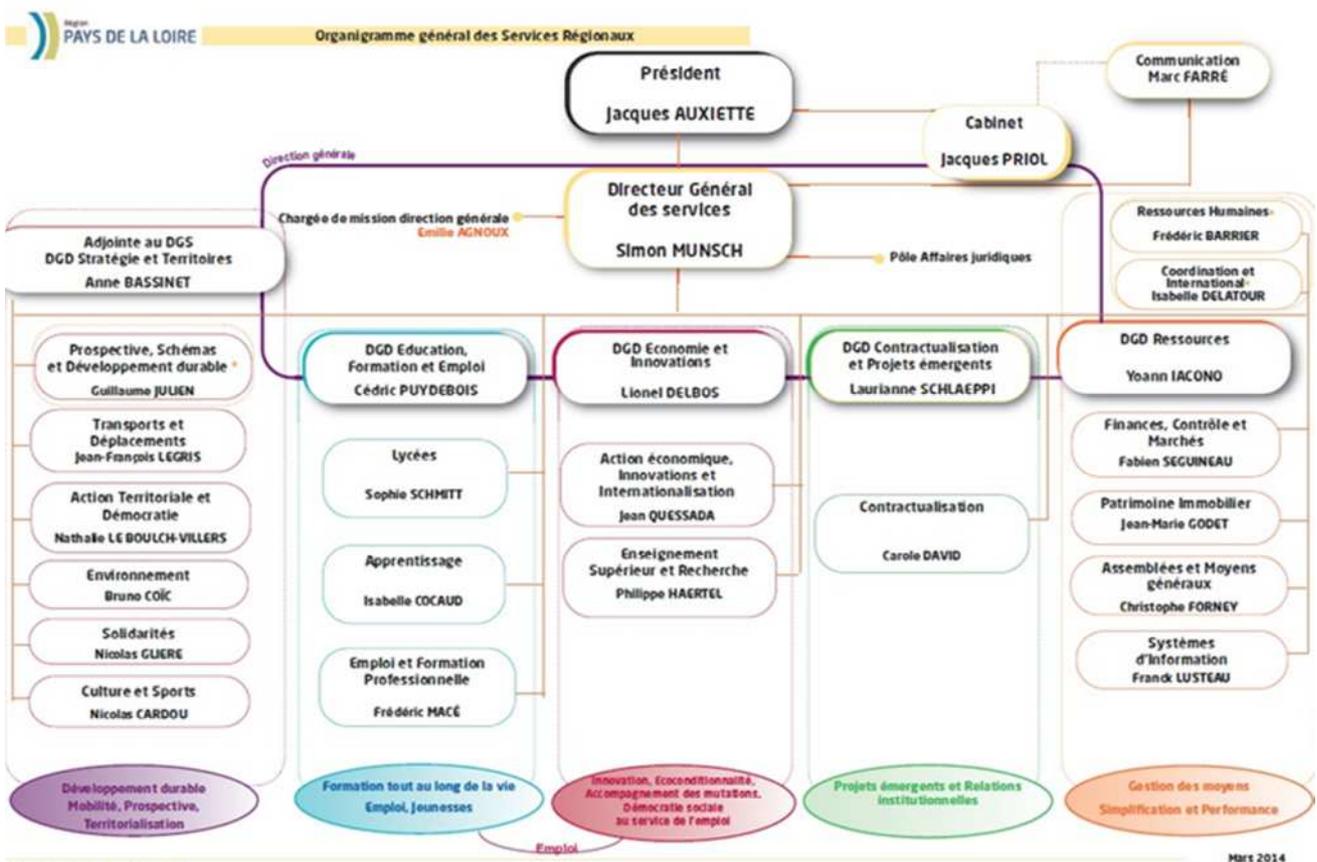
Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents.

Il dispose des services administratifs créés par la région pour la conduite des politiques régionales.

L'**administration régionale** est composée de près de 3 200 agents publics territoriaux répartis entre son siège, l'Hôtel de Région (près de 800 agents), 6 espaces locaux situés dans les différents pôles urbains du territoire (Nantes, la Roche-sur-Yon, Angers, Saint Nazaire, Laval et Le Mans hébergent ainsi une centaine d'agents) et 112 lycées publics (2 400 agents techniques).

Depuis 2013, son organisation s'appuie sur 5 Directeurs généraux délégués (DGD) en charge de l'animation de 18 directions, réparties en 5 domaines de compétences.

Les DGD jouent essentiellement un rôle d'impulsion et sont garants de la transversalité des actions impliquant plusieurs directions. Chaque DGD a été investi de missions transversales : le développement durable, la formation tout au long de la vie, l'éco-conditionnalité, les projets émergents, la simplification et la performance, etc.

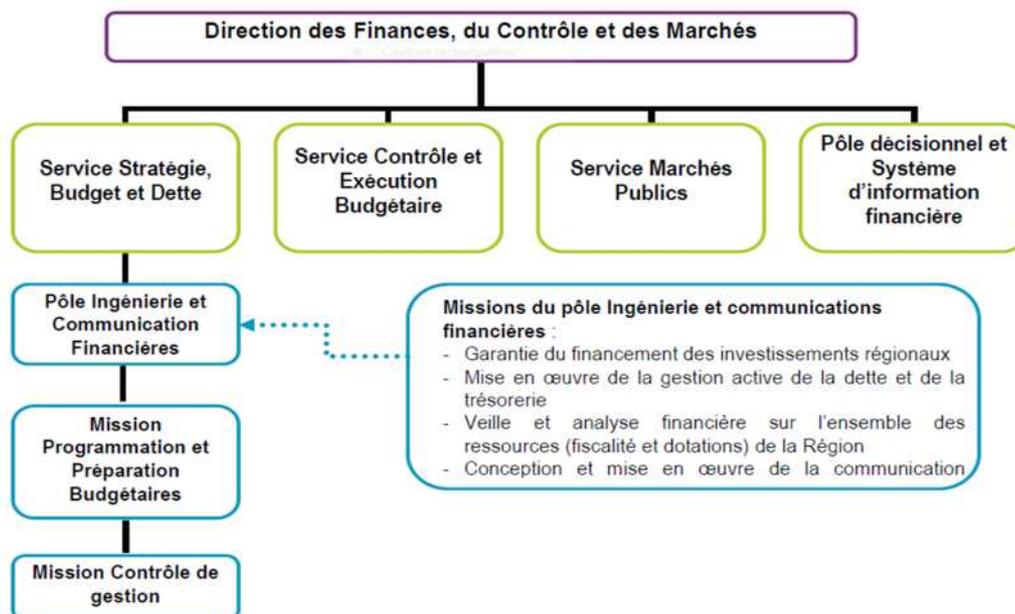


* Coordonnée du DGS et du DGD

La Direction des Finances, du Contrôle et des Marchés

La Direction des Finances du Contrôle et des Marchés a en charge les affaires budgétaires et celles ayant trait à la commande publique.

L'unité administrative compétente pour la mise en œuvre du Programme EMTN est le **pôle Ingénierie et Communication Financières**, subdivision du service Stratégie, Budget et Dette.



III- Projet de territoire de la Région des Pays de la Loire

La Région des Pays de la Loire dispose de nombreux atouts qui lui permettent de figurer au rang des régions les plus attractives de France. Par le biais du projet régional mis en œuvre, elle contribue au dynamisme de cette attractivité toujours croissante.

III.1- Les atouts du territoire

III.1.1 – Un territoire ouvert sur le monde

UN POSITIONNEMENT GÉOGRAPHIQUE PRIVILÉGIÉ ET UN DYNAMISME DÉMOGRAPHIQUE DURABLE

5^{ème} région française par la superficie, les Pays de la Loire s'étendent sur un territoire de **32 100 km²** soit près de 6 % du territoire national.

Leur nom est associé à la Loire, plus long fleuve de France, qui les traverse sur plus de 200 km, soit près du quart de son parcours.



Placée au centre de la façade atlantique, elle dispose d'environ **10 % du littoral français métropolitain**, avec une zone littorale longue de 370 km et deux îles principales, Noirmoutier et Yeu.

La Région des Pays de la Loire est composée de **cinq départements** : la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Mayenne, la Sarthe et la Vendée.

Son territoire est articulé autour **d'une métropole de grande taille Nantes-Saint-Nazaire** de rayonnement européen, de grandes agglomérations (Angers, Le Mans) et de villes moyennes réparties sur le territoire, qui constituent autant de relais pour l'accès aux

équipements et services des populations issues des espaces ruraux.

5^{ème} région française par la population, la Région des Pays de la Loire compte **3 658 351** habitants²², soit 5,7% de la population française (chiffres 2013).

	Région Pays de la Loire	France Métropolitaine	Rapport Région Pays de la Loire / Métropole
Population totale	3 658 351	63 659 608	5,7 %

Source : Insee au 1^{er} janvier 2013. Données provisoires.

Le dynamisme démographique observé en Pays de la Loire contribue fortement à la croissance vive et régulière de la population française qui a elle-même augmenté plus vite que la moyenne européenne sur les trente dernières années (+ 18 % contre + 10 %). La Vendée est le département de la région qui enregistre le plus fort taux de croissance de sa population depuis 2006 : + 1,4 % chaque année, suivie par la Loire-Atlantique (+ 1 %).

En effet, avec environ 30 000 personnes supplémentaires chaque année (+ 0,85 %), la croissance démographique est supérieure à celle observée à l'échelon national qui comptabilise 349 130 personnes supplémentaires chaque année en moyenne (+ 0,55 %)²³. En 2013, la population de la France (hors Mayotte) a crû de 0,4 % sur l'année 2013, soit de 280 000 personnes.

Ce dynamisme démographique s'amplifiant, **la population pourrait atteindre 4,4 millions d'habitants d'ici 2040²⁴**, enregistrant ainsi la 3^{ème} progression régionale.

Plus de naissances que de décès, plus de nouveaux arrivants que de départs : c'est **une des rares régions à bénéficier d'un solde naturel et d'un solde migratoire tous deux positifs**.

Forte de ces atouts démographiques et détentrice du record de fécondité (taux de fécondité de 2,11 contre 2

²² Dénommés Ligériens en référence à Liger, ancien nom latin de la Loire.

²³ Données de l'INSEE (au 1^{er} janvier 2012) sur la période 2006-2012.

²⁴ D'après l'Insee (décembre 2010), la Région des Pays de la Loire compterait 900 000 habitants de plus en 2040.

en France Métropolitaine)²⁵, la population Ligérienne est plus jeune que la moyenne nationale : l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans) s'élève à 1,10 contre 1,07²⁶ en France Métropolitaine.

UN PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

La Région des Pays de la Loire occupe l'un des tous **premiers rangs au plan national pour le nombre et la surface de ses espaces naturels protégés : plus de 230 sites sont inscrits et classés**. D'une grande diversité, par leur taille et leur aspect, ces sites emblématiques sont le reflet de la richesse naturelle régionale.

Actuellement, la Région des Pays de la Loire compte **quatre Parcs naturels régionaux** qui représentent près de **13 % du territoire régional** soit 3 700 km² :

- le **Parc naturel régional de Brière** ;
- le **Parc Loire-Anjou-Touraine** ;
- le **Parc naturel régional Normandie-Maine** ;
- le **Parc interrégional du Marais poitevin**, surnommé la « Venise verte », deuxième zone humide de France.

Avec plus de 2 000 monuments inscrits ou classés, la Région des Pays de la Loire se distingue également par la **qualité de son patrimoine culturel et architectural**.

Elle compte ainsi parmi ses sites exceptionnels celui du Val de Loire, inscrit depuis 2000 au patrimoine mondial de l'UNESCO.



Photo : Val de Loire

Site ligérien emblématique de ce label d'excellence, l'abbaye de Fontevraud, une des plus vastes cités monastiques d'Europe, figure sur la première liste nationale de monuments historiques classés établie en 1840.

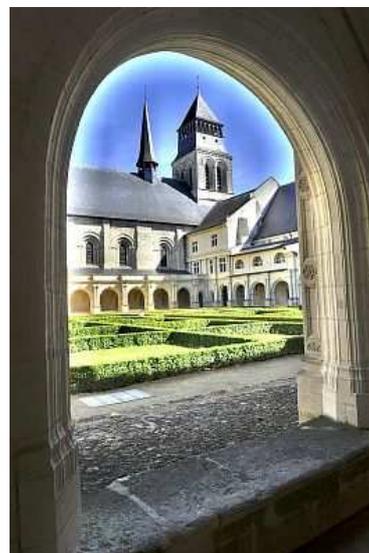


Photo : Abbaye de Fontevraud

Chefs d'œuvre du génie créateur humain, de nombreux châteaux voisinent avec la Loire (le château des Ducs de Bretagne à Nantes, celui des Ducs d'Anjou à Angers ou encore les châteaux de Saumur et Montsoreau).

Les sites d'exception de la Région des Pays de la Loire témoignent du **développement harmonieux d'interactions entre les hommes et leur environnement sur des périodes phares de l'histoire de la France**.

UNE OUVERTURE SUR LE MONDE FAVORISÉE PAR UN RÉSEAU D'INFRASTRUCTURES PERFORMANT ET DES COOPÉRATIONS VOLONTAIRES

La Région des Pays de la Loire bénéficie d'une **intermodalité exceptionnelle** qui contribue à la compétitivité du territoire :

Maritime
St Nazaire/Vigo 1,5j
St Nazaire/Hong-Kong 21j
St Nazaire/New York 15j

En liaison avec plus de 400 ports dans le monde entier, le **grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire** constitue le 4^{ème} port français.

²⁵ Insee 2010.

²⁶ Insee 2010.

Inaugurée en 2010, l'autoroute de la mer entre Gijón et Saint-Nazaire est la première à voir le jour entre l'Espagne et la France. Elle permet de relier les deux villes en 14 heures par la mer, quand 24 heures de transport routier étaient auparavant nécessaires.

Aérien

Nantes/Londres 1h15
Nantes/Milan 1h35
Nantes/Barcelone 1h40

L'aéroport de Nantes Atlantique accueille chaque année plus de 3 millions de passagers.

Le transfert de l'aéroport du Grand Ouest à Notre Dame des Landes, près de Nantes en Loire Atlantique, devrait permettre un développement maîtrisé de l'actuelle plateforme aéroportuaire nantaise.

TGV

Nantes/Paris 2h
Angers/Bruxelles 3h
Le Mans/Londres 3h30

Cette intermodalité est complétée par :

- un **réseau routier performant** : 660 km d'autoroutes et 433 km de routes nationales²⁷ ;
- **des transports urbains innovants** : près de 75 kilomètres de réseaux de tramway (sur Nantes, Angers et Le Mans), une ligne de tram-train entre Nantes et Châteaubriant et un
- réseau de **transport express régional** (voie ferrée) attractif.

Appuyée sur une tradition ancienne d'ouverture internationale, la Région des Pays de la Loire développe des partenariats privilégiés avec différentes régions dans des domaines variés.

L'**infrastructure ferroviaire** permet d'assurer des liaisons TGV fréquentes avec le reste de l'Europe et sera prochainement renforcée par la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire.

En Europe...

- avec le Schleswig-Holstein en Allemagne ;
- l'Emilie-Romagne en Italie ;
- le Balaton en Hongrie ; et
- le Pays basque en Espagne.

Dans le monde...

- Présente **en Chine** (Région du Shandong), **en Inde** (État du Tamil Nadu) et **au Burundi** par l'intermédiaire de bureaux de représentation, la Région des Pays de la Loire garantit l'accompagnement, la réalisation et le suivi de projets notamment dans les domaines économique, universitaire, social et culturel.
- La coopération **avec le Yucatan**, initiée dès 2008, a permis de mettre en place des actions dans les domaines éducatif (dans l'enseignement secondaire pour les langues, la culture et l'enseignement professionnel) et du tourisme solidaire (autour de la culture Maya et du réseau Cités et Gouvernements locaux unis.

²⁷ DREAL des Pays de la Loire

III.1.2 – Performances économiques et marché de l'emploi en Pays de la Loire

LE TISSU ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION

DES PAYS DE LA LOIRE

	Région des Pays de la Loire	France entière
	PIB en M€	PIB en M€
2002	76 027	1 518 073
2003	78 713	1 561 638
2004	81 721	1 627 751
2005	84 898	1 688 947
2006	88 462	1 766 551
2007	92 810	1 853 670
2008	95 053	1 899 249
2009	92 560	1 852 302
2010	94 398	1 902 554
2011	99 340	1 965 383
2012p	101 229	1 995 786

Source Insee, Produits Intérieurs Bruts régionaux, base 2005 (mise à jour avril 2013)

5^{ème} région française par la richesse produite (4^{ème} région de province²⁸), la Région des Pays de la Loire contribue pour 5% au produit intérieur brut (PIB) national et près de 7,3 % du PIB de province.

En 2012, le PIB de la Région des Pays de la Loire s'élevait à **101,2 milliards d'euros**.

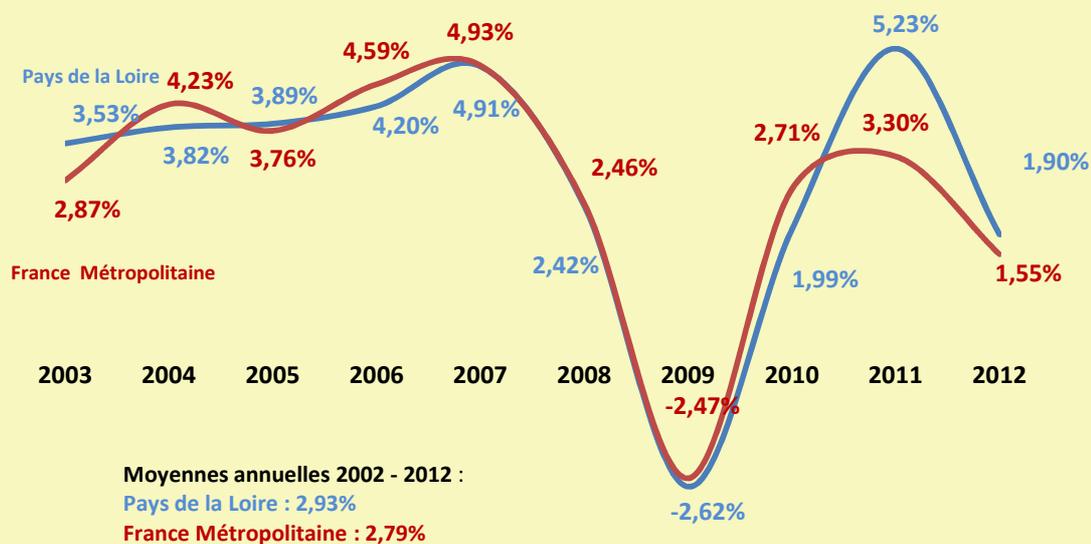
Le PIB par habitant atteint quant à lui **près de 27 775 euros** et reste supérieur à la moyenne des régions de province (26 826 €).

Sur la décennie passée, de 2002 à 2012, la croissance du PIB régional s'est ainsi avérée plus dynamique que la moyenne nationale (+ 2,93 % contre + 2,79 %).

²⁸ Le PIB de province correspond au PIB national après neutralisation du cas spécifique de l'Île-de-France qui avec Paris concentre de nombreux sièges sociaux.

Evolution comparée du PIB 2002-2012

Source Insee



Les performances économiques de la Région des Pays de la Loire tiennent non seulement à un tissu industriel dense et dynamique et à une agriculture développée et en constante adaptation, mais également à une diversification des secteurs économiques qui se traduit notamment par le renforcement de secteurs créateurs

de valeur ajoutée tels que les services aux entreprises et les services financiers.

L'un des atouts majeurs de l'économie de la Région des Pays de la Loire est ainsi la diversité des activités économiques.

Valeur ajoutée brute 2012 par branche économique	Pays de la Loire		France métropolitaine	
	en %	en M€	en %	en M€
Agriculture	2,9 %	2 630	2,0 %	35 756
Industrie	16,3 %	14 780	12,5 %	223 476
Construction	7,6 %	6 891	6,3 %	112 632
Tertiaire marchand	51 %	46 244	56,8 %	1 015 474
Tertiaire non-marchand	22,2 %	20 130	22,4 %	400 469
Total	100 %	90 675	100 %	1 787 807

Source : Insee, comptes régionaux base 2005.

La Région des Pays de la Loire est la **3^{ème} région industrielle française** en termes de nombre de salariés et de niveau de valeur ajoutée²⁹. Les activités industrielles représentent dans la région 16,3 % de la valeur ajoutée brute 2012 contre 12,7 % au plan national.

Les principaux secteurs industriels se regroupent en trois catégories :

- des industries liées au territoire et à son histoire : agroalimentaire (ex : Sodebo ; Fleury-Michon ; Terrena), habillement-cuir (ex : Newman ; Children worldwide fashion - ex Albert) ;
- des industries de sous-traitance : plasturgie, mécanique, etc... ;
- des industries de grands donneurs d'ordre comme la construction navale (STX, DCNS et Bénéteau premier constructeur mondial de bateaux de plaisance), les énergies marines renouvelables (STX) et l'aéronautique (Airbus).

Les industries agroalimentaires, de l'énergie marine et de la construction aéronautique, navale et de bateaux de plaisance ont pris le relais sur la période récente des secteurs frappés par la concurrence sur les salaires tels que l'habillement-cuir, les équipements du foyer et les industries de main-d'œuvre.

La production industrielle dans la Région est stable, avec des prévisions en légère hausse, grâce au dynamisme de quelques secteurs traditionnels de l'industrie des produits laitiers et du bois-papier.

L'économie de la Région des Pays de la Loire est également marquée **par un secteur agricole entreprenant** qui pèse, en 2012, pour 2,9 % de la valeur ajoutée réalisée par la Région, soit 0,9 point de plus qu'au plan national. Deuxième région pour l'installation des jeunes agriculteurs, elle se classe au deuxième rang pour son offre de surfaces dédiées à l'agriculture biologique (5,1 % de la surface agricole utile contre une moyenne nationale de 3,8 %.³⁰). Deuxième région pour l'agriculture et la pêche maritime, les Pays de la Loire bénéficient de conditions naturelles qui favorisent des productions agricoles diversifiées qui soutiennent le développement des industries agroalimentaires, bien réparties sur l'ensemble du territoire.

Parallèlement, l'appareil productif s'est renforcé dans les créneaux plus riches en valeur ajoutée,

notamment les **services aux entreprises et les services financiers**. La valeur ajoutée des services enregistre la 2^{ème} plus forte progression des régions françaises entre 2000 et 2007³¹.

²⁹ ORES – MAJ 15 avril 2013

³⁰ Source Agence BIO, données 2009.

³¹ Source INSEE, Structure et dynamisme du tissu productif de la Région des Pays de la Loire, janvier 2009.

Chaque agglomération de la Région des Pays de la Loire accueille deux ou trois filières tertiaires d'excellence :

- **Nantes Saint-Nazaire** : forte implantation de sociétés de conseil et assistance, centres de relations-clients, entreprises des TIC, biotechnologies et activités financières (Nantes se place d'ailleurs comme la **3^{ème} place financière en France**) ;
- **Angers** : les secteurs de la banque-prévoyance et de l'informatique-électronique ;
- **Le Mans** : les assurances (Mutuelles du Mans Assurances).

Les activités liées au commerce constituent une autre force importante de la Région des Pays de la Loire, impulsées par le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire, les centrales d'achat de groupes de grande distribution et le **deuxième Marché d'intérêt National (MIN) de France**.

Il convient de citer également **le tourisme** : avec **18 millions de visiteurs chaque année**, la Région des Pays de la Loire constitue la quatrième destination de séjour des Français. Les retombées économiques des activités touristiques sont élevées, elles génèrent 43 000 emplois salariés en moyenne annuelle³². Le tourisme, par son importance et l'impact qu'il peut avoir sur d'autres secteurs d'activité (bâtiment, transports, etc.), participe ainsi activement à l'économie de la région en matière de création de revenu, en particulier sur sa façade maritime.

LA RECHERCHE ET L'INNOVATION EN PAYS DE LA LOIRE

La Région des Pays de la Loire abrite **8 pôles de compétitivité dont 2 à vocation mondiale et 6 à vocation nationale**. Les pôles de compétences et les forces de recherche ligériennes sont **positionnés sur des thématiques** qui, au niveau mondial, semblent aujourd'hui et demain, à l'origine des principales innovations **porteuses pour l'économie** : la santé et les biotechnologies, le végétal et les écotechnologies, les nouveaux matériaux, la gestion de l'électricité et les technologies de l'information et de la communication.

La recherche régionale s'est particulièrement développée autour de ces pôles d'excellence **animés par les universités et les grandes écoles** : le végétal à Angers, les ensembles composites et métalliques complexes (EMC2), l'acoustique et les

matériaux au Mans, l'immunologie, la physique nucléaire, l'automatique, l'informatique, télécommunication, les matériaux et l'électricité intelligente à Nantes, le génie naval à Nantes Saint-Nazaire, l'électronique à Laval.



Photo : le Cyclotron Arronax est un outil pour la recherche en radiochimie et en médecine nucléaire unique au monde par ses capacités techniques.

LA STRATEGIE REGIONALE NUMERIQUE (2014-2020)

Cette stratégie est marquée par quatre ambitions permettant de répondre aux besoins du territoire. La première vise à déployer le Très Haut Débit sur l'ensemble des communautés d'innovation pour le développement de services à forte valeur ajoutée. La seconde ambition a pour objet d'inscrire l'éducation et la formation dans l'ère numérique. La Région des Pays de la Loire s'engage par ailleurs en faveur de la digitalisation de l'économie afin de développer la filière numérique, les services générateurs de valeur ajoutée et leur appropriation par les entreprises. Enfin, la quatrième ambition concerne l'efficacité du service public et le renforcement de la démocratie locale par le numérique.

Importance de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture... l'économie de la Région des Pays de la Loire se caractérise par sa diversité. C'est non seulement cette diversité sectorielle mais également la diversité dans le statut des entreprises qui donnent à la région ses atouts économiques.

Certains grands groupes jouent un rôle structurant dans l'automobile, l'aéronautique ou la navale : Airbus (trois sites), les Chantiers de l'Atlantique - STX (leader mondial de la construction de paquebots de croisière), Valéo, Renault ACI, Michelin, Bénéteau (1^{er} constructeur mondial de bateaux de plaisance).

³² Observatoire régional du tourisme <http://www.agence-paysdelaloire.fr/ort/>

Le tissu économique régional reste essentiellement constitué de petites et moyennes entreprises de moins de 250 salariés. Celles-ci représentent 98,9 % des entreprises³³. La diversité de ce tissu, son ancrage territorial et le dynamisme de ses entrepreneurs lui confèrent une grande souplesse et une faculté d'adaptation aux évolutions technico-économiques.

Autre illustration de la vitalité du tissu économique dans la région et de son attractivité, la création d'établissements entre 2000 et 2007 place la Région des Pays de la Loire au troisième rang des régions françaises dans ce domaine.

UN MARCHÉ DE L'EMPLOI DYNAMIQUE

Avec une population active de près de **1,5 million de Ligériens** en 2011, la Région des Pays de la Loire représente **5,7 %** de la population active de Métropole (équivalent à son poids démographique). En 2030 : la population active régionale pourrait atteindre 1,9 million de personnes soit plus de 9 000 actifs supplémentaires en moyenne par an³⁴.

La Région des Pays de la Loire se situe en **cinquième position des régions** françaises en matière de création d'emplois, en fournissant en moyenne 17 % de la création nette d'emplois sur le territoire national (entre 2009 et 2011).

Atteignant **67 %** contre 64 % au niveau national, **le taux d'emploi** dans la Région des Pays de la Loire est **le plus élevé des régions françaises** avec l'Ile de France. Ainsi, parmi la population âgée de 15 à 64 ans, plus de deux Ligériens sur trois ont un emploi³⁵.

- La proportion de salariés dans l'emploi s'élève à 90,3 % dans la Région des Pays de la Loire en 2008, ce qui est conforme à la moyenne de la France de province.

Les Pays de la Loire, région de la connaissance

Le dynamisme démographique de la Région des Pays de la Loire constitue un atout pour l'économie par le potentiel de main d'œuvre important qu'il permet de

généraliser. **Les jeunes de la région sont de plus en plus diplômés** et la bonne performance du système éducatif secondaire de la région trouve une traduction à travers les taux de réussite aux examens, qui placent l'académie de Nantes aux tous premiers rangs nationaux. En 2006, **89% des jeunes sortaient du système scolaire avec un diplôme contre 85% au niveau national.**

De même, 56,9 % des moins de 30 ans ayant terminé leurs études en 2006 ont un diplôme au moins équivalent au baccalauréat soit 1,3 points de plus qu'au plan national (France métropolitaine, Insee 2006).

Avec quatre universités, seize écoles d'ingénieurs et de nombreuses grandes écoles comptant plus de cent quinze mille étudiants, **l'enseignement supérieur constitue un atout supplémentaire de la Région des Pays de la Loire, toujours en prise directe avec la recherche et le tissu économique.**

En outre, tout en préservant ses traditions industrielles, **la Région des Pays de la Loire développe son capital humain.** Avec aujourd'hui 30 000 emplois dédiés à l'innovation dans les métiers de la conception et de la recherche, la Région des Pays de la Loire enregistre une progression constante de sa capacité d'innovation.

La Région des Pays de la Loire se hisse ainsi au rang de 3^{ème} région industrielle française³⁶ en termes d'emploi. Dans un contexte de forte concurrence mondiale frappant notamment les industries de main d'œuvre et d'habillement, les capacités de redéploiement et les savoir-faire spécifiques des entreprises du territoire ont constitué de puissants facteurs de résistance pour l'emploi.

L'agroalimentaire est le principal employeur de l'industrie régionale. Trois autres secteurs pèsent plus de 10 % de l'emploi industriel régional : la métallurgie, l'industrie du caoutchouc et la construction de matériels de transport.

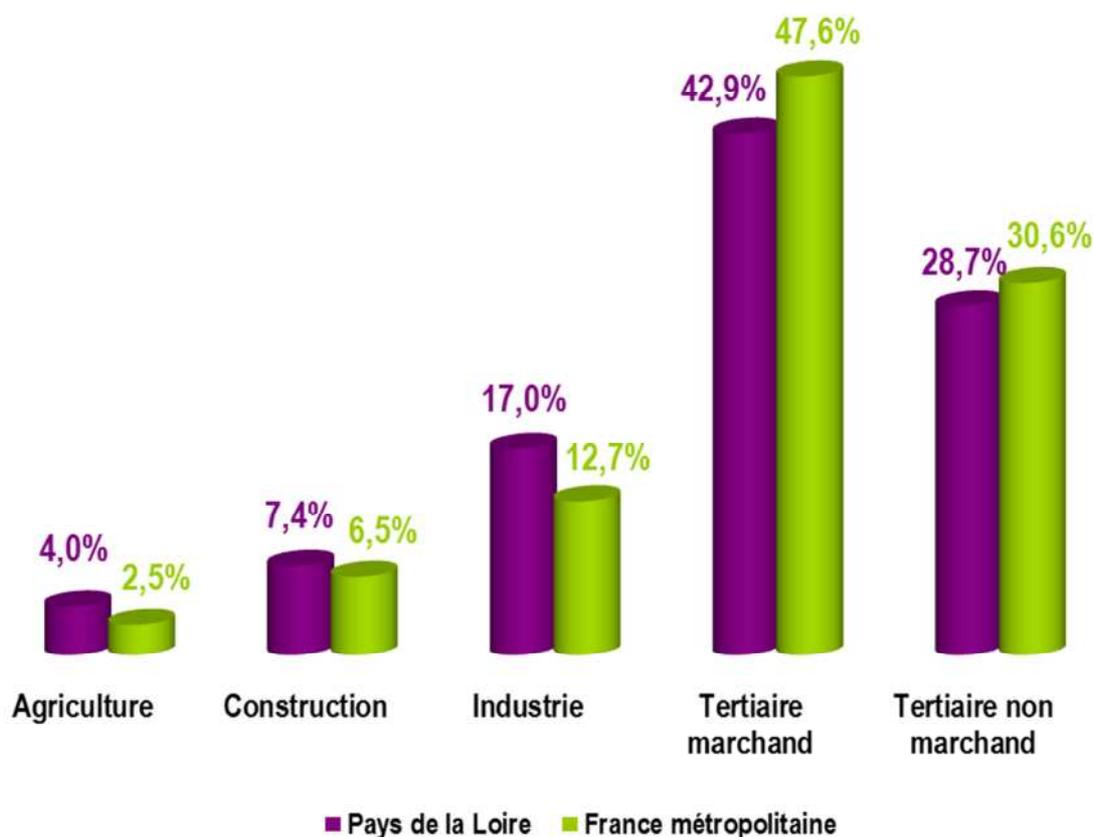
³³ http://www.insee.fr/fr/insee_regions/pays-de-la-loire/themes/etudes/etudes116/etudes116.pdf

³⁴ Source INSEE - Octobre 2012.

³⁵ Source INSEE - L'innovation en Pays de la Loire : l'industrie ne manque pas d'atouts - Octobre 2010.

³⁶ Source INSEE - Septembre 2012.

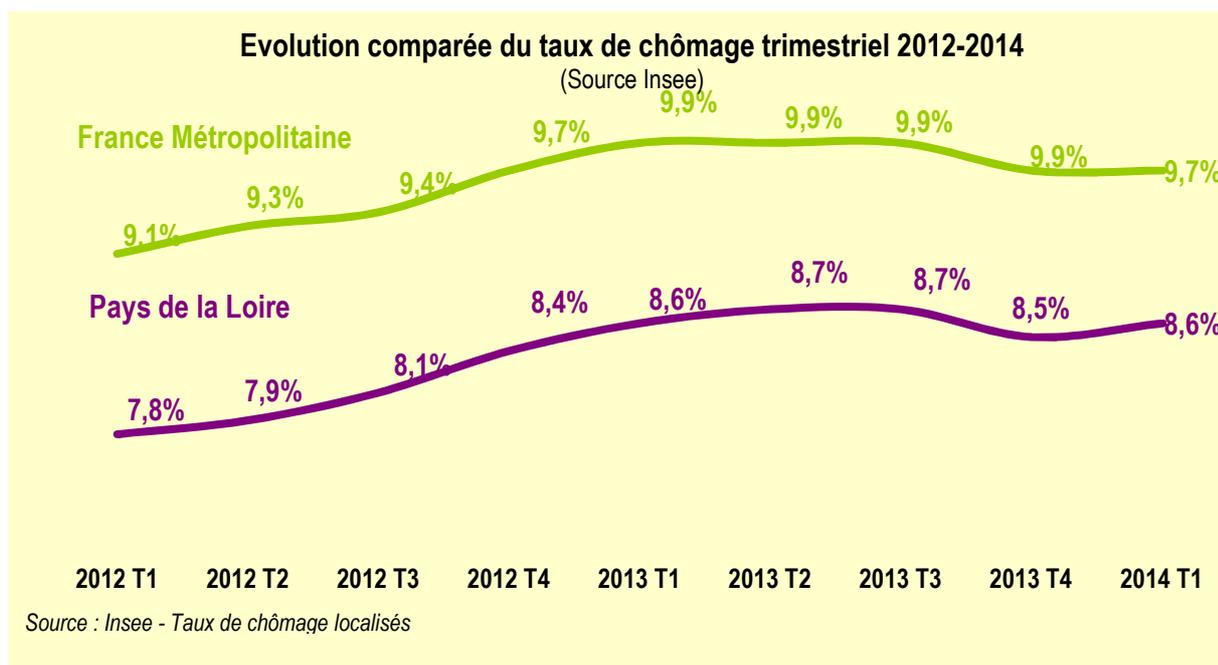
Structure comparée de l'emploi en 2012
(Source Insee)



Avec 73 500 emplois, le **secteur agricole** représente, quant à lui, 4 % de l'emploi contre 2,5 % en moyenne nationale. La présence d'une forte main d'œuvre agricole salariée en maraîchage, arboriculture et viticulture (plus de 14 000 salariés permanents) explique cet écart.

Il est en outre important de souligner que certains secteurs de l'économie de la Région des Pays de la Loire portent sur des emplois non délocalisables : il en va ainsi d'une bonne partie de **l'économie sociale et solidaire qui représente 13,9 % des emplois privés** (dont trois quarts de l'emploi est associatif), de la majeure partie des 49800 entreprises artisanales maillant l'ensemble du territoire ou des services à la personne qui représentent plus de 50 000 salariés³⁷.

³⁷ Sources : Observatoire de l'ESS (données 2011)
Chambre régionale des métiers de l'artisanat.



Avec 8,6 chômeurs pour 100 actifs au 1er trimestre 2014³⁸, **les Pays de la Loire affichent le taux de chômage le plus bas des régions métropolitaines.**

Au niveau régional, le chômage est en baisse de 0,1 point, tous les départements sont concernés par cette baisse des taux comprise entre -0,1 point et -0,4 point. Les taux de chômage de tous les départements sont inférieurs à la moyenne nationale et sont compris entre 6,6 % pour la Mayenne et 9,6 % pour la Sarthe.

Au 4^{ème} trimestre 2013, le taux de chômage de la région reste inférieur de 1,2 point à celui de la France métropolitaine. Les taux de chômage des départements suivent l'évolution nationale sur un an.

³⁸ Source Insee - Estimations provisoires au 1er trimestre 2014.

Taux de chômage localisés trimestriels des départements de la Région						
en %	4e trimestre 2012	1er trimestre 2013	2e trimestre 2013	3e trimestre 2013	4e trimestre 2013	1er trimestre 2014*
Loire-Atlantique	8,2	8,3	8,5	8,5	8,3	8,4
Maine-et-Loire	9	9,2	9,3	9,2	9	9,2
Mayenne	6,8	6,9	6,9	6,8	6,5	6,6
Sarthe	9,6	9,7	9,8	9,7	9,5	9,5
Vendée	8	8,3	8,5	8,5	8,3	8,4
Pays de la Loire	8,4	8,6	8,7	8,7	8,5	8,6
France Métropolitaine	9,7	9,9	9,9	9,9	9,8	9,7

Source: Insee, taux de chômage localisés

* estimations provisoires au 1er trimestre 2014

III.2 – Le projet régional pour le développement du territoire

Les Régions ont vu le champ de leurs compétences s'étendre et se diversifier au fil des lois de décentralisation. Les interventions de la Région s'effectuent aujourd'hui au titre de **compétences propres**, transférées par la loi, et de **compétences partagées avec les collectivités infra-régionales** pour lesquelles elle a un rôle moteur et de coordination.

L'action régionale, fondée sur une politique d'accompagnement et d'investissement pour le développement humain du territoire, est structurée par l'adoption de schémas de programmation.

Les schémas régionaux définissent ainsi les orientations stratégiques et les grandes mesures de chacune des politiques publiques mises en œuvre par la Région sur son territoire.

En juin 2011, trois schémas ont été adoptés par la Région des Pays de la Loire dans les domaines relevant des priorités régionales que sont les **jeunesses, la santé et le social, l'emploi et l'innovation**. La Région Pays de la Loire a en outre adopté dès 2009 un **plan régional de lutte contre la crise** afin de contribuer à son échelle à la lutte contre la crise économique et financière.

L'année 2014 marque le lancement du **schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** ainsi que de la **stratégie régionale de la transition énergétique**.

636 000 jeunes de 15 à 29 ans, soit **18 %** de la population ligérienne en 2013 (*Insee*)
148 655 lycéens en 2013-2014
28 525 apprentis en 2013-2014
117 920 étudiants en 2012-2013
32 000 stagiaires de la formation professionnelle

SCHÉMA RÉGIONAL DES JEUNESSES : « DONNER AUX JEUNES LES CLÉS DE LEUR AVENIR »

Ce schéma a vocation à embrasser, au-delà de la formation initiale (enseignement secondaire, formation professionnelle et apprentissage), l'ensemble des actions en faveur de la jeunesse.

A partir d'un diagnostic sur les jeunes, la Région des Pays de la Loire s'est attachée à prendre en compte la diversité des attentes et besoins pour aboutir à l'élaboration de trois axes stratégiques déclinés chacun en objectifs prioritaires :

- **l'affirmation du droit à toutes les réussites des jeunes, ce qui passe par l'accès à la formation et à l'emploi** : développement de l'information et de l'orientation, mise en place d'un pacte régional pour l'accès à l'emploi des jeunes, affirmation des établissements de formation comme lieux d'éducation ouverts sur la cité, mise en œuvre des aides sociales propres à réduire les inégalités économiques entre les jeunes, etc.
- **l'amélioration des conditions de vie au service de l'autonomie** : avec notamment la création et le développement d'un Pack pour l'Autonomie des jeunes de 15 à 30 ans, regroupant des mesures en faveur de la santé (1^{ère} complémentaire santé), la culture (Pass

Culture Sport), le logement (caution apportée par la Région des Pays de la Loire), la mobilité (tarifs préférentiels dans les transports régionaux), etc.

- **l'accompagnement des jeunes dans leurs projets** pour favoriser leur émancipation et leur apprentissage de la citoyenneté, notamment en valorisant les actions associatives.

SCHÉMA RÉGIONAL DES FORMATIONS, DE LA SANTÉ, DU SOCIAL ET DES TERRITOIRES :
« AU CŒUR DES SOLIDARITÉS RÉGIONALES »

50 000 professionnels de santé en Pays de la Loire, soit 1437 pour 100 000 habitants
7500 élèves et étudiants en formation sanitaire et sociale

Ce schéma s'attache à inscrire la Région des Pays de la Loire dans une prise **de responsabilité croissante dans le domaine de la santé**. Cette approche de l'action sanitaire et sociale devient un enjeu général englobant les questions de développement durable du territoire, d'éducation, de formation, de solidarité et de réalité territoriale (vieillesse, handicap, précarité...) qui affirme la volonté de :

• **construire l'avenir autour de valeurs fortes** : prise en compte des réalités des territoires, lutte contre les inégalités sociales et territoriales, défense de l'accès au service public de santé, lutte contre les déserts médicaux, évolution des métiers et des compétences des professionnels, coordination régionale des différents acteurs des secteurs de la formation sanitaire et sociale, etc.

• inscrire la Région des Pays de la Loire dans **la proximité, la solidarité et l'innovation** au service des Ligériens :

- répondre en proximité aux besoins des territoires pour l'offre de santé et de formation ;
- développer l'appareil de formation en adaptant les parcours aux activités de demain ;
- améliorer les conditions de vie des bénéficiaires des formations et accompagner les évolutions des pratiques des professionnels ;
- contribuer aux politiques de prévention et d'innovation au service de la santé et de la qualité de vie des Ligériens.

Concrètement, les actions développées dans ce schéma régional sont axées, entre autres, sur :

• **les maisons de santé** permettant de maintenir les professionnels de santé sur le territoire, et plus particulièrement en milieu rural ;

• **le Gérontopôle Pays de la Loire** : une solution innovante pour relever les défis du vieillissement dans une approche pluridisciplinaire alliant notamment technologie, économie et formation ;

• **le Pass santé jeunes** : un dispositif d'accès gratuit à la prévention en santé sexuelle et à la contraception mis en place, en concertation avec tous les acteurs, lors de la rentrée 2012 ; et

• **la gratuité des formations jusqu'au niveau bac**, pour éviter que le coût ne constitue un obstacle à la formation et permettre d'accéder à un 1er niveau de qualification professionnelle reconnue.



Photo : Maison de Santé - Saint Jean de Monts

SCHEMA REGIONAL DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI DURABLES

L'enjeu est de créer les conditions **nécessaires pour accompagner de manière pérenne les mutations** : dynamique de filières, défense des équilibres économiques, ouverture internationale, innovation mais aussi formation professionnelle, afin de **permettre aux Ligériens de réussir et de s'épanouir dans leur vie professionnelle**, en faisant **évoluer leurs compétences en lien avec les métiers d'aujourd'hui et de demain**.

L'action régionale s'appuie sur 3 piliers :

- un lien étroit entre performance économique et lien social ;
- un pari sur la valorisation de tous les potentiels humains à travers la formation, l'emploi mais aussi la créativité et l'innovation ;
- un modèle économique fondé sur un réseau de PME et l'économie sociale et solidaire.

3^{ème} région industrielle de France (plus de 17 % des emplois – source INSEE 2012)

2^{ème} région agricole (34 300 exploitations – recensement agricole 2010)

99 % de PME

13,9 % de l'emploi salarié dans l'Economie Sociale et Solidaire (source : Observatoire de l'Economie Sociale et Solidaire, 2011)

8,6 % de chômage soit le taux de chômage régional le moins élevé en France métropolitaine (source : INSEE, estimations provisoires au 1^{er} trimestre 2014)

Concrètement, en soutenant prioritairement les stratégies de développement qui combinent dès l'origine économie, recherche et formation (à l'image des Plateformes régionales d'innovation), il s'agit :

- d'accompagner les entreprises dans l'innovation, en les aidant à définir un projet stratégique et, dans leur développement, en privilégiant les leviers de compétitivité fondés sur la qualité et la pérennité : l'internationalisation et la montée en compétence collective via la formation des salariés. L'objectif est d'élargir le nombre d'entreprises qui actionnent ces leviers et de créer des synergies entre acteurs ligériens autour de ces enjeux ;

- de favoriser les projets de territoires qui contribuent à la dynamique régionale, en les aidant notamment à détecter les compétences et les projets originaux, à les accompagner et les valoriser ;

- d'être attentif à la qualité de vie des Ligériens : la performance des entreprises régionales repose d'abord sur le bien-être des hommes et des femmes qui y travaillent ; la Région des Pays de la Loire s'engage à mobiliser tous les instruments pour favoriser la qualification, la continuité des parcours professionnels mais aussi pour améliorer leurs conditions de travail. La Région des Pays de la Loire développe ainsi une offre de formation en lien avec les métiers et les qualifications de demain.

Ces trois schémas fondent l'action régionale sur un exercice croisé de ses compétences principales que sont la formation professionnelle et l'apprentissage, l'enseignement secondaire et supérieur, le développement économique, l'aménagement du territoire et les transports collectifs, afin d'agir de manière transversale pour un développement humain équilibré du territoire.



Photo : Chantiers navals de l'Atlantique à Saint-Nazaire.

La stratégie régionale de transition énergétique 2014-2020

Dans un contexte de hausse des prix des énergies et de changement climatique, la Région des Pays de la Loire a souhaité adopter une stratégie régionale de transition énergétique 2014-2020.

Véritable feuille de route opérationnelle, co-construite avec les acteurs régionaux pouvant participer au financement de la transition énergétique, cette stratégie se décline autour de trois grands axes :

- **Consommer moins et mieux** (rénovation thermique des bâtiments, efficacité énergétique des entreprises et diffusion d'une culture de la sobriété énergétique) ;
- **Faire de la transition énergétique le moteur du développement du territoire** (valorisation des éco-filières et des productions régionales d'énergies renouvelables) ;
- **Instaurer une gouvernance de la transition énergétique** (conférence permanente, observation de la transition énergétique et climatique, groupe de travail scientifique).

En 2014, 10,9 M€ d'autorisations pluriannuelles seront consacrées à la rénovation des logements et à la mise en place d'un guichet unique de rénovation énergétique pour les particuliers et les entreprises.

Une enveloppe de 90 M€ permettra d'amorcer la stratégie régionale de transition énergétique.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'APPRENTISSAGE

La formation professionnelle continue et l'apprentissage représentent le **principal poste budgétaire** de la Région des Pays de la Loire (**plus de 20 %**).



Cette dernière propose chaque année un Programme régional de formations qualifiantes, une Offre de Formation territorialisée, et un Programme de formations de Promotion sociale. Elle finance des actions de formation pour les demandeurs d'emploi, assurant une rémunération des stagiaires non indemnisés par l'État.

La Région des Pays de la Loire **cofinance par ailleurs les Centres de Formation d'Apprentis (CFA)**, les établissements de formation initiale du **travail social, des professions paramédicales et de sages-femmes** et apporte des aides financières individuelles aux apprentis et étudiants des différentes formations dispensées.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, renforce les responsabilités des Régions en consacrant ces dernières en tant que chef de file de la formation professionnelle et l'apprentissage et en leur conférant, ainsi, une compétence de principe pour la conduite et la coordination de ces politiques publiques.

L'ÉDUCATION ET L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



Photo : Lycée Eric Tabarly aux normes HQE

Pour assurer le bon fonctionnement des 113 lycées publics, la Région des Pays de la Loire gère la **construction, l'extension, les réparations, l'équipement** des établissements d'enseignement secondaire et leur alloue des dotations financières annuelles. Depuis 2005, **elle est également responsable de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique des lycées**. Pour assurer ces nouvelles missions, la loi lui a confié le **recrutement** et la gestion de l'ensemble des personnels afférents, ce qui a porté le nombre d'agents travaillant pour la Région des Pays de la Loire de 700 à **plus de 3 200**.

113 lycées publics et 175 lycées privés et maisons familiales rurales
149 000 lycéens dont 80 000 dans le public
12 000 internes dans les lycées publics
10,2 millions de repas distribués par an

En matière d'enseignement supérieur, la Région des Pays de la Loire participe au financement des établissements et à celui de projets spécifiques.

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La Région des Pays de la Loire assure un développement équilibré et durable de son territoire par :

- l'élaboration d'un **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)**. Le SRADDT de la Région des Pays de la Loire identifie, sous la forme d'un diagnostic et d'une Charte régionale, les grandes orientations souhaitées en termes d'aménagement et d'équipement du territoire (infrastructures, transports, équipements structurants, services publics...), dans un souci de cohérence avec les projets pouvant être menés par l'État et les autres collectivités locales du territoire régional ;
- l'élaboration et la signature avec l'État des « **Contrats de Projets État-Région** » recensant, sur 7 ans, les actions qu'ils envisagent de mener ensemble ;
- l'élaboration et la signature de contrats territoriaux avec les partenaires locaux : les **Nouveaux contrats régionaux** depuis 2011.

LES TRANSPORTS COLLECTIFS

29 lignes régionales de transports collectifs
121 gares et points d'arrêt ferroviaires
106 points d'arrêts routiers
420 trains (22 920 km) et 120 cars (7 300 km)
circulent chaque jour.
44 000 voyages par jour à bord des trains et
autocars régionaux en Pays de la Loire.

Depuis janvier 2002, la **Région des Pays de la Loire est l'autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs**. Elle a donc la responsabilité première des transports ferroviaires, les TER (Trains Express Régionaux), mais aussi des lignes d'autocars régionaux. **En concertation avec les usagers, la Région des Pays de la Loire arrête le contenu du service public de transport régional de voyageurs** (notamment horaires et tarifs) et élabore un schéma régional des infrastructures et des transports. Elle accompagne les projets de rénovation des gares et de pôles d'échanges multimodaux en partenariat avec les différents acteurs concernés.

La Région des Pays de la Loire investit fortement pour l'efficacité et l'attractivité de l'offre de transport régional : 520 millions d'euros pour acheter 97 trains entre 2004 et 2015, 8 200 places supplémentaires depuis 2005.

La Région des Pays de la Loire s'est également engagée dans la modernisation des infrastructures ferroviaires mais aussi celle des gares et des points d'arrêts routiers, et en particulier des pôles d'échanges multimodaux (PEM) dans une vingtaine



Photo : Train Express Régional

de villes des Pays de la Loire, avec une modernisation de la gare, des correspondances et des accès améliorés. 11 PEM sont d'ores et déjà achevés, et 15 autres projets sont en cours de travaux ou à l'étude.

Pour mener à bien ces missions, la Région des Pays de la Loire n'agit pas seule. Elle **s'appuie sur des partenaires** assurant le service aux voyageurs :

- avec Gare et Connexions, gestionnaire de l'infrastructure, chargé de l'entretien et de l'aménagement du réseau ; et
- avec les exploitants : autocaristes (lignes routières) et la Société Nationale des Chemins de Fer (exploitation du réseau et maintenance des matériels roulants).

LA CULTURE, LE SPORT ET LES LOISIRS

La Région des Pays de la Loire est en charge de l'organisation et du financement des musées régionaux, de la conservation et de la mise en valeur des archives régionales. Elle peut toutefois confier cette mission au département.

Par ailleurs, depuis 2004, la Région des Pays de la Loire a la responsabilité de dresser l'inventaire général du patrimoine culturel. Elle peut là encore confier, par une convention, aux collectivités infrarégionales la conduite de l'inventaire sur leurs territoires respectifs. Les régions ont en outre la possibilité de se voir transférer la propriété de monuments classés ou inscrits, et des objets qu'ils renferment, appartenant à l'État ou au Centre des monuments nationaux et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État.

1er orchestre Français avec plus de 10 000 abonnés à l'Orchestre National des Pays de la Loire.
La Folle Journée s'exporte à Tokyo, Bilbao, Varsovie.
Le festival des Trois Continents s'ouvre aux cinémas d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.
Plus d'1 million de licenciés en club sportif.

IV – Renseignements financiers

IV.1. – Règles de comptabilité d'un organisme public

Les principales règles comptables applicables à l'ensemble des organismes publics sont définies par un décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique³⁹.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées, principalement, par les dispositions du CGCT et par des instructions budgétaires et comptables spécifiques (instruction M71 pour les régions).

La comptabilité des organismes publics est tenue selon des **modalités inspirées par le Plan comptable général**⁴⁰ et notamment la présentation des comptes.

Ces dispositions communes aux structures de droit privé sont cependant éclipsées par les règles relevant du **droit budgétaire** propres au secteur public qui leur sont antérieures.

La spécificité du droit budgétaire public repose sur deux principes fondamentaux élaborés au cours du XIX^{ème} siècle :

- ⇒ l'autorisation préalable des recettes et dépenses par l'Assemblée délibérante ; et
- ⇒ la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de la Région (articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Région, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative. En outre, les voies

d'exécution de droit commun (saisies notamment) ne sont pas applicables à la Région.

IV.1.1 - Organisation des fonctions comptables et budgétaires au sein des collectivités territoriales

Ces principes du droit budgétaire régissent les modalités d'adoption, d'exécution et de contrôle des comptes publics ainsi que le rôle des différents intervenants dans les procédures budgétaires et comptables.

IV.1.1.1 - Autorisations budgétaires de l'Assemblée délibérante

Le budget est « *l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses* »⁴¹.

Si son élaboration incombe à l'exécutif, son adoption relève de la compétence exclusive d'une assemblée élue. Héritage du consentement à l'impôt⁴², **cette compétence délibérative ne peut faire l'objet d'une délégation.**

Le Conseil régional est ainsi amené à prendre plusieurs décisions budgétaires au cours d'un exercice. Le **budget primitif** constitue le plus souvent la première et la plus importante de ces décisions, du fait des dispositions, fiscales notamment, qui peuvent l'accompagner. Il peut être ajusté en cours d'année par des **décisions modificatives** adoptées dans les mêmes termes. Parmi ces décisions modificatives, un **budget supplémentaire** est destiné à la reprise des résultats comptables et éventuels reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent.

Les décisions budgétaires de l'Assemblée délibérante s'imposent aux autorités chargées de leur mise en œuvre.

Les budgets des collectivités territoriales, comme le budget de l'État, doivent respecter les principes suivants :

- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;

³⁹ Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

⁴⁰ Le plan comptable général (PCG) est défini par le règlement n° 99-03 du comité de la réglementation comptable (CRC).

⁴¹ Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, article 7.

⁴² Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, article 14.

- le principe de l'annualité : selon ce principe, le budget est prévu pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre et l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour une durée d'un an, du premier janvier au 31 décembre ;

- le principe de l'universalité : selon ce principe, figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation, ni affectation ;

- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital; et

- le principe de spécialité budgétaire : ce principe prévoit que tout crédit (autorisation de dépense) doit être ouvert pour une dépense précise d'un montant déterminé.

Règlement budgétaire et financier

Le cadre budgétaire fixé par la réglementation est complété et précisé par des dispositions laissées à l'appréciation de l'Assemblée régionale. Un règlement budgétaire et financier est adopté à cet effet par le Conseil régional au début de chaque mandature.

En ce qui concerne la Région des Pays de la Loire, le règlement budgétaire et financier impose notamment à l'exécutif régional la présentation d'objectifs stratégiques et d'une programmation pluriannuelle des dépenses sur la base desquels est adossé le débat annuel d'orientation budgétaire qui précède l'adoption du budget primitif de l'exercice à venir.

Les décisions et procédures budgétaires adoptées et mises en œuvre sont ainsi encadrées par des objectifs financiers et des procédures d'exécution visant à renforcer la dimension pluriannuelle de la gestion budgétaire.

Ce cadre budgétaire pluriannuel repose juridiquement sur le régime des autorisations de

programme (ou d'engagement), dérogeant au principe d'annualité budgétaire et qui autorise l'exécution de dépenses dont le paiement est étalé sur plusieurs exercices.

IV.1.1.2 - Exécution budgétaire par l'ordonnateur et le comptable

Le droit budgétaire confie l'exclusivité des opérations comptables et financières résultant de l'exécution des budgets à deux personnes distinctes : l'ordonnateur et le comptable, attachés à chaque organisme public.

L'**ordonnateur** d'une collectivité territoriale est le président de son Conseil (régional, général, municipal).

Outre ses missions d'élaboration du budget de la collectivité, l'ordonnateur joue un rôle prépondérant dans l'exécution de ce dernier, en prescrivant les recettes et dépenses.

Il procède ainsi à l'engagement des dépenses et, après avoir vérifié la réalité des dettes présentées (liquidation), en ordonne le paiement par le comptable de l'organisme (mandatement ou ordonnancement).

En matière de recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable par transmission d'un titre de recette.

N.B. : La **Commission permanente** joue un rôle également prépondérant et pourtant moins connu que celui de l'ordonnateur dans l'exécution du budget régional.

En effet, la plupart des dépenses régionales nécessitent une délibération pour leur mise en œuvre, de par leur nature (subventions...) et/ou leurs modalités de gestion budgétaire.

Ces actes sont adoptés par la Commission permanente qui en a reçu délégation du Conseil régional.

Le **comptable** d'un organisme public est en règle générale un agent de l'État (payeur régional, départemental, trésorier communal...). Il est chargé du **contrôle de la régularité** des opérations de

recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux **opérations de trésorerie** (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la **comptabilité générale** de l'organisme.

Les disponibilités de trésorerie, déposées sur un compte unique tenu par le comptable, ne sont pas rémunérées et ne peuvent pas être placées, hormis dans des cas extraordinaires prévus par la loi⁴³. En outre, ce compte ne peut pas faire apparaître de découvert.

Ces règles sont issues de l'**obligation de dépôt des fonds** auprès du Trésor Public, traduction du principe de droit budgétaire de l'**unité de caisse et de trésorerie** entre l'État et les collectivités territoriales⁴⁴.

Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise les attributions respectives de l'ordonnateur et du comptable et énonce le principe d'**incompatibilité** de leurs fonctions. Cette séparation, issue d'une règle napoléonienne selon laquelle celui qui ordonne ne paie pas et celui qui paie n'ordonne pas, est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion de deniers publics.

IV.1.1.3 – Les contrôles

Les modalités d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales⁴⁵ sont encadrées par l'existence d'un contrôle de l'État sur les actes et les comptes des collectivités.

⁴³ L'article 116 de la loi de finances pour 2004 définit ce régime dérogatoire, codifié aux articles L. 1618-1 et suivants du CGCT. Il est complété par le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

⁴⁴ Art. 26 de la Loi Organique n°2001-692 relative aux Lois de Finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, qui a remplacé l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Il dispose dans son 3° que « *sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État* ».

⁴⁵ Art. 72 de la Constitution.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent ainsi de deux mécanismes de **contrôle a posteriori** :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion.

Le contrôle des actes

Sur le plan budgétaire, le **contrôle de légalité** porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Il incombe au représentant de l'État dans la collectivité (le Préfet de région pour l'échelon régional) de déférer au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture⁴⁶.

Le contrôle des comptes

Les comptes de la Région des Pays de la Loire ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. En revanche, le contrôle des comptes est réalisé, d'une part, par le comptable public et, d'autre part, par la Chambre Régionale des Comptes.

Le contrôle des opérations par le comptable public

Le comptable public exécute les opérations comptables et financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont imputées conformément à la nomenclature comptable en vigueur et que l'origine des recettes est légale. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable c'est-à-dire le forcer à payer.

⁴⁶ Art. L. 4142-1 du CGCT.

Les comptables publics engagent leur **responsabilité pécuniaire et personnelle** sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la Chambre Régionale des Comptes donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, la Chambre Régionale des Comptes peut mettre le comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Le contrôle des comptes par la Chambre Régionale des Comptes

Le contrôle financier a posteriori est exercé par la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire.

Créées en 1982⁴⁷, les Chambres Régionales des Comptes constituent une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi⁴⁸.

Dans ce cadre, les Chambres Régionales des Comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle.

Elles exercent tout d'abord un **contrôle budgétaire** qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet jusqu'en 1982. Ce contrôle ne s'applique qu'aux **actes** budgétaires au sens strict, c'est à dire au budget primitif, aux éventuels budgets supplémentaires et décisions modificatives, enfin aux comptes administratifs. Il ne s'applique pas aux actes non budgétaires même si ceux-ci ont une incidence financière (marchés par exemple).

Elles proposent au Préfet les solutions à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte fortement déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;

⁴⁷ Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

⁴⁸ Art. L. 211-1 et suivants du Code des juridictions financières.

- rejet du compte administratif.

Le deuxième contrôle est de nature **juridictionnelle** et vise à s'assurer de la **régularité** des opérations réalisées par le comptable public. Pour chaque exercice, le Conseil régional prend une décision d'adoption de ce compte de gestion. Il est ensuite analysé par la Chambre Régionale des Comptes qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives.

Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de quatre ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Le troisième est enfin un **examen de la gestion**, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par une collectivité.

IV.1.2 – Documents comptables et budgétaires

Les comptabilités de l'ordonnateur et du comptable sont tenues en application de la même instruction budgétaire et comptable (M71 pour les régions). Dans la pratique, le principe de séparation des deux fonctions donne lieu à la tenue de **deux comptabilités** distinctes.

La forme de la comptabilité d'engagement de l'ordonnateur diffère sensiblement de celle tenue par le comptable. La première est en effet tenue en partie simple et fait apparaître les seuls flux de l'exercice sur un périmètre limité de comptes. Les documents budgétaires et comptables produits par les services de l'ordonnateur revêtent ainsi une forme spécifique. Les notions de dépenses et de recettes remplacent celles de débit et de crédit.

En outre, les opérations sont notamment réparties en deux sections budgétaires selon leur imputation sur les comptes de charges et de produits, ou de bilan.

Une section de fonctionnement retrace les opérations de dépenses et de recettes sous une forme comparable à celle d'un compte de résultat,

tandis qu'une section d'investissement retrace les flux de l'exercice intervenus sur les comptes de capitaux et d'immobilisations. L'ordonnateur rend compte des opérations comptables passées sous sa responsabilité dans un **compte administratif**, dont les éléments doivent concorder avec ceux présentés par le comptable.

Outre la comptabilité budgétaire, destinée à vérifier la conformité des opérations requises par l'ordonnateur avec les autorisations délivrées par l'Assemblée délibérante, le comptable tient la comptabilité générale de l'organisme. Cette « comptabilité deniers » s'inspire des prescriptions du Plan comptable général⁴⁹. Elle est tenue en partie double et donne lieu à la production d'un document annuel, le **compte de gestion**, dont le contenu comprend notamment des bilan, compte de résultat et annexes comparables à ceux d'une structure de droit privé.

L'arrêté des comptes annuels est constitué par l'approbation par le Conseil régional, avant le 30 juin de l'exercice suivant, du compte administratif, présenté par le Président du Conseil régional, après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité

Pour l'exercice 2013, ces documents ont été approuvés par le Conseil régional des Pays de la Loire le 26 juin 2014.

Pour une parfaite lecture des comptes, il est important de souligner les points suivants :

- En matière d'analyse financière d'un organisme public, l'usage privilégié l'exploitation des documents budgétaires élaborés par les services de la collectivité (compte administratifs pour les réalisations et dernier budget primitif voté). Cette pratique permet notamment de compléter l'analyse traditionnelle des comptes par des informations relatives à la destination des dépenses publiques par domaine de compétence de la collectivité. Les documents budgétaires font en effet apparaître une **double ventilation des dépenses et recettes**, classées selon leur nature (en application d'un plan de compte inspiré du PCG de 1982) et selon leur **destination** (renseignée sur la base de la Nomenclature Fonctionnelle des Administrations (NFA), élaborée à des fins statistiques par l'INSEE)⁵⁰.

- « Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence »⁵¹. Ainsi, les collectivités territoriales sont assujetties ou non à la TVA selon la nature des activités qu'elles exercent. Il en découle que le budget de la Région des Pays de la Loire recouvre essentiellement des dépenses et des recettes non imposables (comptabilisation TTC) ;

- L'analyse financière ne prend en compte que les **mouvements réels** de l'exercice, en dépenses et en recettes. Les mouvements à l'intérieur et entre les sections de fonctionnement et d'investissement, appelés mouvements d'ordre selon les règles de comptabilité applicables, sont ignorés.

⁴⁹ Le plan comptable général (PCG) est défini par le règlement n° 99-03 du comité de la réglementation comptable (CRC) précité.

⁵⁰ Plans de comptes et nomenclature fonctionnelles peuvent varier, chaque type de collectivité (région, département, commune) appliquant une instruction comptable et budgétaire qui lui est propre.

⁵¹ Art. 256B du Code Général des Impôts.

IV.2. – Données chiffrées

L'analyse des comptes d'une collectivité territoriale peut être réalisée sur la base des documents produits par le comptable et/ou de ceux présentés par l'ordonnateur.

Les données chiffrées qui font l'objet de l'analyse sont extraites, d'une part, des comptes administratifs et des comptes de gestion 2009 à 2013, et, d'autre part, du budget supplémentaire 2014. Ce dernier document est une décision budgétaire de prévision, il intègre également les résultats de l'exercice antérieur.

Les données relatives à l'exercice 2014 présentées dans la section IV.2.2 – « *Les comptes de la Région des Pays de la Loire* » sont issues du budget supplémentaire pour 2014 et revêtent, de ce fait, un caractère prévisionnel.

Les éléments chiffrés présentés dans la section IV.3.1 – « *La situation de la dette et la stratégie de gestion* » sont extraits du rapport d'orientations budgétaires 2014.

Les données relatives à la gestion de la trésorerie présentées à la section IV.3.2 – « *La gestion de la trésorerie* » font l'objet d'un compte-rendu a posteriori à la Commission permanente. Elles revêtent un caractère définitif.

IV.2.1 – La solvabilité de la Région des Pays de la Loire

IV.2.1.1 - Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité

(cf. section « *Facteurs de risques* »)

IV.2.1.2 - Notation de la Région des Pays de la Loire

La solvabilité de la Région des Pays de la Loire peut valablement être appréciée au regard des éléments présentés ci-après. L'évaluation du risque de solvabilité de la Région des Pays de la Loire est par ailleurs réalisée annuellement par une agence de notation et se matérialise par l'attribution d'une notation financière de long terme.

L'agence de notation Standard & Poor's Ratings Services a confirmé à la Région des Pays de la Loire, le 18 avril 2014, la note AA avec une perspective stable à long terme et A-1+ à court terme. Standard & Poor's Ratings Services est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédits.

IV.2.2 – Les comptes de la Région des Pays de la Loire

IV.2.2.1 – Présentation comptable

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'euros

Postes	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
Impôts et Taxes perçus	553 479	563 655	587 123
Dotations et subventions reçues	476 090	477 731	485 409
Produits de service	816	1 128	1 194
Autres produits	1 948	2 509	2 646
Transfert de charges	-	-	-
Produits courants non financiers	1 032 333	1 045 023	1 076 372
Traitements, salaires, charges sociales	116 345	118 835	122 744
Achats et charges externes	125 601	142 595	127 743
Participations et interventions	401 584	415 673	427 363
Dotations aux amortissements et provisions	172 086	195 245	217 799
Autres charges	53 586	53 884	64 814
Charges courantes non financières	869 202	926 232	960 463
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	163 131	118 791	115 909
Produits courants financiers	2 992	1 489	1 664
Charges courantes financières	27 282	26 050	28 610
RESULTAT COURANT FINANCIER	-24 291	-24 561	-26 946
RESULTAT COURANT	138 840	94 231	88 963
Produits exceptionnels	172 129	197 704	211 664
Charges exceptionnelles	2 436	118	975
RESULTAT EXCEPTIONNEL	169 692	197 586	210 689
IMPOTS SUR LES BENEFICES	-	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE	308 532	291 816	299 652

Sources : comptes de gestion 2011, 2012 et 2013.

BILAN SYNTHÉTIQUE

ACTIF NET ¹	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
Immobilisations incorporelles (nettes)	1 691 511	1 769 382	1 893 617
Terrains	9 132	9 448	8 597
Constructions	1 280 180	1 384 876	1 399 878
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	84 220	82 830	82 587
Immobilisations corporelles en cours	539 250	587 969	752 222
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	-	-	-
Autres immobilisations	167	215	350
Total immobilisations corporelles (nettes)	1 912 949	2 065 337	2 243 635
Immobilisations financières	60 205	68 194	76 213
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	3 664 664	3 902 914	4 213 465
Stocks	-	-	-
Créances	187 402	199 241	240 712
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	17 558	47 136	27 741
Autres actifs circulant	9 146	-	-
TOTAL ACTIF CIRCULANT	214 106	246 377	268 454
Compte de régularisation	10 898	8 025	7 780
TOTAL ACTIF	3 889 668	4 157 316	4 489 699

(1) Déduction faite des amortissements et provisions.

Sources : comptes de gestion 2011, 2012 et 2013.

Au 31 décembre 2013, l'actif de la Région des Pays de la Loire s'élève à près de 4,5 milliards d'euros, soit une augmentation de 8 % par rapport à 2012. L'actif immobilisé représente 93,8 % de l'actif total (soit un niveau équivalent à celui de 2012).

L'actif comprend :

- les immobilisations incorporelles, d'un montant de 1,9 milliard d'euros (en hausse de 7 %) : il s'agit pour l'essentiel de subventions versées aux organismes publics et privés. Elles représentent 42,2 % de l'actif régional ;

- Les immobilisations corporelles, regroupant les biens immobilisés propriété de la Région des Pays de la Loire (bâtiments, terrains, matériels...). Elles sont en hausse de 9 % et s'établissent à 2,2 milliard d'euros ;

- Les immobilisations financières, composées de titres de participations, prêts et avances, dépôts et cautionnement, dont le montant est en nette progression (76,2 millions d'euros contre 68,2 en 2012) ;

- Les disponibilités qui s'élèvent à 27,7 millions d'euros au 31 décembre 2013. Ce chiffre de clôture n'est

toutefois pas représentatif de la gestion quotidienne de la trésorerie, proche de zéro.

PASSIF	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
Dotations	7 264	7 668	7 850
Fonds globalisés	289 076	343 365	407 297
Réserves	2 535 260	2 808 152	3 084 743
Différences sur réalisations d'immobilisations	- 472 530	-640 800	-835 071
Report à nouveau	10 131	12 184	27 408
Résultat de l'exercice	308 533	291 816	299 652
Subventions transférables	115 317	122 537	130 060
Subventions non transférables	67 649	84 241	92 362
Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	-	-	-
Autres fonds propres	-	-	-
TOTAL FONDS PROPRES	2 861 060	3 029 162	3 214 301
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	-	-	-
Dettes financières à long terme	923 370	1 010 111	1 152 510
Fournisseurs ¹	12 735	6 958	7 445
Autres dettes à court terme	91 550	111 083	115 428
Total dettes à court terme	104 286	118 041	122 873
TOTAL DETTES	1 027 655	1 128 152	1 275 384
Comptes de régularisation	953	1	14
TOTAL PASSIF	3 889 668	4 157 316	4 489 699

(1) y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice N-1.

L'examen du passif met en relief la structure de financement de la collectivité.

Les fonds propres (ressources définitives) atteignent 3 214 millions d'euros au 31 décembre 2013, **en progression de 6,1 %**. Il faut y voir le signe de la **poursuite de l'effort d'autofinancement de la Région des Pays de la Loire**.

En ce qui concerne les dettes à long terme, elles s'élèvent à 1 152,5 millions d'euros, contre 1 010,1 millions d'euros en 2012. Le ratio dettes / fonds propres s'élève ainsi à 35,9 % contre 33,3 % en

2012, soit une hausse contenue dans un contexte de faible dynamisme des recettes.

L'analyse du bilan de la collectivité fait ressortir les points marquants de la stratégie financière régionale. La priorité donnée à l'investissement se traduit par une progression sensible de l'actif immobilisé passant de 3,7 milliards d'euros à 4,2 milliards d'euros (+15 %) sur la période 2011-2013, tandis que l'effort de préservation de l'épargne par la maîtrise des dépenses de gestion permet un renforcement sur la durée des fonds propres qui passent de 2,9 milliards d'euros à 3,2 milliards d'euros (+12 %). Cette évolution a permis de

préserver les marges de manœuvre pour le financement des investissements futurs.

Grâce à l'épargne brute générée, le fonds de roulement, maintenu à un niveau proche de 120 M€

sur la période 2009 à 2011, progresse encore en 2013 pour atteindre 153 M€.

Parallèlement le besoin en fonds de roulement, qui était passé de 92 M€ à 81 M€ entre 2011 et 2012 progresse en 2013 pour s'élever à 118 M€.

LES PARTICIPATIONS

Au 31 décembre 2013, les différentes participations de la Région des Pays de la Loire sont les suivantes :

Nature de l'engagement	Raison sociale de l'organisme	Année engagement	Montant en euros
Total général			25 672 370,02
Titres de participation			17 551 340,00
	Cil Atlantique	2005	0,10
	FCPR Aerofund II	2009	900 000,00
	FCPR Interrégional G.O.A.	2011	200 000,00
	FCPR Mer (Atalaya)	2009	525 000,00
	Fonds co investissement public Conseil régional	2011	6 000 000,00
	France Active Garantie	2007	499 917,50
	Grand Ouest Gestion - FCPR Ouest Ventures	2007	3 940 000,00
	HLM Espace Domicile	2005	0,10
	HLM Logis Familial Mayennais	2005	0,10
	Le Mans Sarthe Basket MSB	2007	90 000,00
	Logi Ouest	2005	0,10
	Meduane Habitat	2005	0,10
	SAHLM CIF Habitat	2005	0,10
	SAHLM Foyer Moderne	2005	0,10
	SAHLM Foyer Vendéen	2005	0,10
	SAHLM La Mancelle	2005	0,10
	SAHLM Le Foyer Manceau	2005	0,10
	SAHLM Le Toit Angevin	2005	0,10
	SAHLM Le Val de Loire	2005	0,10
	SAHLM Les Castors Angevins	2005	0,10
	SAHLM Loire Atlantique Habitations	2005	0,10
	SASCIC Habitat	2005	0,10
	SAEM Nantes Culture Patrimoine (Château des Ducs)	2005	50 000,00
	SAFER Maine Océan	2009	16,00
	SEM Folles Journées	2005	45 000,00
	SEM Régionale des Pays de la Loire	2005	2 319 800,00
	Société de Développement Régional ouest - Participations (SODERO)	2005	1 172 730,00
	SPL Abbaye de Fontevraud	2010	157 500,00
	SPL régionale	2009	1 452 000,00
	SPLA SAMOA	2009	66 350,00
	Agence France Locale	2013	10 000,00
	SPL Loire Atlantique Développement	2013	33 400,00
	SPL Cité Nantes Events Center	2013	34 625,00
	SPL Environnement et Biodiversité Beautour	2013	55 000,00
Autres formes de participation			8 121 030,02
	ASSIDEPA	1996	2 737 003,40
	Caisse d'Épargne des Pays de la Loire	2000	457 336,00
	Caisse Régionale du Crédit Agricole	2000	1 220,00
	Grand Ouest Gestion – FCPR Ouest Ventures	2003	660 000,00
	Pays de Loire Développement	1997	1 524 474,84
	Société de Développement Régional Ouest – Gestion (SODERO)	2002	62,00
	Société de Développement Régional Ouest – Participations (SODERO)	1999	2 540 910,00
	Société d'Économie Vendée	2003	200 000,00
	Sofaris Régions	2000	23,78

LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Au 31 décembre 2013, les emprunts pour lesquels la Région des Pays de la Loire s'est portée garante sont les suivants :

Bénéficiaire	Capital garanti	
	A l'origine	au 31/12/2013
Total général	38 828 651,93	24 959 804,76
Total pour les emprunts contractés pour des établissements de formation privés	29 580 637,77	18 348 248,57
Lycée Blanche De Castille	2 134 286,24	1 213 576,85
OGEC St Gabriel St Michel	762 245,09	300 364,99
Lycée Haute Follis Laval	137 204,12	8 179,86
Lycée Haute Follis Laval	137 204,12	6 859,62
Lycée Rochefeuille Mayenne	1 219 592,14	526 785,24
LPP Joseph Roussel	1 067 143,12	414 203,83
Lycée Les Horizons Le Mans	1 421 587,09	626 677,60
Lycée Les Horizons Le Mans	274 408,23	32 289,55
Lycée Les Horizons Le Mans	232 484,75	27 356,40
Lycée Les Horizons Le Mans	68 602,06	9 622,54
Lycée agricole Derval	762 245,09	114 884,77
ISAIP Institut SUP Angers	238 201,59	81 195,13
Lycée Ste Catherine Le Mans	1 981 837,22	450 836,44
M.F.R. La Pignerie Laval	426 857,25	114 560,50
Lycée St Charles Le Mans	400 000,00	234 652,69
GIPAFOC	381 122,55	164 047,81
GIPAFOC	381 122,55	184 163,20
GIPAFOC	381 122,54	180 758,75
OGEC AEP Château Gontier	1 000 000,00	955 603,47
Lycée D'Av esnières Laval	375 000,00	231 402,39
Lycée D'Av esnières Laval	187 500,00	114 299,33
Lycée D'Av esnières Laval	375 000,00	247 901,30
Lycée St Louis La Roche s/Yon	260 000,00	25 618,19
Lycée St Charles Le Mans	355 000,00	216 615,40
Lycée D'Av esnières Laval	375 000,00	228 670,79
Lycée Haute Follis Laval	750 000,00	373 187,87
Lycée Blanche De Castille	841 500,00	688 263,89
Lycée St Charles Le Mans	192 000,00	134 293,45
Lycée St Joseph Loquidy Nantes	2 400 000,00	1 601 652,61
Lycée Sainte Marie Cholet	249 800,48	72 858,36
Lycée Sainte Marie Cholet	170 000,00	60 177,34
Lycée Sainte Marie CholetT	157 571,21	41 382,22
Lycée La Perverie Nantes	795 000,00	370 905,97
Lycée Les Horizons Le Mans	2 300 000,00	2 300 000,00
AETS ESEO	1 123 333,33	1 069 483,19
AETS ESEO	1 166 667,00	1 120 565,35
Lycée St Joseph Loquidy Nantes	700 000,00	653 259,40
Lycée St Joseph Loquidy Nantes	700 000,00	606 697,88
Lycée St Joseph Loquidy Nantes	1 000 000,00	902 740,78
Lycée St Joseph Loquidy Nantes	1 700 000,00	1 641 653,62
Total pour les emprunts contractés pour des opérations de logements aidés par l'Etat	5 863 014,16	3 510 395,82
Société HLM Espacil	1 505 513,70	812 382,42
Société HLM Espacil	1 867 500,46	720 039,59
URPEP	640 000,00	403 294,37
CROUS de Nantes	1 850 000,00	1 574 679,44
Total pour les autres emprunts	3 385 000,00	3 101 160,37
SCI Pole Coiffure	2 585 000,00	2 441 882,63
SEM Regionale P.D.L	800 000,00	659 277,74

IV.2.2.2 – Présentation administrative

LES DÉPENSES RÉGIONALES

Dépenses réelles par nature

en millions d'euros	2010	2011	2012	2013	BS 2014*
Fonctionnement	744,30	728,60	758,84	773,55	812,81
Charges à caractère général	121,99	125,70	142,80	127,97	117,80
Charges de personnel et frais assimilés	119,67	120,10	121,90	125,94	131,29
Autres charges d'activité	460,50	453,10	467,50	489,95	521,41
Charges financières	25,75	27,30	26,00	28,61	37,48
Charges exceptionnelles	6,24	2,40	0,04	0,07	3,12
Atténuation de produits	10,16	-	0,60	1,02	1,70
Investissement	723,11	642,95	670,30	702,97	933,94
Immobilisations incorporelles	306,95	306,54	281,20	316,62	483,27
Immobilisations corporelles	19,23	19,00	17,90	18,85	10,00
Immobilisations en cours	72,54	81,90	167,40	212,08	146,87
Emprunts (hors refinancements et opérations financières)	65,09	72,10	73,80	72,86	82,00
Refinancements et opérations financières	246,05	154,72	112,10	47,54	200,00
Autres (participations, autres immobilisations...)	13,24	8,68	17,90	35,01	11,81
TOTAL	1467,41	1371,55	1429,14	1476,52	1746,75

* Données prévisionnelles issues du budget supplémentaire 2014

Les **dépenses de fonctionnement** représentent 53% du budget régional pour un montant de 774 M€. Elles connaissent une progression maîtrisée par rapport à celles de l'exercice précédent à +1,9 % (soit +1,8 % hors frais financiers). Les dépenses de fonctionnement de la Région s'élevaient en 2012 à 759 M€.

Au total, les dépenses de fonctionnement engagées par la Région des Pays de la Loire, au titre des politiques publiques qu'elle déploie, représentent, en 2013, 79 % du budget régional de fonctionnement.

En **section d'investissement**, hors opérations financières de trésorerie qui sont neutralisées par une inscription équivalente en recettes, les dépenses s'élèvent en 2013 à 655,5 M€ dont :

- 582,6 M€ au titre des dépenses d'équipement ;
- 72,9 millions d'euros de remboursement de capital de la dette

L'effort d'investissement se poursuit en 2014 avec une prévision de 733,9 M€ de dépenses d'investissement dont 651,4 M€ au titre des dépenses d'équipements et 82 M€ au titre du remboursement du capital.

Dépenses réelles par destination

<i>En millions d'euros</i>	2010	2011	2012	2013	BS 2014*
Fonctionnement	744,30	728,60	758,80	773,55	812,81
0 - Services généraux	65,86	67,48	68,50	72,15	74,11
1 - Formation professionnelle et apprentissage	295,88	295,26	306,60	303,73	314,33
2 - Enseignement	162,93	162,11	164,30	168,87	172,04
3 - Culture, sports et loisirs	30,56	30,46	27,60	28,11	27,57
4 - Santé et action sociale	1,04	1,50	3,70	5,19	4,77
5 - Aménagement des territoires	1,01	0,99	1,50	2,11	1,58
6 - Gestion des fonds européens	0,00	-	-	-	-
7 - Environnement	4,97	5,21	5,00	4,80	4,65
8 - Transports	115,67	109,82	126,00	128,90	142,68
9 - Action économique	29,68	27,59	25,90	28,22	30,91
Non ventilé - Charges de la dette	25,79	27,37	28,20	29,53	37,50
Non ventilé - Autres	10,89	0,81	1,50	1,95	2,68
Investissement	723,11	643,04	670,30	702,97	933,94
0 - Services généraux	22,54	17,53	16,10	17,08	22,01
1 - Formation professionnelle et apprentissage	22,52	20,87	20,30	32,85	29,11
2 - Enseignement	106,83	110,33	175,90	202,03	187,00
3 - Culture, sports et loisirs	12,18	14,96	19,50	25,05	19,06
4 - Santé et action sociale	2,23	3,53	4,60	4,32	3,76
5 - Aménagement des territoires	66,80	65,87	63,70	59,77	65,16
6 - Gestion des fonds européens	0,00	-	-	-	-
7 - Environnement	23,85	20,47	20,00	22,14	19,31
8 - Transports	68,39	72,05	66,60	117,58	168,87
9 - Action économique	85,08	90,61	97,70	101,74	137,67
Non ventilé - Remboursement de la dette	65,09	72,08	73,80	72,61	82,00
Non ventilé - Opérations financières	246,05	154,75	112,10	47,79	200,00
Non ventilé - Autres	1,54	-	-	-	-
TOTAL	1467,41	1371,64	1429,10	1476,52	1746,75

* Données prévisionnelles issues du budget supplémentaire 2014

En 2014, la Région des Pays de la Loire consacre 21 % de ses dépenses réelles totales pour l'enseignement secondaire, tandis que 20 % sont dédiés à la formation et l'apprentissage et 18 % aux transports. Sur la période 2010-2013, 23 % des dépenses réelles ont été concentrés sur la formation professionnelle et l'apprentissage, tandis que 22 % ont permis de financer l'enseignement secondaire et 14 % les transports.

Les dépenses 2014 : budget primitif et budget supplémentaire

S'élevant à 812,81 millions d'euros, les dépenses de fonctionnement affichent une progression de 1,38 % par rapport au BS 2013. Ce nouveau budget est axé sur une progression contenue des dépenses de fonctionnement permettant la poursuite d'un haut niveau des investissements orientés vers les priorités régionales. Ce résultat provient de la **poursuite de l'effort de gestion entrepris** dans ce domaine depuis plusieurs

années. La Région agit dans trois directions : le dialogue de gestion avec ses principaux partenaires, les revisites de politiques publiques et l'optimisation des dépenses de fonctionnement de la Collectivité.

Avec 733,94 millions d'euros au total et 651,4 M€ pour les seules dépenses hors amortissement de la dette, **les dépenses d'investissement 2014 se maintiennent à un haut niveau, stable par rapport à 2013.**

FONCTIONNEMENT 2014	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Montant (en M€) (*)	% du total	Montant (en M€) (*)	% du total
Développement et activités économiques, enseignement supérieur, recherche et innovation	34,64	6,40%	29,05	3,57%
Emploi, formation professionnelle et métiers de demain	59,11	10,92%	126,92	15,61%
Education et apprentissage	207,80	38,40%	217,05	26,70%
Infrastructures, transports et déplacements	136,90	25,30%	142,41	17,52%
Aménagement du territoire et environnement	6,25	1,15%	6,21	0,76%
Stratégie européenne, internationale et coopérations interrégionales	11,47	2,12%	8,81	1,08%
Solidarités, santé et égalité des droits	53,77	9,94%	54,74	6,73%
Culture, sport, jeunesse et éducation populaire	27,58	5,10%	25,78	3,17%
Finances, personnel, affaires générales, travaux, communication et démocratie	3,65	0,67%	201,84	24,83%
TOTAL hors mouvements comptables sur emprunts (**)	541,17	100,00%	812,81	100,00%
Mouvements comptables sur emprunts (**)				
TOTAL	541,14	100,00%	812,81	100,00%

(*) Données prévisionnelles du Budget supplémentaire 2014.

(**) Ecritures neutres (inscription identique en dépenses et en recettes)

INVESTISSEMENT 2014	Autorisations de programme		Crédits de paiement	
	Montant (en M€) (*)	% du total	Montant (en M€) (*)	% du total
Développement et activités économiques, enseignement supérieur, recherche et innovation	196,76	30,12%	138,10	14,79%
Emploi, formation professionnelle et métiers de demain	0,075	0,01%	2,99	0,32%
Education et apprentissage	151,05	23,12%	195,06	20,89%
Infrastructures, transports et déplacements	135,65	20,76%	162,07	17,35%
Aménagement du territoire et environnement	99,48	15,23%	63,55	6,80%
Stratégie européenne, internationale et coopérations interrégionales	5,70	0,87%	22,16	2,37%
Solidarités, santé et égalité des droits	27,97	4,28%	33,68	3,61%
Culture, sport, jeunesse et éducation populaire	18,19	2,78%	19,06	2,04%
Finances, personnel, affaires générales, travaux, communication et démocratie	18,46	2,83%	97,27	10,42%
TOTAL hors mouvements comptables sur emprunts (**)	653,34	100,00%	733,94	78,59%
Mouvements comptables sur emprunts (**)			200,00	21,41%
TOTAL	653,34	100,00%	933,94	100,00%

En fonctionnement, sur 812,8 millions d'euros de crédits de paiement prévus en 2014, 611 millions d'euros sont consacrés aux politiques publiques et 201,8 millions d'euros aux charges communes d'administration générale et aux intérêts de la dette.

Le secteur de la formation professionnelle et de l'apprentissage (39 % des dépenses prévisionnelles de fonctionnement en 2014) constitue le premier champ d'action de la Région des Pays de la Loire, avec 137,5 millions d'euros de dépenses programmées pour l'apprentissage, dont 94 millions d'euros pour le fonctionnement du dispositif, 25,8 millions d'euros de crédits consacrés à l'aide aux employeurs, et 14,2 millions d'euros en faveur des apprentis.

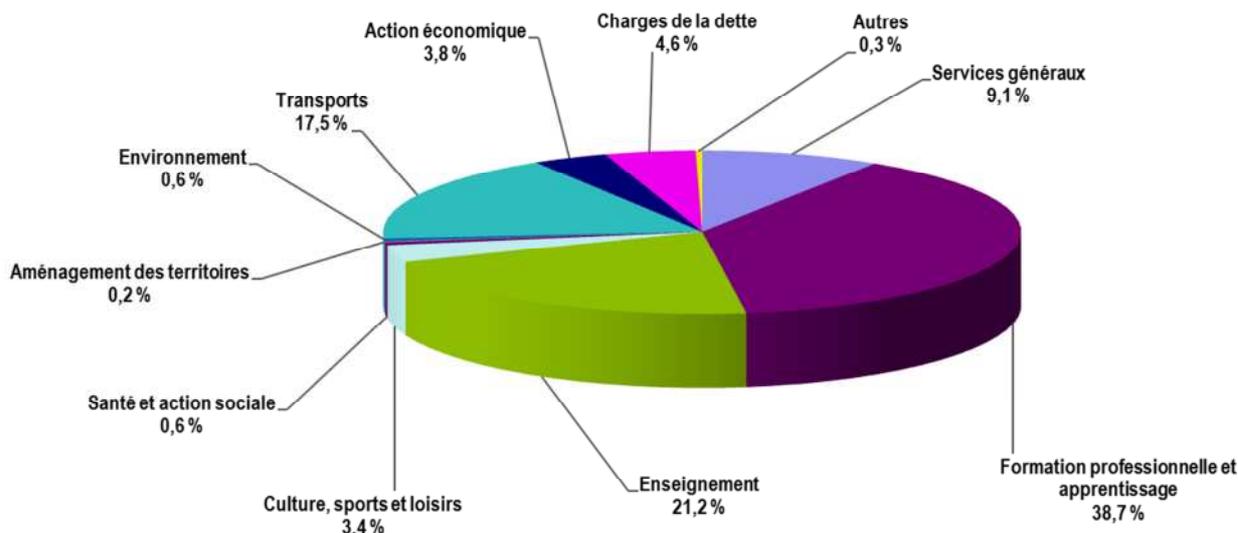
Le secteur de l'enseignement secondaire occupe la seconde place, 21 % des dépenses de fonctionnement étant consacrées à ce secteur d'intervention. Le secteur des transports et déplacements représente 17 % des

dépenses de fonctionnement prévues pour l'année 2014, soit près de 142 millions d'euros destinés essentiellement au fonctionnement du réseau de transport régional. Cette progression est notamment liée à la réouverture de la ligne Nantes-Châteaubriant qui renforce le réseau ferroviaire de 13 nouvelles dessertes, à la réalisation d'importants travaux sur l'axe Nantes-Angers et aux raccordements de la Ligne à Grande Vitesse au niveau de Sablé-sur-Sarthe.

Concernant les charges d'administration générale, elles représentent moins de 9 % des dépenses de fonctionnement programmées. Elles comprennent principalement les charges de personnel pour 137,09 millions d'euros.

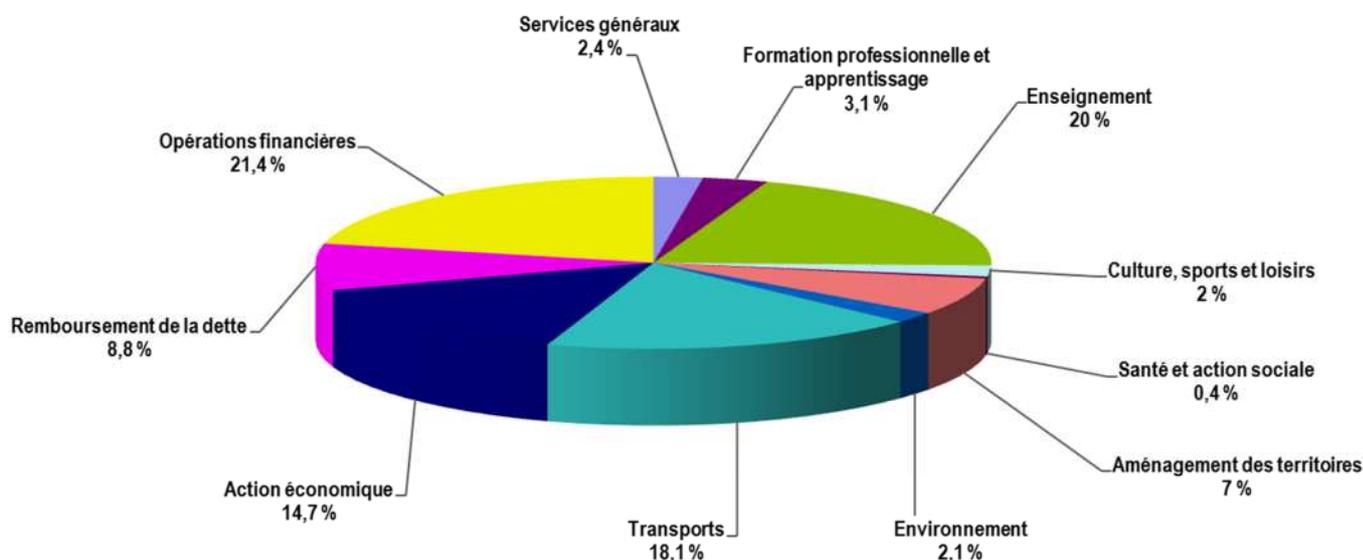
Les frais financiers estimés, essentiellement constitués de la charge de la dette, se montent à 39,35 millions d'euros et représentent moins de 5 % des dépenses de fonctionnement inscrites au BS 2014.

Dépenses de fonctionnement prévisionnelles 2014* par destination



* Données prévisionnelles issues du budget supplémentaire 2014

Dépenses d'investissement prévisionnelles 2014* par destination



* Données prévisionnelles issues du budget supplémentaire 2014

En investissement, la politique publique de l'**enseignement** secondaire représente 20 % du volume global des crédits de paiement pour un montant global de 187 millions d'euros. Ces dépenses sont principalement destinées en 2014 aux travaux de construction et à l'équipement des lycées publics,

permettant notamment l'ouverture des lycées Ile-de-Nantes et Beaupréau en 2014 et 2015. Par ailleurs, près de 9,2 millions d'euros seront consacrés à l'informatisation des établissements d'enseignement et la mise en place d'environnements numériques de travail. Le secteur des **transports et déplacements**

représente, quant à lui, 18 % des dépenses d'investissement. Près de 65 millions d'euros seront consacrés à la modernisation du parc ferroviaire. Par ailleurs, la Région des Pays de la Loire poursuit les investissements en matière d'infrastructures ferroviaires, notamment sur la politique de réhabilitation des gares et de développement des pôles d'échanges multimodaux et des transports collectifs.

Le secteur de l'**action économique**, qui totalise près de 138 millions d'euros de crédits de paiement, représente 15 % du montant total des dépenses d'investissement. 31 millions sont consacrés au développement technologique tandis que 25,3 millions d'euros seront dédiés au développement industriel et à l'innovation.

En outre, les différents fonds d'investissements partenariaux et sectoriels des Pays de la Loire font l'objet de 13,5 millions d'euros de crédits de paiement afin de renforcer les fonds propres des entreprises dans un contexte économique tendu. Le fonds régional de garantie OSEO/Pays de la Loire va ainsi étendre son champ d'intervention à la garantie des fonds propres et

d'actions collectives d'offres groupées de PME. Les prêts régionaux de redéploiement industriel (P2RI) sont renforcés afin de financer les projets structurants et offensifs des entreprises ligériennes. La Région a aussi installé un comité d'orientation régional préfigurateur de la future Banque Publique d'Investissement (BPI) en Pays de la Loire. Les crédits consacrés au développement technologique permettent le développement des plateformes régionales d'innovation (PRI).

En ce qui concerne les dépenses liées à la gestion de la dette et de la trésorerie, 82 millions d'euros correspondent à l'amortissement annuel du capital de la dette (soit 9 % du total des dépenses d'investissement), et 200 millions d'euros traduisent des opérations comptables liées à la gestion de la trésorerie, sans impact sur les résultats de l'exercice étant donné que ces réalisations s'accompagnent d'un montant de recettes identique.

LES RESSOURCES RÉGIONALES

Recettes réelles par nature

En millions d'euros	2009	2010	2011	2012	2013	BS 2014*
Fonctionnement	1 024,9	1 043,3	1 044,4	1 059,9	1 081,4	1 062,1
Produits des services et ventes	0,7	0,7	0,8	1,1	1,2	1,1
Impôts et taxes	312,9	309,9	321,7	328,5	333,9	392,3
Impositions directes	246,5	258,0	231,8	235,2	253,2	245,0
Dotations, participations et subventions	460,2	464,0	476,1	477,7	485,4	417,7
Autres produits d'activité	0,8	1,8	1,9	2,5	2,0	3,0
Atténuation de charges	1,3	1,0	1,8	1,1	1,2	1,0
Produits financiers	0,9	1,1	3,0	1,5	1,7	1,8
Produits exceptionnels	1,6	6,6	7,3	12,2	2,2	0,4
Investissement	665,9	411,3	329,2	384,4	397,1	655,2
Dotations et fonds divers	38,7	15,7	51,4	54,3	63,9	61,0
Subventions	38,7	46,3	48,7	41,0	39,8	52,6
Emprunts et dettes assimilables	158,0	93,7	66,4	160,0	214,8	299,9
Immobilisations incorporelles	0,8	1,2	1,2	1,2	2,0	-
Immobilisations corporelles	0,0	-	-	-	-	-
Immobilisations en cours	0,0	0,1	0,1	0,0	2,5	0,8
Autres immobilisations financières	10,5	8,4	6,5	6,6	19,6	24,1
Opérations pour compte de tiers	7,9	0,0	3,5	9,2	7,0	14,8
Produit des cessions d'immobilisations	-	-	-	-	-	2,1
Mouvements comptables sur emprunts**	411,3	246,1	151,4	112,1	47,6	200,0
TOTAL	1 690,7	1 454,6	1 536,2	1 444,3	1 478,5	1 717,3

*Données prévisionnelles issues du budget supplémentaire 2014.

(**) Ecritures neutres (inscription identique en dépenses et en recettes)

Les masses budgétaires en fonctionnement et en investissement ne suivent pas la même logique d'évolution : si les recettes de fonctionnement revêtent un caractère récurrent, le financement de l'investissement est davantage marqué par le rythme des dépenses qui est fonction du cycle électoral.

Recettes réelles par provenance

Une analyse des recettes budgétaires par fonction présente un intérêt moindre que pour les dépenses. Les évolutions correspondantes font donc l'objet d'une présentation analytique par provenance.

Par ailleurs, les recettes d'investissement peuvent enregistrer de fortes variations entre deux exercices du fait du volume des mouvements comptables sur emprunts, correspondant à des écritures qui se neutralisent par une inscription identique en dépenses d'investissement.

Sections de fonctionnement et d'investissement confondues, les quatre grandes ressources budgétaires de la Région des Pays de la Loire sont les **recettes fiscales**, les **concours de l'État** (dotations et participations diverses), les **recettes diverses**, et enfin **l'emprunt**.

Fiscalité Régionale :

En millions d'euros	2008	2009	2010	2011	2012	2013	BS 2014
Recettes fiscales	493,8	518,8	516,9	564,7	577,3	598,6	649,15
Fiscalité directe ou réformée	224,5	246,5	247,9	247,6	251,5	269,1	260,85
Taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE)	181,1	182,8	180,2	219	218,4	217,5	216,3
Taxe sur les certificats d'immatriculation	88,2	89,4	88,8	98,1	107,4	112	130
Recettes de substitution - Formation Professionnelle - DDRFPA*	-	-	-	-	-	-	42

* La DDRFPA ayant été supprimée par la LFI 2014, le montant inscrit au BS 2014 correspond à des recettes de substitution (Frais de gestion + TICPE)

La suppression de la taxe professionnelle initiée par la loi de finances initiale pour 2010 a profondément bouleversé l'architecture fiscale locale (cf. encart ci-dessous.) Depuis, la Région des Pays de la Loire ne perçoit plus aucune fiscalité directe. La fiscalité régionale recouvre, dorénavant :

- Les recettes fiscales indirectes

Ces recettes recouvrent, essentiellement, la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques et la taxe sur les certificats d'immatriculation.

Les prévisions de recettes de fiscalité indirecte attendues pour 2014 s'élèvent à 388,3 millions d'euros, en légère augmentation par rapport à 2013 (1,4 %). Elles sont composées du produit de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (130 millions d'euros) et du produit de la Taxe Intérieure sur la

consommation des produits énergétiques (216,3 millions d'euros).

Depuis la loi de finances 2014, il convient également d'ajouter à ce panier fiscal, de nouvelles recettes en matière de formation professionnelle constituées, d'une part, des frais de gestion perçus sur les trois principales impositions locales (Cotisation foncière des Entreprises, CVAE et Taxe d'Habitation) et, d'autre part, d'une part supplémentaire de TICPE. Elles se substituent, pour partie, à la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et l'apprentissage (DDRFPFA).

- Les recettes de compensation issues de la réforme de la fiscalité

Les recettes de compensation s'établissent à 260,85 millions d'euros, dont 228,1 millions d'euros de produits de CVAE et d'IFER. Les dotations créées pour compenser le différentiel avec l'ancien produit de taxe professionnelle s'élèvent à 31,65 millions d'euros.

Réforme de la fiscalité directe locale

Les recettes de fiscalité directe ont fait l'objet en 2010 d'une **réforme** qui a opéré une **refonte de l'architecture de la fiscalité directe** pour l'ensemble des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la Région, les recettes de fiscalité directe, constituées par les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la taxe professionnelle (soit un montant total de 236,3 M€ en 2009, *hors reversement au titre du plafonnement de la taxe professionnelle*), sont remplacées à compter de 2011 par de **nouvelles impositions** complétées par des dotations de l'État.

Pour **2012**, un montant de **251,5 millions d'euros** a été perçu, constitué des nouvelles recettes créées par la réforme : 25 % de la **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)** ; le produit de la nouvelle **Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)** pour les répartiteurs de télécommunications et pour le matériel roulant utilisé sur le réseau ferroviaire national pour le transport de voyageurs ; **des dotations complémentaires** de l'État.

En **2013**, plus de **269,1 millions d'euros** de recettes de fiscalité réformée ont été perçus.

Ces recettes s'élèvent, en **2014**, à **260,85 M€ (prévisionnel)**.

Concours financiers de l'État :

En millions d'euros	2008	2009	2010	2011	2012	2013	BS 2014*
Concours financiers de l'Etat	415,4	415,5	420,1	419,4	418,2	422,5	352,0
Dotation Globale de Fonctionnement	257,8	262,1	263,5	263,1	263,1	267,6	256,2
Dotation Générale de Décentralisation	16,9	13,7	16,9	16,9	16,5	16,8	18,8
Dotation de Décentralisation Relative à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage	104,4	104,4	104,9	105,0	105,0	105,0	45**
Dotation Régionale d'Equipeement Scolaire	23,1	23,1	23,1	23,1	23,1	23,1	23,1
Allocations compensatrices de fiscalité	13,2	12,2	11,7	11,3	10,5	10,0	8,9

* Données prévisionnelles issues du budget supplémentaire 2014.

** La DDRFPA ayant été supprimée par la LFI 2014, le montant inscrit correspond à des recettes de substitution

Les concours financiers de l'État correspondent essentiellement à des **dotations** allouées du fait des **transferts de charges** effectués de l'État vers la Région des Pays de la Loire. La dotation la plus significative est la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) qui représente, en moyenne, près de 64 % des concours de l'État, sur la période 2008-2014 et près de 73 % en 2014.

Le montant des concours financiers de l'État s'établit à 352,1 M€ au budget supplémentaire pour 2014. Ces ressources ont progressé jusqu'en 2010, le plus souvent indexées sur la base de l'inflation prévisionnelle puis, elles ont été progressivement gelées depuis 2011.

Depuis 2014, dans le cadre de leur contribution au redressement des comptes publics, les collectivités locales ont vu leur DGF diminuer (- 2,6 % en 2014 pour les Pays de la Loire).

Toutefois, la dotation générale de décentralisation augmente, en 2014, de près de 12 % sous l'effet du transfert de la « redevance quai » en matière de transport ferroviaire. Il convient également de préciser que la loi de finances pour 2014 est venue supprimer la DDRFPA, à laquelle lui sont substituées de nouvelles recettes fiscales qui correspondent à une fraction supplémentaire de TICPE et des frais de gestion.

Les recettes diverses :

En millions d'euros	2008	2009	2010	2011	2012	2013	BS 2014*
Recettes diverses	182,5	187,2	167,7	171,6	176,6	194,5	216,3
Recettes tarifaires et de gestion	30,6	52,9	30,8	33,6	30,6	43,0	41,5
Participations diverses	95,2	100,4	111,2	117,4	107,4	113,9	120,9
- dont contribution au développement de l'apprentissage	39,6	40,6	40,9	40,8	42,4	43,3	43,0
- dont fonds de modernisation et de développement de l'apprentissage	32,7	36,1	36,8	36,5	37,9	38,4	40,5
Fonds de concours	35,3	20,5	8,9	5,6	10,2	9,5	24,7
Avances et prêts	11,1	10,4	8,6	7,0	7,0	5,5	24,6
Recettes exceptionnelles	10,4	3,0	8,3	8,0	21,4	22,6	4,6

* Données prévisionnelles issues du budget supplémentaire 2014.

Les prévisions 2014 de recettes liées aux politiques régionales s'établissent à 216,3 millions d'euros. Ces recettes regroupent les fonds de concours (24,7 M€), les participations diverses (120,9 M€), les recettes

tarifaires et de gestion (41,5 M€), les remboursements d'avances (24,6 M€) ainsi que les recettes exceptionnelles (4,6 M€).

L'emprunt :

En millions d'euros	2008	2009	2010	2011	2012	2013	BS 2014*
Emprunts mobilisés	191,3	225,0	93,7	66,4	160,0	214,7	299,9
Encours de dette au 31/12	795,4	899,3	927,9	918,9	1 005,1	1 146,9	1 364,8

*Données prévisionnelles issues du budget supplémentaire 2014.

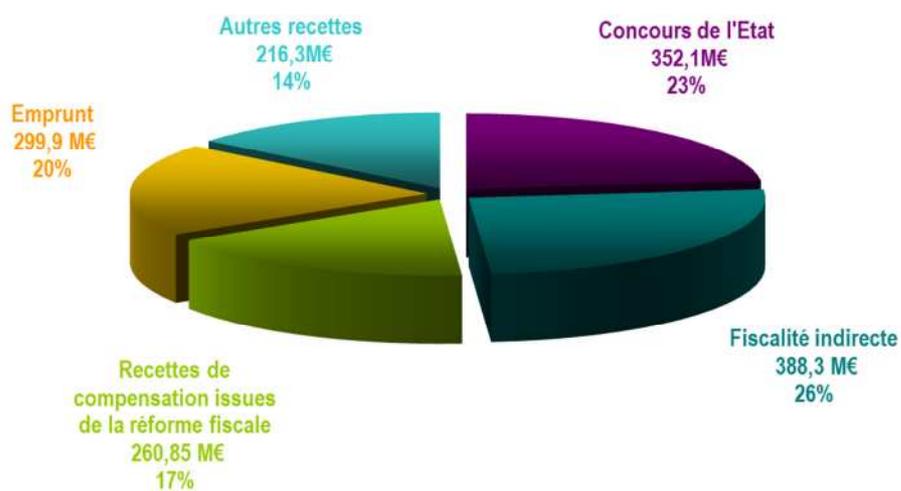
Pour financer ses investissements, la Région des Pays de la Loire dispose de l'**autofinancement** dégagé par l'excédent de fonctionnement, les **dotations et subventions d'équipement reçues**, et l'**emprunt**. La configuration de la couverture des dépenses d'investissement varie considérablement selon les exercices. Malgré ces variations en termes de volume, l'emprunt est toujours utilisé dans sa vocation de ressource complémentaire après détermination du financement disponible (financement propre et

subventions externes) et en fonction de l'importance des dépenses d'équipement de chaque exercice.

La forte maîtrise des dépenses de fonctionnement permet de dégager **une épargne brute de 254,3 M€ en 2014**. Malgré une réduction de 6,3 % par rapport au budget primitif 2013, l'épargne brute garantit un **autofinancement important des investissements régionaux**, avec un recours à l'emprunt contenu à 299,9 M€.

Recettes du Budget Supplémentaire 2014

1 517,45 millions d'euros



Concours de l'Etat	352,1	23%
Fiscalité indirecte	388,3	26%
Recettes de compensation issues de la réforme fiscale	260,85	17%
Emprunt	299,9	20%
Autres recettes	216,3	14%
TOTAL	1 517,45	100%

**Données prévisionnelles issues du budget supplémentaire 2014*

IV.2.3 – La stratégie financière régionale

La Région des Pays de la Loire s'est engagée dans l'élaboration d'une stratégie financière en 2005 en mettant en place une véritable programmation pluriannuelle des investissements (PPI) accompagnée d'une prospective financière qui ont permis d'apprécier les grands enjeux financiers découlant de la mise en place des politiques régionales pour la période 2005-2010.

Les éléments de bilan de la stratégie financière 2005-2010 sont extraits du rapport présenté lors du Débat d'Orientations Budgétaires pour 2011 qui s'est tenu le 26 novembre 2010.

Les données chiffrées relatives à la stratégie financière 2011-2016 sont extraites du rapport présenté lors du Débat d'Orientations Budgétaires pour 2014 qui s'est tenu le 29 novembre 2013. Ces données sont indicatives et seront amenées à être ajustées en fonction des évolutions des orientations budgétaires annuelles et de leur réalisation comptable.

IV.2.3.1 – Bilan de la stratégie financière 2005-2010

La stratégie financière 2005-2010 a eu pour axe principal l'utilisation des marges de manœuvre financières disponibles pour réaliser un effort d'investissement sans précédent à l'échelle du territoire, tout en préservant les grands équilibres financiers de la collectivité.

La stratégie financière a ainsi été articulée autour de trois orientations majeures, chacune assortie d'objectifs cibles chiffrés :

- **Donner la priorité à l'investissement**

Objectif de réalisation de 2,4 milliards d'euros

- **Consolider la capacité d'autofinancement**

Objectif de consolidation du niveau d'épargne brute à hauteur de 245 millions d'euros à horizon 2010

- **Recourir à l'emprunt de façon raisonnée**

Objectif d'une capacité de désendettement de 4,5 années à horizon 2010

Au final, ces orientations stratégiques ont été mises en œuvre au-delà des objectifs, par la réalisation d'un volume d'investissement supérieur aux prévisions initiales et par la préservation assurée des grands équilibres financiers.

Un effort d'investissement réalisé de près de 2,6 milliards d'euros

L'investissement a constitué la première des priorités stratégiques de la collectivité sur la période 2005-2010. Les ambitions régionales en investissement ont d'ailleurs donné lieu à une programmation pluriannuelle (PPI) déclinée par politique sectorielle.

Le développement soutenu des investissements avait notamment pour objectif de relancer une dynamique de croissance et d'investissement sur le territoire.

L'effort d'investissement initialement envisagé s'est traduit par l'inscription de 2,8 milliards d'euros sur la période 2005-2010. A ces prévisions initiales s'est ajouté, en 2009, l'effort supplémentaire adopté dans le cadre du plan de lutte contre la crise, soit près de 260 millions d'euros. Assorti d'un taux de réalisation de plus de 80 %, cet effort global a connu des réalisations comptables de près de 2,6 milliards d'euros sur la période.

Une épargne brute portée à 299 millions d'euros

La maîtrise des dépenses de fonctionnement sur la période 2005-2010 a permis de consolider le niveau d'épargne affecté au financement des dépenses d'investissement, bien au-delà de l'objectif cible de 245 millions d'euros d'épargne brute à horizon 2010. Au vu du contexte de réduction des ressources fiscales et de gel des dotations de l'État en fonctionnement, la performance réalisée sur cet objectif de consolidation de l'épargne est particulièrement remarquable.

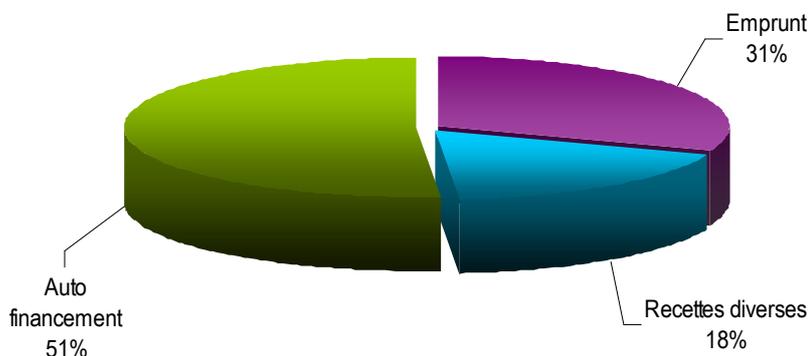
L'épargne brute (ou autofinancement) est obtenue par différence entre les recettes réelles de la section de fonctionnement et les dépenses réelles de la même section ; elle ne comprend pas le résultat (positif ou négatif) de l'exercice antérieur reporté. L'épargne brute correspond à la part des recettes de fonctionnement dédiée au financement des dépenses de la section d'investissement, remboursement du capital de la dette inclus. Elle peut être comparée à l'excédent brut d'exploitation utilisé en comptabilité privée.

L'épargne nette correspond à la part restante des recettes de fonctionnement dédiée au financement des dépenses de la section d'investissement après remboursement du capital de la dette ; elle est ainsi obtenue par différence entre l'épargne brute et le montant annuel d'amortissement du capital de la dette.

L'accroissement de l'épargne a permis de financer les investissements majoritairement par des ressources propres sur la période 2005-2010, la couverture des

dépenses par l'emprunt se limitant à moins du tiers d'un volume pourtant conséquent :

Financement des investissements 2005-2010



L'effort d'investissement programmé a ainsi été associé à deux autres objectifs stratégiques encadrant les modes de financement mis en œuvre, l'autofinancement, qui atteint 51 % des dépenses sur la période, et le

recours à l'emprunt (31 %), dont l'articulation équilibrée a permis de préserver la situation financière de l'Institution.

Une capacité de désendettement * maîtrisée à 3,1 années fin 2010

La maîtrise de l'endettement constituait le troisième axe stratégique financier.

La priorité donnée à l'investissement autorisait une réorientation des modalités de financement vers un recours accru à l'emprunt, considéré comme juste en matière d'équité intergénérationnelle, opportun lorsque les conditions financières sont historiquement faibles, responsable lorsque les conditions de son remboursement sont parfaitement assurées.

Le recours à l'emprunt a donc été opéré dans des proportions compatibles avec la préservation des grands équilibres de l'institution régionale.

En ce domaine, la performance est mesurée par la capacité de désendettement : la combinaison d'un accroissement de l'épargne brute (dénominateur) et,

partant, d'un moindre recours à l'emprunt (numérateur) a permis de maintenir la capacité de désendettement en deçà des évolutions tracées dans les différents scénarii stratégiques de la mandature.

En 2010, la capacité de désendettement régionale s'établit à 3,1 années d'épargne brute, le plafond initialement fixé étant de 4,5 à l'horizon 2010, la moyenne constatée cette même année à l'échelle de l'ensemble des régions françaises. La capacité de désendettement a ensuite diminué en 2011 pour s'établir à 2,9 années d'épargne brute.

*** La capacité de désendettement est à rapprocher du ratio de solvabilité d'une structure privée. Elle est calculée en rapportant l'encours de dette à la clôture de l'exercice au montant de l'épargne brute. Elle correspond au nombre d'années nécessaires au remboursement intégral de l'encours de dette, dans l'hypothèse théorique d'une affectation de l'épargne brute à cet usage exclusif.**

IV.2.3.2 – Les grands axes de la stratégie financière 2011-2014-2016

Pour la période 2011-2016, la Région des Pays de la Loire a pour volonté de poursuivre des ambitions fortes en investissement au niveau exceptionnel qu'a connu la période 2005-2010, en se fixant un objectif de solvabilité autour de 5 années de capacité de désendettement à l'horizon 2016.

Pour y parvenir, la Région des Pays de la Loire entend maîtriser durablement l'évolution de ses dépenses de fonctionnement sur la période, au travers de l'accentuation de la maîtrise des charges générales mais aussi via le travail de revisite des politiques publiques et de dialogue de gestion engagé avec ses partenaires durablement associés à son action. La collectivité peut également ajuster en dernier ressort l'effort fiscal demandé au contribuable (à l'image de 2014 où la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules est passée de 43 € par cheval fiscal à 48 € par exemple),

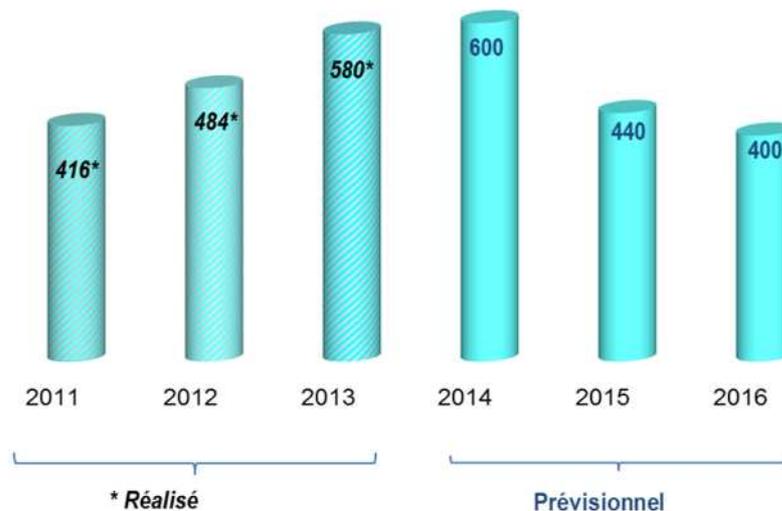
cela tout à la fois pour maintenir l'effort d'investissement à un niveau historiquement élevé et en même temps réaffirmer une qualité de gestion irréprochable.

Une programmation pluriannuelle des investissements de plus de 2,8 milliards d'euros

Entre 2011 et 2016, la Région a décidé de maintenir l'effort d'investissement dans les proportions ambitieuses initiales de la période de programmation précédente avec 2,8 milliards d'euros d'investissements programmés assorti d'un objectif de réalisation de 2,4 milliards d'euros. Dans un contexte économique tendu, la Région a fait le choix d'accélérer sa politique d'investissement dans une logique contra-cyclique en portant à 2,7 milliards d'euros son objectif de réalisation des investissements sur la période 2011-2016.

Programmation des dépenses d'investissement 2011-2016

(en millions d'euros)



La programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2011-2016 intègre le lancement de mesures nouvelles notamment au titre des transports, de l'éducation et de l'apprentissage ou encore du développement économique et de la recherche.

Concrètement, sur la période 2011-2016, plus de 700 millions d'euros devraient être consacrés à **l'emploi, la formation, les entreprises et l'innovation**, l'ambition régionale étant de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la crise et d'accompagnement des mutations.

Parmi les éléments majeurs de cette ambition, plusieurs volets se distinguent :

- L'accès au financement des entreprises et le soutien à l'internationalisation avec plus de 260 millions d'euros mobilisés notamment par le biais des Prêt régionaux de redéploiement industriel, des fonds d'investissement et d'appui à l'export ;
- L'accompagnement des projets économiques et le soutien à l'innovation qui verra plus de 260 millions d'euros consacrés aux plateformes régionales d'innovation (PRI), aux filières régionales structurantes et aux projets d'investissement dans la recherche et l'enseignement supérieur ;
- Le soutien à la formation et l'emploi avec plus de 15 millions d'investissements notamment par la création de nouvelles places de formation dans le domaine sanitaire et social avec l'ouverture de l'école d'ergothérapeute de Laval et l'institut multi-filières en travail social ;

En ce qui concerne les **jeunesses et les solidarités**, plus de 825 millions d'euros devraient permettre de poursuivre l'action de la Région en faveur des solidarités et de l'autonomie personnelle et professionnelle notamment pour les jeunes. Le plan d'investissements des lycées et des Centres de Formation d'Apprentis devrait permettre l'ouverture de quatre nouveaux établissements et d'atteindre le triple objectif de maîtrise des consommations, de développement des énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre (objectif dit « 3 x 30 % ») sur l'ensemble du parc immobilier régional de formation à l'issue du mandat.

Plus de 150 millions d'euros seront consacrés aux politiques de solidarité afin d'accompagner l'autonomie des jeunes par le pack 15-30 et le pass prévention contraception. Les politiques de logement en faveur des jeunes se verront dotés de plus de 20 millions d'euros sur la période pour la construction de foyers de jeunes

travailleurs et de résidences étudiantes. Un programme de lutte contre la désertification médicale sera favorisé par l'investissement en faveur de maisons de santé pluridisciplinaires. La Région se mobilise aussi dans le domaine du logement social.

Plus d'un milliard d'euros viendra compléter l'effort déterminé du Conseil régional en faveur des **territoires** afin de retisser le lien social. La Région a engagé une nouvelle politique territoriale contractuelle et poursuit son accompagnement spécifique de territoires en difficultés notamment par le biais d'opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

Par ailleurs, plus de 560 millions d'euros seront concentrés sur la politique régionale en faveur des infrastructures et transports qui permettront le financement de nouvelles dessertes. Sur cette somme, plus de 150 millions d'euros seront destinés aux infrastructures ferroviaires.

En matière d'environnement et de développement durable des territoires, le plan pluriannuel d'investissements régional prévoit plus de 350 millions d'euros. Seront ainsi mis en place un plan d'actions en faveur de la biodiversité, un plan de préservation des ressources en eau et la Maison de l'estuaire. Un soutien à la maîtrise de l'énergie est engagé notamment par la rénovation de l'habitat.

Enfin, la Région se mobilise pour le développement culturel et sportif des territoires et le financement d'équipements structurants dans le champ culturel, patrimonial et sportif à hauteur de plus de 80 millions d'euros.

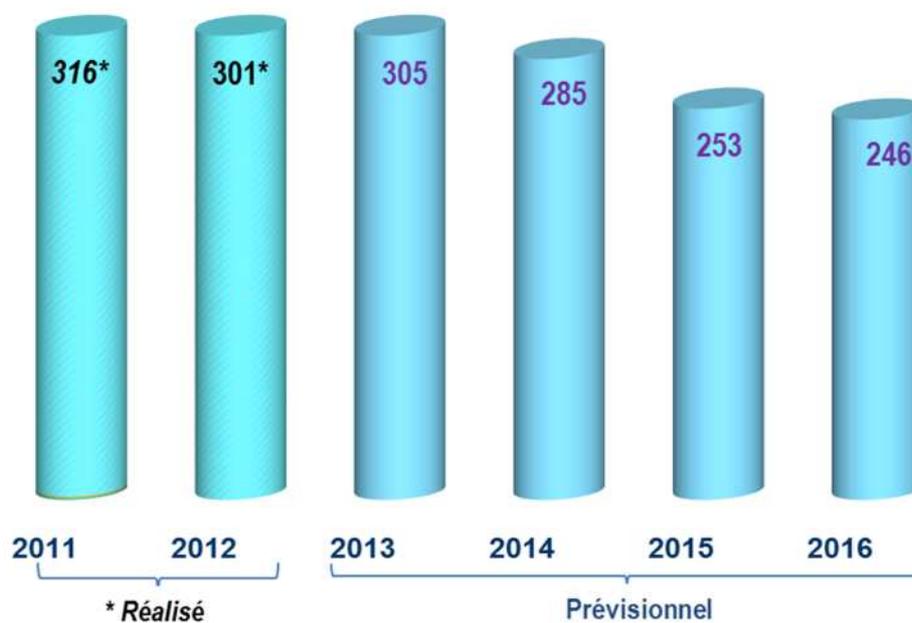
Maintenir un haut niveau d'épargne brute et une capacité de désendettement de l'ordre de 5 années à l'horizon 2016.

L'ensemble des mesures de gestion mises en œuvre tant au titre des dépenses que des recettes visent à maintenir un niveau d'épargne brute compatible avec une forte solvabilité. Ces mesures permettent d'envisager l'épargne brute à un niveau proche de 240 M€ à l'échéance 2016.

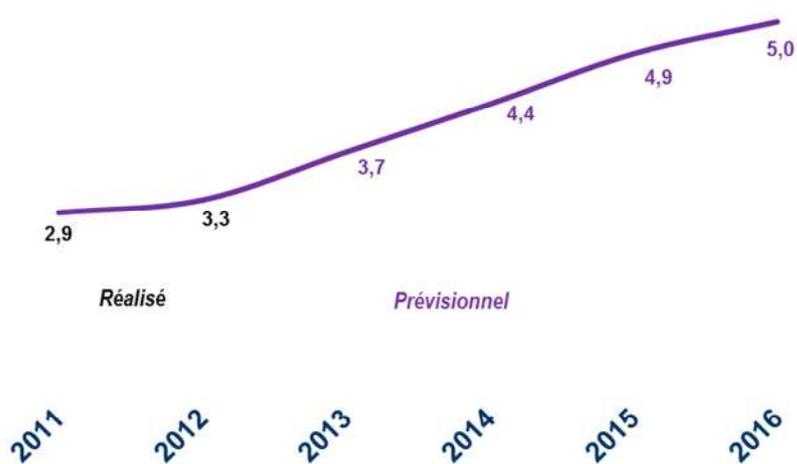
Les conditions sont ainsi réunies pour permettre le financement des 2,8 milliards d'euros d'investissement proposés au titre du programme régional tout en préservant la situation financière de l'institution au terme de la mandature.

Evolution prévisionnelle de l'épargne brute 2011-2016

(en millions d'euros)



La préservation de l'épargne brute ou autofinancement permet de maintenir la capacité de désendettement à un niveau de l'ordre de 5 années d'épargne brute à l'horizon 2016.



Les données relatives à l'évolution prévisionnelle de l'épargne brute et de la capacité de désendettement, présentées ci-dessous, sont issues des données du rapport d'orientations budgétaires pour 2014 et sont de ce fait indicatives.

IV.3. – Dette et trésorerie

IV.3.1 – La situation de la dette et la stratégie de gestion

En matière de gestion de la dette, deux contraintes financières s'imposent aux collectivités territoriales qui leur interdisent d'emprunter pour rembourser le capital de la dette :

- le budget doit être voté en équilibre : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* »⁵² ;
- les dépenses liées au remboursement de la dette en capital et en intérêts constituent des dépenses obligatoires définies comme « *les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* »⁵³.

L'irrespect de ces contraintes constitue un motif de saisine du juge des comptes qui peut prendre l'ensemble des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ou procéder à l'inscription d'office des dépenses obligatoires au budget de la collectivité.

Au-delà des contraintes réglementaires, la Région des Pays de la Loire s'inscrit dans une démarche rigoureuse de gestion de sa dette par le biais de l'adoption d'une véritable stratégie de gestion active au service de la stratégie financière globale, recherchant l'optimisation du couple financier performance / risque dans un cadre sécurisé.

Cette démarche se traduit par l'adoption d'un schéma directeur de la gestion de la dette pour la période 2011 à 2016 faisant l'objet de déclinaisons annuelles opérationnelles. Ainsi, sur la période 2011-2016 :

- le schéma directeur a été voté par le Conseil régional le 30 juin 2011 ;

- au moment du vote du budget primitif la stratégie annuelle prévisionnelle est présentée au Conseil régional sous forme d'un plan d'action, révisé régulièrement, précisant les conditions et limites concernant les opérations de gestion active de la dette envisagées : un plan d'actions a ainsi été adopté lors du vote du budget primitif 2014 ;

- au moment du vote du compte administratif l'ensemble des opérations de gestion active de la dette sont présentées sous forme de bilan, en analysant les écarts avec la stratégie prévisionnelle.

⁵² Art. L. 1612-4 du CGCT.

⁵³ Art. L. 1612-15 du CGCT.

Ratios d'endettement	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Encours de dette global au 31/12 (en M€)	899,3	927,9	918,9	1005,1	1146,9	1364,8*
Encours de dette dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an au 31/12 (en M€)	0,0	0,0	1,0	1,0	2,5	95,8*
Capacité de désendettement (en années)	3,1	3,1	2,9	3,3	3,7	4,4**
Encours de dette/Recettes réelles de fonctionnement	87,7%	89,0%	88,0%	95,0%	106,0%	105,1%*
Encours de dette par habitant (€/hab)	252,2	256,8	262,0	281,4	309,4	368,2*

*Données prévisionnelles issues du budget supplémentaire pour 2014 revêtant un caractère indicatif.

**Données prévisionnelles issues du rapport d'orientation budgétaire pour 2014 et revêtant de ce fait un caractère informatif

IV.3.1.1 - Structuration de la dette au 31 décembre 2013

Au 31 décembre 2013, le montant de l'encours de la dette propre régionale s'élevait à 1 146 948 644 euros, soit 309,41 euros par habitant, ce qui représente une augmentation de près de 14 % par

rapport au 31/12/2012, reflétant la politique volontariste de la Région en matière d'investissements (+ 20,7 % entre 2013 et 2012).

Objet de la dette	Organisme prêteur	Marge sur index (%)	Structure (le cas échéant)	Taux moyen (%)	Durée résiduelle au 31/12	Mode amortissement	Capital restant dû
Total général							1 146 948 644,32
Durée résiduelle inférieure à 1 an au 31/12/2013							2 500 000,00
Investissements 2009	DEXIA Crédit Local			3,18	0,25	Linéaire	2 500 000,00
Durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans au 31/12/2013							348 865 050,44
Crédit consolidable reconstituable	Caisse d'Épargne - Crédit Foncier			2,73	1,00	Linéaire	8 888 888,91
Financement des programmes de Rénovation Urbaine	DEXIA Crédit Local			2,01	1,50	Linéaire	5 250 000,00
REVOLVING MIR 170416	DEXIA Crédit Local	Eonia + 0,10		-	1,75	Libre	
Emission obligataire 2009	NATIXIS Emission obligataire			4,00	1,79	In fine	80 000 000,00
OCLT tirage taux fixe	CA-CIB -Crédit Agricole			4,24	1,94	Linéaire	1 626 122,86
Financement des infrastructures de transport	Caisse des Dépôts et Consignation	Euribor 3 + 0,60		0,85	2,90	Libre	120 500 000,00
Investissement 2001	Société Générale			4,89	2,90	Linéaire	3 266 771,00
Investissement 2001	Caisse d'Épargne - Crédit Foncier			4,87	2,92	Linéaire	2 744 082,35
Investissement 2000	Deka Bank Deutsche Girozentrale	Euribor 3 + 0,05		0,31	2,95	Linéaire	2 439 184,70
Investissement 2001	DEPFA ACS Bank			4,64	2,96	Linéaire	2 439 184,22
Investissement 2001	DEXIA Crédit Local			4,78	3,00	Linéaire	3 252 245,65
Investissement 2003	Société Générale			4,24	3,22	Linéaire	6 133 337,00
Investissement 2002	Caisse d'Épargne - Crédit Foncier			4,58	4,00	Linéaire	17 000 000,00
Investissement 2002	DEXIA Crédit Local			4,34	4,17	Progressif (5%)	8 342 233,75
REVOLVING N°37	Société Générale	Eonia + 0,16		-	4,58	Libre	-
Investissement 2012	NATIXIS Emission obligataire			4,00	4,81	In fine	86 983 000,00
Durée résiduelle comprise entre 5 et 10 ans au 31/12/2013							257 293 147,51
Remobilisation	DEPFA ACS Bank	Euribor 3 + 0,04		0,26	5,90	Linéaire	12 000 000,00
REVOLVING N°5 20411484	Caisse d'Épargne - Crédit Foncier	Eonia + 0,08		0,26	6,00	Libre	15 676 795,00
Consolidation TF Revolving	Caisse d'Épargne - Crédit Foncier			2,12	6,96	Linéaire	11 666 666,64
Investissement 2006	Caisse d'Épargne - Crédit Foncier			3,91	7,93	Linéaire	16 000 000,00
REVOLVING MIR 235109	DEXIA Crédit Local	Eonia + 0,038		0,21	8,00	Linéaire	18 666 667,00
Réaménagement	DEXIA Crédit Local	taux fixe annuable		4,23	8,00	Linéaire	35 283 018,87
Investissement 2012	HSBC Emission obligataire			4,00	8,14	In fine	43 000 000,00
Investissement 2007	CA-CIB -Crédit Agricole			3,84	8,76	Linéaire	23 999 999,98
Investissement 2007	DEXIA Crédit Local	multiplicateur sur inflation (avec floor et cap)		2,03	8,92	Linéaire	12 000 000,02
Investissement 2007	CA-CIB -Crédit Agricole	Euribor 3 + 0,10		0,39	8,96	Linéaire	9 000 000,00
REVOLVING MIR 244978	DEXIA Crédit Local	Eonia + 0,002		0,17	9,00	Linéaire	30 000 000,00
Investissement 2012	NATIXIS Emission obligataire			3,13	9,80	In fine	30 000 000,00

Objet de la dette	Organisme prêteur	Marge sur index (%)	Structure (le cas échéant)	Taux moyen (%)	Durée résiduelle au 31/12	Mode amortissement	Capital restant dû
Durée résiduelle comprise entre 10 et 15 ans au 31/12/2013							286 680 555,55
Investissement 2009	Société Générale	Taux fixe annulable à 3,62 % (date d'exercice 01/06/2014)		3,72	10,42	Linéaire	35 000 000,06
Investissement 2013	Société Générale Emission obligataire			2,57	10,45	In fine	25 000 000,00
Refinancement	DEXIA Crédit Local			2,86	10,50	Linéaire	38 222 222,21
Consolidation au 31.12.2009	Caisse d'Epargne - Crédit Foncier	TAG 3 + 0,055		0,22	11,00	Linéaire	29 333 333,28
Investissement 2013	HSBC Emission obligataire			2,73	11,45	In fine	40 000 000,00
Investissement 2008	Royal Bank of Canada	Barrière avec marge cumulative (taux fixe 5 ans glissant activé)		3,35	14,27	Linéaire	29 000 000,00
Investissement 2008	Caisse des Dépôts et Consignation	Livret A + 1,05		2,30	14,58	Linéaire	36 875 000,00
Investissement 2008	Caisse des Dépôts et Consignation	Euribor 3 - 0,05		0,19	14,92	Linéaire	49 500 000,00
Emission obligataire groupée 2008	BNP PARIBAS	Euribor 12 + 1,00		1,58	14,97	Linéaire	3 750 000,00
Durée résiduelle comprise entre 15 et 20 ans au 31/12/2013							251 609 890,82
Investissement 2008 2009	Caisse des Dépôts et Consignation	Euribor 3 - 0,05		0,19	15,17	Linéaire	15 250 000,00
Reconstruction externat lycée la Roseraie Angers	Banque Européenne d'Investissement	Euribor 3 + 0,63		0,94	16,23	Linéaire	4 925 159,65
Reconstruction locaux lycée Lenoir-Moquet	Banque Européenne d'Investissement	Euribor 3 + 0,63		0,94	16,23	Linéaire	5 741 531,25
Reconstruction résidence hébergement lycée agricole	Banque Européenne d'Investissement	Euribor 3 + 0,63		0,94	16,23	Linéaire	4 260 546,80
Investissement 2006	CA-CIB -Crédit Agricole			4,02	17,89	Linéaire	36 000 000,00
Investissements TER (intermédié Dexia)	Banque Européenne d'Investissement			3,98	17,92	Linéaire	36 000 000,00
Investissements ferroviaires régionaux	Banque Européenne d'Investissement	Euribor 3 + 1,172		1,43	18,34	Linéaire	56 632 653,12
Investissement 2007	DEXIA Crédit Local	TAG 3 + 0,002		0,17	18,92	Linéaire	22 800 000,00
Investissements ferroviaires régionaux	Banque Européenne d'Investissement	Euribor 3 + 0,613		0,93	19,97	Linéaire	70 000 000,00
Durée résiduelle comprise entre 20 et 25 ans au 31/12/2013							-

La Région des Pays de la Loire n'a aucun encours de dette libellé en devises étrangères.

Le risque de cours (devises et matières premières)

La Région des Pays de la Loire n'est pas exposée à l'évolution des cours de matières premières et des devises. La collectivité n'a pas souhaité intégrer ce risque dans la gestion de sa dette.

Au contraire la Région des Pays de la Loire a volontairement et formellement écarté tout adossement impliquant une quelconque exposition à un risque de change (devises) et de cours (matières premières). Dans cet esprit, le Conseil régional des Pays de la Loire a exclu dans la délégation, en date du 26 mars 2010, donnée au Président en matière de réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, de telles prises de position pour toute la durée du mandat.

Le risque de taux

En termes de stratégie, la gestion du risque de taux est fondée sur une optimisation de la performance financière dans la limite d'une exposition au risque financier équivalente à celle d'un encours majoritairement adossé à des taux fixes : la volonté de la Région des Pays de la Loire de privilégier la sécurité sur la performance conduit à formuler l'objectif d'une proportion de taux fixe de 60 %.

La stratégie adoptée en matière de gestion de risque de taux est essentiellement guidée par la détection d'opportunités de marchés, les financements étant très majoritairement globalisés et non pas adossés à la durée de vie des actifs.

Les caractéristiques de la dette régionale au 31 décembre 2013 s'établissent comme suit :

	Contrats de prêts			Opérations de marchés incluses			Rappel 2012
	Encours		Taux moyen	Encours		Taux moyen	Taux moyen
Taux fixes	639 597 774	56%	3,60%	696 525 011	61%	3,61%	3,67%
définitif	563 597 773	49%	3,65%	608 525 011	53%	3,66%	-
non définitif	64 000 000	6%	3,45%	76 000 000	7%	3,45%	-
indexé plafonné	12 000 000	1%	2,00%	12 000 000	1%	2,00%	-
Taux indexés	322 507 408	28%	0,66%	265 580 171	23%	0,39%	0,12%
Euribor	233 499 075	20%	0,51%	213 446 837	19%	0,44%	-
TAG	52 133 333	5%	0,16%	52 133 333	5%	0,16%	-
Livret A	36 875 000	3%	2,30%				-
Total hors revolving	962 105 182	84%	2,62%	962 105 182	84%	2,72%	2,90%
Revolving	184 843 462	16%	0,88%	184 843 462	16%	0,88%	0,44%
Eonia	64 343 462	6%	0,87%	64 343 462	6%	0,87%	
Euribor	120 500 000	11%	0,89%	120 500 000	11%	0,89%	-
Total	1 146 948 644		2,34%	1 146 948 644		2,42%	2,64%

Les opérations de marché permettent notamment d'améliorer la performance financière de l'encours régional à taux indexé (réduit de 0,27 %). Néanmoins, ces opérations étant guidées par un objectif de sécurisation se traduisant par une augmentation de l'encours à taux fixe, le taux moyen global croît sensiblement de 0,08 %.

Le taux moyen de la dette (ou coût de la dette) au 31 décembre 2013 s'établit à 2,72 % (contre 3,01 % au 31

décembre 2012) : ce taux est obtenu par la pondération de chacun des emprunts en soustrayant l'encours revolving (185 M€) qui n'est mobilisé qu'à un instant T et en intégrant les opérations de couverture qui participent pleinement d'une stratégie de maîtrise du risque de taux.

La proportion de taux fixe et de taux indexé dans l'encours de la dette a évolué comme suit depuis 2009 (y compris revolving et opérations de marché) :

	CA 2008	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013
Part à taux fixe	57%	61%	72%	67%	70%	61%
Part à taux indexé	43%	39%	28%	33%	30%	39%

La durée de vie moyenne

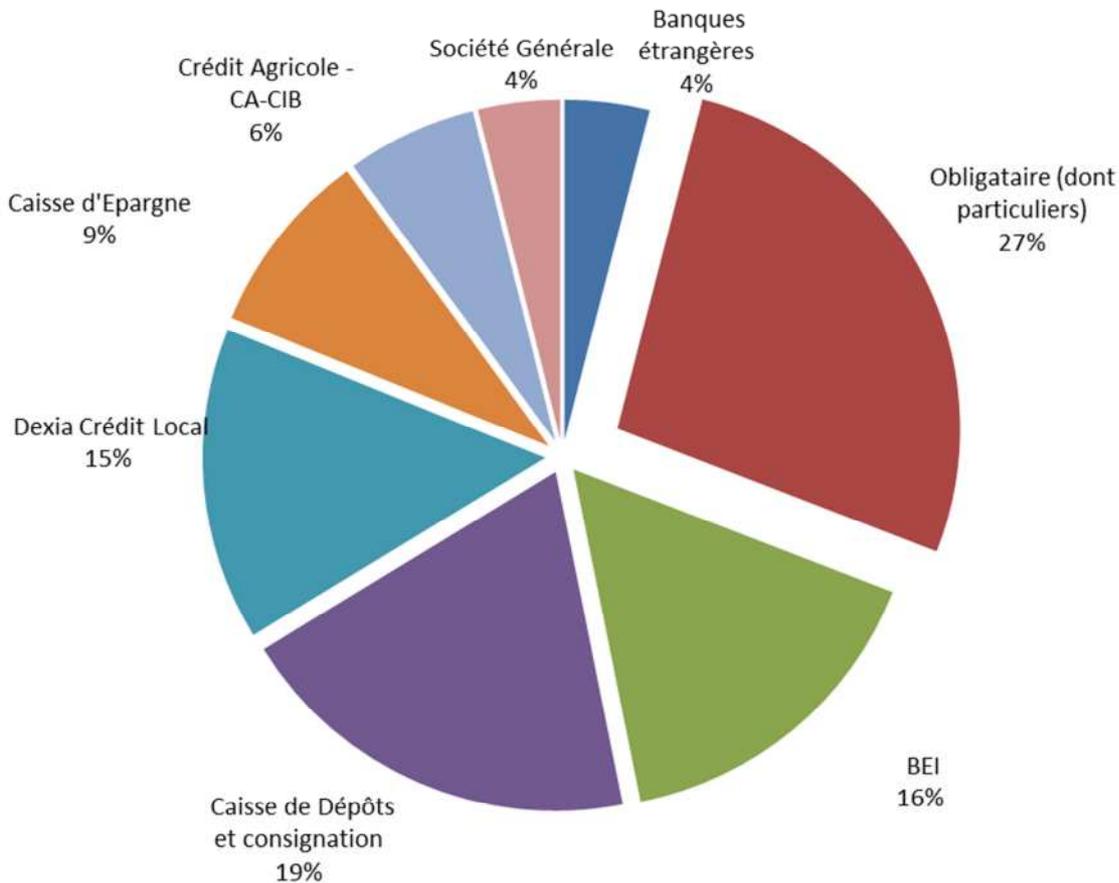
La durée de vie moyenne d'un emprunt correspond à la vitesse moyenne de remboursement de cet emprunt exprimée en année : elle mesure ainsi la durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'un emprunt, compte tenu de son amortissement. Au 31 décembre 2013, il faut compter 6 ans et 1 mois pour rembourser la moitié de l'encours de dette régionale. Ce

niveau est considéré satisfaisant au regard de la fourchette d'équilibre (qui se situe généralement entre 5 ans et 10 ans) permettant un amortissement du capital peu éloigné dans le temps et une maîtrise des frais financiers sur des maturités moyennes (10 à 20 ans).

Durée de vie moyenne	2009	2010	2011	2012	2013
Dettes globales	7,4	6,7	6	6,2	6,1

Les sources de financement

Répartition du portefeuille de prêteurs au 31 décembre 2013 (en %)



Au 31 décembre 2013, la dette de la Région est répartie entre :

- des emprunts obligataires pour 27 % – il est à noter que 15 % du stock de dette régional sont détenus par les particuliers, une situation inédite pour une collectivité en Europe ;
- des prêts bonifiés souscrits auprès des prêteurs institutionnels pour 35 % tels que

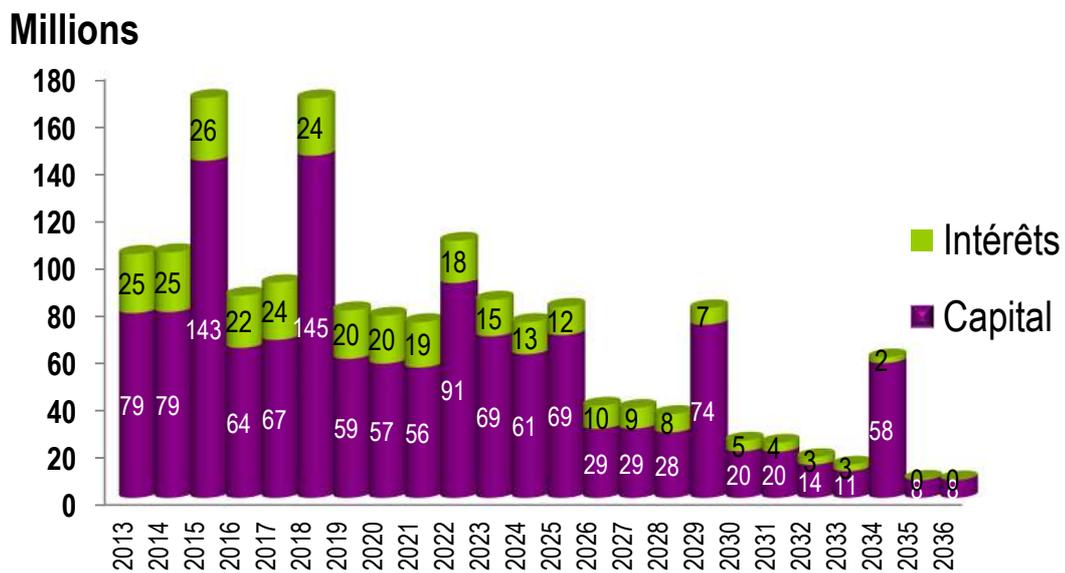
la BEI (Banque Européenne d'Investissement) et la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations).

- des prêts bancaires pour 38 % contractés auprès de différents prêteurs traditionnels sur le marché des collectivités (Société Générale, Dexia, Crédit Agricole, Caisses d'épargne,...) étant entendu qu'aucune banque privée ne détient à elle seule plus de 15 % du portefeuille de dette régionale.

Éléments de synthèse sur la dette propre régionale :

	Au 31/12/2009	Au 31/12/2010	Au 31/12/2011	Au 31/12/2012	Au 31/12/2013
Encours de dette global (en M€)	899,30	927,90	918,90	1005,10	1146,90
Taux moyen hors swap	2,81%	2,74%	2,71%	2,59%	2,34%
Taux moyen avec swap	2,91%	2,78%	2,76%	2,64%	2,42%
Durée résiduelle moyenne	14,5 ans	13,2 ans	12 ans	10,5 ans	9,11 ans
Durée de vie moyenne	7,4 ans	6,6 ans	6 ans	6,2 ans	6,1 ans

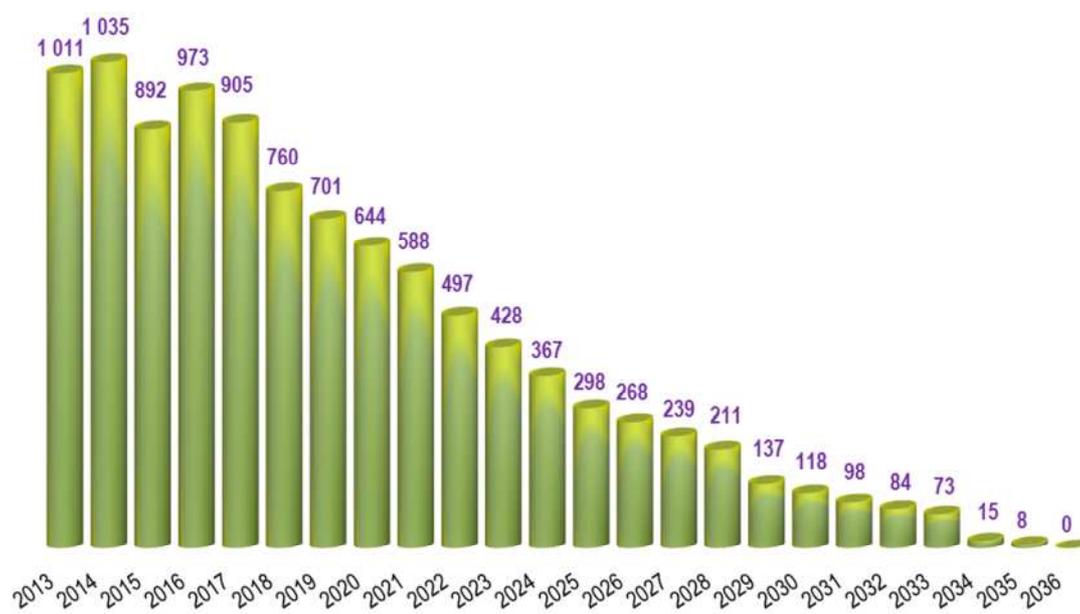
Evolution de l'annuité de la dette (hors revolving) compte-tenu des caractéristiques de l'encours existant au 31/12/2013



Les pics observés en 2015 et 2018 correspondent aux remboursements des emprunts obligataires réalisés auprès des particuliers en 2009 et 2012. Les pics observés entre 2022 et 2025, puis en 2029 et 2034 correspondent aux remboursements des emprunts

obligataires émis dans le cadre programme EMTN de la Région des Pays de la Loire. En effet, la mise en place de ce programme s'est accompagnée d'une modification des modalités d'amortissement de la dette régionale (amortissements accélérés avant 2015 et systématisation des émissions obligataires in fine).

Extinction de l'encours de dette (hors revolving mobilisés pour la clôture d'exercice) compte-tenu des caractéristiques de l'encours existant au 31/12/2013



IV.3.1.2 - Stratégie régionale de gestion de dette

Le schéma directeur de la dette 2011-2016

Corollaire de la stratégie financière pluriannuelle régionale 2011-2014-2016, le schéma directeur de gestion de la dette régionale a vocation à arrêter les **grandes orientations stratégiques** et le **cadre pluriannuel** dans lequel devront s'inscrire les opérations financières réalisées dans ce domaine par délégation du Conseil régional.

Ces orientations ne relèvent pas de la seule technique financière ; elles comportent en effet un **volet déontologique** destiné à associer les différentes parties prenantes aux préoccupations régionales de **transparence des pratiques financières** formalisées dans une charte de déontologie. La performance financière sera ainsi recherchée dans les limites d'un cadre privilégiant l'**éthique** et la **sécurité**.

Ce schéma et cette charte de déontologie visent à traduire la responsabilité de gestion poursuivie depuis 2005 dans la gestion de sa dette.

Le pilotage opérationnel : les plans d'actions annuels

Les orientations stratégiques du schéma directeur sont déclinées en préconisations des opérations de gestion au sein d'un plan d'actions annuel présenté à l'Assemblée délibérante chaque année au moment du débat d'orientations budgétaires qui précède le vote du budget prévisionnel. Il est construit sur l'articulation suivante :

- la présentation des hypothèses d'évolution des marchés à l'horizon d'un an dans une optique opérationnelle signalant les points de vigilance et les opportunités de marché à saisir ;

un planning des opérations de gestion (mobilisation d'emprunts nouveaux et gestion du stock) à privilégier au regard des préconisations recensées.

Dans son approche du risque et de la performance financière, la Région des Pays de la Loire recherche l'optimisation **de ce couple risque / performance**, notamment en exploitant les mouvements de marchés et en surveillant les positions préalablement identifiées comme susceptibles de faire l'objet d'un réaménagement.

La gestion active de la dette régionale est guidée par la **recherche de la simplicité** : les opérations envisagées sont **moins sophistiquées** mais devraient en revanche s'avérer **plus fréquentes**. En outre, les opérations de gestion active concernent aussi bien les emprunts constitutifs du stock de dette existant que les nouveaux encours.

IV.3.1.3 - Besoins prévisionnels de financements 2011-2016 et programme prévisionnel d'emprunt long terme⁵⁴

Pour 2014, les inscriptions au budget font état d'un besoin prévisionnel de financement de 299,9 millions d'euros. Néanmoins, compte tenu du taux de réalisation des dépenses en fonctionnement comme en investissement, le besoin de financement réel est toujours plus faible que le montant prévisionnel.

Hors ajustement des besoins de financement annuels par les tirages de clôture sur emprunts revolving, les emprunts nouveaux (correspondants aux besoins de financement réels anticipés) sont ainsi retenus pour les valeurs suivantes :

	CA 2012	CA 2013	2014*	2015*	2016*
Emprunts nouveaux	159 M€	205 M€	185 M€	180 M€	80 M€

⁵⁴ Les éléments chiffrés présentés ici sont ceux du plan d'actions de la dette pour 2013 du schéma directeur de la dette.

*Données prévisionnelles issues du schéma directeur de la dette

L'encours régional devrait être sensiblement impacté par le volume et les caractéristiques des emprunts contractés sur la période.

A l'horizon 2016, l'encours atteindrait environ 1 250 millions d'euros en tenant compte de l'intégration des nouveaux emprunts, dans l'hypothèse de réalisation de la stratégie financière globale sans évolution⁵⁵.

IV.3.2 – La gestion de trésorerie

Un programme régional de billets de trésorerie de 150 millions d'euros de financement de court terme a été mis en place en mai 2010, et a fait l'objet de trois actualisations depuis cette date.

Avant la mise en place du programme de billets de trésorerie, les besoins de trésorerie de la Région étaient couverts essentiellement par la seule mobilisation d'emprunts à capital ajustable (ou revolving). L'extinction contractuelle de leurs capacités de tirages, leur consolidation progressive et le niveau actuel des marges sur index proposés sur revolving et lignes de trésorerie ont entraîné la nécessité de se doter d'un nouvel instrument de financement court terme.

Depuis le second semestre 2010, la gestion active de la trésorerie repose ainsi sur :

- l'émission prioritaire de billets de trésorerie sur des volumes de plusieurs dizaines de millions d'euros, en privilégiant les caractéristiques ayant la préférence des investisseurs en termes de maturité et de fréquence ;
- la mobilisation complémentaire d'emprunts revolving pour les ajustements quotidiens ;
- la sécurisation du dispositif par le renouvellement annuel d'une ligne de trésorerie de réserve.

Articulation des instruments de couverture des besoins

La prise en compte d'éventuels risques de sur-trésorerie conduit à mener une politique prudentielle de couverture des besoins.

Depuis la mise en place du programme en mai 2010, les besoins résiduels de trésorerie sont couverts en priorité

par l'émission de billets. Ainsi, le **ratio de couverture des besoins de trésorerie par l'émission de billets** s'établit à 89 % en 2013 et à 95 % de janvier à juillet 2014.

La Région des Pays de la Loire dispose d'autres produits de financements court terme : des emprunts à capital ajustable (revolving) et deux lignes de trésorerie. Compte tenu de leur souplesse de gestion, ces produits sont dédiés à l'ajustement quotidien du solde de la trésorerie régionale.

⁵⁵ Ces éléments chiffrés sont tirés du schéma directeur de la dette. Ils sont indicatifs et seront amenés à être ajustés en fonction des évolutions des orientations budgétaires annuelles et de leur réalisation comptable.

		Plafond de tirage 2014(en M€)			
Prêteur	Nature du contrat	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
Dexia Crédit Local*	emprunt revolving	30,0*	30,0*	30,0*	30,0*
Dexia Crédit Local*	emprunt revolving	18,7*	18,7*	18,7*	18,7*
Dexia Crédit Local	emprunt revolving	3,0	1,5	1,5	1,5
Caisse d'Epargne	emprunt revolving	16,0	16,0	16,0	16,0
Société Générale	emprunt revolving	16,1	15,2	14,4	13,6
Société Générale	ligne de trésorerie	15,0	15,0	15,0	15,0
Banque Postale	ligne de trésorerie	65,0	65,0	65,0	65,0
Banque Postale	ligne de trésorerie	50,0	50,0	50,0	50,0
Banque Postale	ligne de trésorerie	20,0	20,0	20,0	20,0
Total		189,39	227,02	225,33	224,48

** La Région des Pays de la Loire ne dispose plus de la capacité de tirage sur ces deux contrats, ce qui réduit leur souplesse de gestion. Cependant, la mobilisation de ces contrats à leur niveau plafond garantit de fait la couverture d'une partie du besoin structurel de trésorerie.*

Au 1^{er} janvier 2013, la Région disposait d'un encours de 40 M€ de billets de trésorerie qui avaient été émis en décembre 2012 pour des considérations comptables liées à la clôture

d'exercice. Hormis une courte période de trois semaines en début d'année, la Région a émis des billets en continu depuis janvier 2013 compte-tenu des besoins structurels croissants de trésorerie.

Les caractéristiques essentielles de ces émissions ont été les suivantes :

Montant	Date d'émission	Durée (en nb de jours)	Taux fixe précompté	Placeur
20 000 000	11/12/2013	30	0,24%	BRED
20 000 000	20/12/2013	21	0,35%	CA-CIB
30 000 000	10/01/2014	21	0,15%	CIC
20 000 000	21/01/2014	31	0,25%	BRED
40 000 000	31/01/2014	28	0,23%	BRED
20 000 000	19/02/2014	40	0,19%	CIC
20 000 000	21/02/2014	38	0,20%	BRED
30 000 000	26/02/2014	33	0,20%	CA-CIB
10 000 000	28/02/2014	25	0,18%	CIC
20 000 000	04/03/2014	21	0,23%	BRED
17 000 000	12/03/2014	22	0,25%	NATIXIS
20 000 000	14/03/2014	28	0,23%	BRED
13 000 000	17/03/2014	32	0,25%	BRED
20 000 000	25/03/2014	29	0,25%	STE GENERALE
20 000 000	31/03/2014	18	0,29%	CA-CIB
20 000 000	31/03/2014	17	0,26%	CIC
40 000 000	31/03/2014	22	0,30%	STE GENERALE
17 000 000	03/04/2014	34	0,27%	NATIXIS
20 000 000	17/04/2014	18	0,28%	CIC
43 000 000	17/04/2014	18	0,28%	BRED
40 000 000	22/04/2014	28	0,29%	STE GENERALE
20 000 000	22/04/2014	28	0,28%	BRED
25 000 000	07/05/2014	30	0,24%	NATIXIS
30 000 000	14/05/2014	28	0,29%	SOCIETE GENERALE
50 000 000	19/05/2014	33	0,25%	BRED
10 000 000	28/05/2014	19	0,27%	SOCIETE GENERALE
10 000 000	28/05/2014	19	0,27%	NATIXIS
30 000 000	05/06/2014	28	0,24%	BRED
40 000 000	10/06/2014	23	0,18%	NATIXIS
30 000 000	16/06/2014	25	0,15%	BRED
30 000 000	20/06/2014	31	0,11%	CIC
20 000 000	20/06/2014	31	0,14%	NATIXIS
42 000 000	03/07/2014	32	0,12%	SOCIETE GENERALE
58 000 000	11/07/2014	32	0,13%	BRED
20 000 000	21/07/2014	30	0,13%	BRED
30 000 000	21/07/2014	30	0,13%	NATIXIS
42 000 000	04/08/2014	36	0,10%	CACIB
58 000 000	12/08/2014	41	0,10%	BRED

IV.4 - Balance commerciale et balance des paiements

Non applicable.

IV.5 - Réserve de change (y compris les obligations potentielles pouvant les grever, comme les contrats à terme et les instruments dérivés)

Non applicable.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]



REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Programme d'émission de Titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 750.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres]

(les "Titres")

Souche : [●]

Tranche : [●]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Le Prospectus de Base auquel il est fait référence ci-après, tel que complété par les présentes Conditions Définitives (ensemble, le "**Prospectus**") a été préparé sur la base du fait que, sauf dans les cas stipulés dans le sous-paragraphe (ii) ci-après, toute offre de Titres dans un quelconque État Membre de l'Espace Économique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) (chacun un « **État Membre Concerné** ») sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus, telle que transposée dans cet État Membre Concerné à l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

(i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Émetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre; ou

(ii) dans les États de l'Offre au Public mentionnés dans le paragraphe 10 ci-après de la partie B et à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées audit paragraphe et que cette offre soit faite pendant la période de l'offre indiquée audit paragraphe.

S'agissant de toute revente ultérieure ou placement final des Titres tel que spécifié au paragraphe (ii) ci-avant, l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus et accepte la responsabilité qui en découle.

Ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.⁵⁶

[Le Prospectus de Base auquel il est fait référence ci-après (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres dans un quelconque État Membre de l'Espace Économique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) (chacun un « **État Membre Concerné** ») sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus, telle que transposée dans cet État Membre Concerné, à l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres dans cet État Membre Concerné pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Émetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément à un prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre.

Ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise, une quelconque offre de Titres dans d'autres circonstances.⁵⁷

⁵⁶ À insérer lorsqu'il est envisagé de faire une Offre Non-Exemptée (telle que définie au paragraphe 10 de la partie B ci-après).

⁵⁷ À insérer lorsque l'offre envisagée est faite exclusivement conformément à l'article 3 (2) de la Directive Prospectus.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités incluses dans le prospectus de base en date du 13 octobre 2014 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 14-548 en date du 13 octobre 2014) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) (le(s) "Supplément(s)")] (le « **Prospectus de Base** ») qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les « **Conditions Définitives** ») relatives à l'émission des Titres pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Un résumé de l'émission des Titres est toutefois annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁵⁸ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr), [et] aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].]⁵⁹

Pour les besoins des présentes Conditions Définitives, l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque État Membre concerné de l'Espace Économique Européen.

(La formulation alternative suivante est applicable pour l'émission de Titres assimilables si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus de base portant une date antérieure.)

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les « **Modalités [2011/2013]** ») incorporées par référence dans le prospectus de base en date du 13 octobre 2014 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 14-548 en date du 13 octobre 2014) [tel que complété par le(s) supplément(s) au prospectus de base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) (le(s) "Supplément(s)")] (le « **Prospectus de Base** ») qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après).

Le présent document constitue les conditions définitives (les « **Conditions Définitives** ») relatives à l'émission des titres assimilables conformément à l'Article 13 des Modalités [2011/2013] (les « **Titres** ») et décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et devant être lues conjointement avec le Prospectus de Base (à l'exception du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2011/2013]). L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités 2011 et du Prospectus de Base. [Un résumé de l'émission des Titres est toutefois annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁶⁰ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr), [et] aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].]⁶¹

Pour les besoins des présentes Conditions Définitives, l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque État Membre concerné de l'Espace Économique Européen.

⁵⁸ À conserver uniquement en cas d'émission de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁵⁹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris ou offerts au public dans un État Membre autre que la France.

⁶⁰ À conserver uniquement en cas d'émission de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁶¹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris ou offerts au public dans un État Membre autre que la France.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Sans objet ». La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si « Sans objet »

est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. (i) Souche n° : [●]
(ii) Tranche n° : [●]
[(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) : [●]
[Sans objet/ Les Titres seront assimilés, formeront une seule et même souche et seront interchangeables avec *[décrire la Souche concernée]* à compter [du [●] (*insérer la date*) / de la Date d'Émission] (les « **Titres Existants** »).]
2. **Devise :** Euros (« € »)
3. **Montant Nominal Total :** [●] €
(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant)
- [(i)] Souche : [●] €
[(ii) Tranche : [●] €]
4. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
5. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] € (*une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés*)
(Les règles et procédures applicables du(des) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et du(des) système(s) de compensation concerné(s) doivent être prise en considération pour le choix d'une Valeur Nominale Indiquée)
6. (i) **Date d'Émission :** [●]
(ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [[●] (*préciser*)]/Date d'Émission/Sans objet]
7. **Date d'Échéance :** [●] [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés*]
8. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %]
[[EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, EUR CMS ou autre] +/- [●] % Taux Variable]
[Titre à Coupon Zéro]
(autres détails indiqués ci-après)
9. **Base de Remboursement/Paiement :** [À moins qu'ils n'aient déjà été remboursés ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100] % de leur Montant Nominal Total]
[Versement Échelonné]
(autres détails indiqués ci-après)

10. **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Applicable/Sans objet] (*Si applicable, indiquer la date à laquelle intervient tout passage d'un taux fixe à un taux variable ou renvoyer aux paragraphes 13 et 14 et fournir l'information dans ces sections*)
11. **Option de remboursement :** [Option de remboursement au gré des Titulaires]
 [Option de remboursement au gré de l'Émetteur]
(autres détails indiqués ci-après)
 [Sans objet]
12. **Dates des autorisations pour l'émission des Titres :** Délibération(s) du Conseil régional de l'Émetteur en date du [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

13. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans objet]
(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (préciser)] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Échéance (inclusive) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] € pour [●] € de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[●] (*Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent*) / Sans objet]

- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]

- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année
(Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Émission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA)

14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

- [Applicable/Sans objet]
(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[●] de chaque année / [●] et [●] de chaque année / [●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Échéance (incluse) (à ajuster le cas échéant)
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (Préciser)]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/ Convention de Jour Ouvré « Suivant »/ Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/ Convention de Jour Ouvré « Précédent »]
(Insérer « non ajusté » s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)

(vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[●]
(vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination FBF/ Détermination ISDA/ Détermination du Taux sur Page Écran]
(viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[[●] (<i>préciser</i>)/Sans objet]
(ix) Détermination FBF :	[Applicable/Sans objet]
- Taux Variable :	[●] (<i>préciser les Références de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, EUR CMS ou autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire)</i> <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
- Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
(x) Détermination ISDA :	[Applicable/ Sans objet]
- Option à Taux Variable :	[●] <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
- Échéance Prévue :	[●]
- Date de Réinitialisation :	[●]
(xi) Détermination du Taux sur Page Écran :	[Applicable/ Sans objet]
- Référence de Marché :	[●] (<i>préciser la Référence de Marché [EURIBOR (TIBEUR en français), LIBOR, EUR CMS ou autre] (autres informations si nécessaire)</i> <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
- Taux de Référence :	[●]
- Heure de Référence :	[●]
- Date(s) de Détermination du Coupon :	[●] – [TARGET] Jours Ouvrés à [<i>préciser la ville</i>] pour l'euro avant le [●]
- Source Principale pour le Taux Variable :	[Page Écran/Banques de Référence]

- Page Écran : [●] (*Indiquer la page appropriée*)
- Banques de Référence (si la Source Principale est « Banques de Référence ») : (*Indiquer quatre établissements*)
- Place Financière de Référence : [Zone Euro / [●]] (*préciser la place financière dont la Référence de Marché est la plus proche*)
- Montant Donné : [●] (*Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier*)
- Date de Valeur : [●] (*Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*)
- Durée Prévvue : [●] (*Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*)
- (xii) Marge(s) : [+/-][●] % par an
- (xiii) Coefficient Multiplicateur [Sans objet/[●]]
- (xiv) Taux d'Intérêt Minimum : [Sans objet/[●] % par an]
- (xv) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[●] % par an]
- (xvi) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
[Exact/365 – FBF]
[Exact/Exact – ISDA]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]
[360/360]
[Base Obligataire]
[30/360 – FBF]
[Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360]
[Base Euro Obligataire]
[30E/360 – FBF]
- 15. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans objet]
(*Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Taux de Rendement : [●] % par an

- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]
 [Exact/365 – FBF]
 [Exact/Exact – ISDA]
 [Exact/Exact – ICMA]
 [Exact/Exact – FBF]
 [Exact/365 (Fixe)]
 [Exact/360]
 [30/360]
 [360/360]
 [Base Obligataire]
 [30/360 – FBF]
 [Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
 [30E/360]
 [Base Euro Obligataire]
 [30E/360 – FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

16. Option de remboursement au gré de l'Émetteur :

- [Applicable/Sans objet]
 (Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] €
- (iii) Si remboursable partiellement : [Applicable/Sans objet]
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [[•] € par titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] € / Sans objet]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [[•] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] € / Sans objet]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- (v) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [•]

17. Option de remboursement au gré des Titulaires :

- [Applicable/Sans objet]
 (Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] €
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]

- (iv) Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) : [•]
- 18. Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [•] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] €
- 19. Montant de Versement Échelonné :** [Applicable/Sans objet]
(Si « Sans objet », supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Versement Échelonné : [•]
- (ii) Montant(s) de Versement Échelonné de chaque Titre : [•] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] €
- 20. Montant de Remboursement Anticipé :**
Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités) : [•] € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•] €
- Remboursement pour des raisons fiscales :
- (i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)) : [Oui/Non]
- 21. Rachat (Article 6(g)) :** [Oui/Non]
(indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 22. Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]
(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)
(Supprimer la mention inutile)
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/ Au porteur / Au nominatif]
- (ii) Établissement Mandataire : [Sans objet/ Si applicable indiquer le nom et les coordonnées] (Noter qu'un Établissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)

- (iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le (la « **Date d'Échange** »), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
23. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(f) :** [Sans objet/Préciser. *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii), 15(ii)*]
24. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans objet. *(Si oui, préciser)*] *(Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
25. **Masse (Article 11) :** [Masse Code de commerce/ Masse Allégée]
Représentant titulaire
[●] *(indiquer le nom et les coordonnées)*
Représentant suppléant
[●] *(indiquer le nom et les coordonnées)*
Rémunération
[Applicable/Sans objet] *(si applicable, préciser le montant et la date de paiement)*

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'offre au public dans les États de l'Offre au Public] [et] [l'admission aux négociations sur [Euronext Paris / [●] *(indiquer le Marché Réglementé concerné)*]] des Titres qui y sont décrits dans le cadre du programme d'émission de Titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 750.000.000 d'euros de la Région des Pays de la Loire.

RESPONSABILITE

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. *[[Information provenant de tiers]]* provient de [●] *(indiquer la source)*. L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.⁶²

⁶² À inclure si des informations proviennent de tiers.

Signé pour le compte de la Région des Pays de la Loire :

Par : _____

Dûment habilité

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. COTATION ET ADMISSION À LA NEGOCIATION :

- (i) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris/[●]] (*spécifier le Marché Réglementé concerné*)] à compter du[●]] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte.) / [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (*spécifier le Marché Réglementé concerné*) à compter du [●] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte.) / [Sans objet]
- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [[●]/Sans objet]
(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations)
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans objet]
- (iii) Publications additionnelles du Prospectus de Base et des Conditions Définitives : *(spécifier les méthodes additionnelles de publication applicables dans le cadre d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris)*

2. NOTATION[S]

- Notation[s] : [Sans objet] / [Les Titres à émettre [ont fait / devraient faire] l'objet de la notation suivante :
- [Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. : [●]]
- [[Autre] : [●]]
- [Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S.] / [Chacune de agences ci-avant] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « **Règlement ANC** ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

3. NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir] / [L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni *(insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)*] à [●] *(insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil)* un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] a/[ont] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OFFRE]⁶³

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'offre des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : « Sauf indiqué dans le chapitre « Souscription et Vente », à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif ».

6. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET ET DES DEPENSES TOTALES

[(i)] Raisons de l'offre : [Le produit net de l'émission des titres sera destiné au financement des investissements de l'Émetteur / [●]]

[(ii)] Estimation du produit net : [●]
(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.)

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

(iii) Estimation des dépenses totales : [●]⁶⁴
(Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant.)

7. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : [●] % par an.

[Écart de rendement de [●] % par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.] *(uniquement applicable pour l'offre au public de Titres en France)*

⁶³ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁶⁴ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

8. [Titres à Taux Variable uniquement – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, LIBOR, EUR CMS ou autre] pouvant être obtenus de [Thomson Reuters]]⁶⁵

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- Code ISIN : [●]
- Code commun : [●]
- Dépositaires :
- (a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]
- Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Sans objet/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]
- Livraison : Livraison [contre paiement/franco de paiement]
- Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [●]
- Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour les Titres (le cas échéant) : [●]

10. PLACEMENT [ET PRISE FERME]

- (i) Méthode de distribution : [Syndiquée/ Non syndiquée]
- (ii) Si syndiqué :
- [(a) nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre : [●]⁶⁶
- (b) noms [et] [adresses]⁶⁷ [et] [quotas]⁶⁸ des Membres du Syndicat de Placement : [[●] / (indiquer les noms, éventuellement, les adresses, les entités ayant convenu d'une prise ferme et les entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte)]
- [(c) Date du contrat [de prise ferme]] : [●]⁶⁹

⁶⁵Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁶⁶ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁶⁷ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁶⁸ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁶⁹ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

- (d) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Sans objet/ (indiquer les noms)]
- (iii) Si non-syndiqué, nom [et] [adresse]⁷⁰ [et] [quota]⁷¹ de l'Agent Placeur : [Sans objet/ (indiquer le nom, éventuellement, l'adresse, et préciser s'il a été convenu d'une prise ferme ou de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte, et si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte)]
- [(iv) Montant global des commissions de prise ferme et de placement : [●] % du Montant Nominal Total]⁷²
- (v) Restrictions de vente supplémentaires : [Sans objet/ (préciser)]
- (vi) Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Sans objet]
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)
- [(vii) Offre Non-Exemptée : [Sans objet] / [Une offre de Titres peut être faite par les Membres du Syndicat de Placement] [et (préciser si applicable, le nom de tout intermédiaire financier intervenant à l'offre indiquée au paragraphe 11 et 12 de la partie B ci-après)] autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans [(préciser l'(les) État(s) Membre(s) concerné(s) – qui doivent être la France et/ou un État Membre pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus) (les « États de l'Offre au Public ») pendant la période du [●] (préciser la date) au [●] (préciser la date ou indiquer la « Date d'Émission » ou « la date située [●] Jour(s) Ouvré(s) après ») (la « Période d'Offre »). Pour plus de détails, voir paragraphes 11 et 12 de la partie B.]⁷³

11. TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

- Période d'Offre : [●] au [●]
- Montant total de l'émission/de l'offre : [●]

⁷⁰ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁷¹ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁷² Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

⁷³Applicable lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

- Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix : [●]
- Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et toute possible modification) : [●]
- Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de Titres, soit en somme globale à investir) : [●]
- Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès : [●]
- Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres : [●]
- Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [●]
- Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés : [●]
- Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certains pays : [●]
- Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite : [●]
- Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur : [●]
- Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Émetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre à lieu : [●]]⁷⁴

[12. OFFRES EN CASCADES

- Consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base pendant la Période d'Offre : [Sans objet/Applicable à l'égard de tout Offrant Autorisé]
- Offrant(s) Autorisé(s) dans les différents pays dans lesquels l'offre est effectuée : [Sans objet/(Nom(s) et adresse(s) du(des) intermédiaire(s) financier(s) autorisé(s) par l'Émetteur à agir en tant qu'Offrant Autorisé)/Tout intermédiaire financier remplissant les conditions décrites au paragraphe ci-après]

⁷⁴ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

Conditions requises en vue du consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus de Base :

*[Sans objet/ (Si l'Émetteur a donné un consentement général à tout intermédiaire financier d'utiliser le Prospectus de Base, indiquer "Se reporter aux conditions décrites dans le Prospectus de Base" et/ou préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant l'une des conditions énoncées dans le Prospectus de Base. Si un Offrant Autorisé a été spécifiquement désigné, préciser les conditions devant être remplies par cet Offrant Autorisé)]]*⁷⁵

⁷⁵ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

[ANNEXE – MODELE DE RESUME SPECIFIQUE A L'ÉMISSION]⁷⁶

Le présent résumé est applicable aux [décrire les Titres] (les « **Titres** ») décrits dans les conditions définitives (les « **Conditions Définitives** ») auxquelles il est annexé. Il contient l'information du résumé figurant dans le prospectus de base en date du 13 octobre 2014 visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro n°14-548 en date du 13 octobre 2014 [[tel que complété par le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) ([ensemble,] le « **Prospectus de Base** ») et qui est pertinente pour les Titres décrits dans les présentes Conditions Définitives.

Le présent résumé est établi sur la base des informations dont la communication est requise au titre de l'annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission en date du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées **Éléments**. Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 – E.7) ci-après.

Ce résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres (tels que définis ci-après) à émettre dans le cadre du Programme dont la valeur nominale est inférieure à 100.000 euros.

Le présent résumé contient tous les Éléments requis concernant l'Émetteur et les Titres. Dans la mesure où certains Éléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Éléments présentés peuvent être constatés.

Par ailleurs, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre d'un Éléments requis concernant l'Émetteur et/ou les Titres. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments concerné est présentée dans le résumé et accompagnée de la mention "Sans objet".

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	
A.1	Avertissement au lecteur
	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base relatif au programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 750.000.000 d'euros (le « Programme ») de la Région des Pays de la Loire (l'« Émetteur »). Il est fourni afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres mais ne remplace pas le Prospectus de Base.</p> <p>Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif par tout investisseur du Prospectus de Base, y compris l'ensemble des documents qui y sont incorporés par référence et des Conditions Définitives (ensemble, le « Prospectus »).</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal d'un état membre (un « État Membre ») de l'Espace Économique Européen (l'« EEE »), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de toute procédure judiciaire.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne pourra être engagée contre toute personne ayant présenté le présent résumé, y compris toute traduction y afférente, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lorsque lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
A.2	Consentement
	<p>[Sans objet. L'émission des Titres ne fait pas l'objet d'une offre non-exemptée.]</p> <p>[Pour ce qui concerne l'offre non-exemptée de Titres, telle que plus amplement décrite aux paragraphes [●] et [●] de la Partie B des Conditions Définitives, (l'« Offre Non-exemptée »), l'Émetteur accepte d'être responsable du contenu du Prospectus et consent à son utilisation en [●] (les « États de l'Offre au Public »), pendant la période allant du [●] au [●] (la « Période d'Offre ») à l'égard de toute personne (un « Investisseur ») auprès laquelle l'Offre Non-exemptée est faite par [tout intermédiaire financier autorisé à faire l'Offre non-exemptée en vertu de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée et qui remplit les conditions suivantes : [●] / [●] (indiquer</p>

⁷⁶ Uniquement requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 €.

	<p><i>les noms et adresses des intermédiaires financiers autorisés)] (un "Offrant Autorisé").</i></p> <p>L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, le cas échéant, l'Émetteur publiera les informations ci-avant les concernant sur son site internet (www.paysdelaloire.fr).</p> <p>Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera pas partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne contiendra pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé sur son site internet pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.</p>
SECTION B – ÉMETTEUR	
B.17	Notation attribuée à l'Émetteur
	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. (« Standard & Poor's »). Par ailleurs, Standard & Poor's a confirmé, le 18 avril 2014, à la Région des Pays de la Loire la notation AA avec une perspective stable à long terme et A-1+ à court terme. A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le « Règlement ANC ») et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.</p>
B.47	Description de l'Émetteur
	<p><i>Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</i></p> <p>L'Émetteur est la Région des Pays de la Loire, l'une des 22 régions situées en France métropolitaine. Elle possède le statut de collectivité territoriale ce qui lui confère notamment une autonomie juridique et un pouvoir de décision.</p> <p>Les régions interviennent aussi bien dans le domaine du développement économique, de la formation professionnelle et l'apprentissage, de l'enseignement public, du patrimoine culturel que de l'organisation des transports ferroviaires régionaux de voyageurs.</p> <p><i>Forme juridique de l'Émetteur</i></p> <p>La Région des Pays de la Loire bénéficie du statut de collectivité territoriale (art. 72 de la Constitution). Juridiquement, les collectivités territoriales sont des structures administratives, distinctes de l'État, caractérisées par trois attributs : (i) elles sont dotées d'une personnalité juridique et peuvent ainsi agir en justice et conclure des contrats en leur nom propre ; (ii) elles disposent d'une compétence de portée générale et peuvent en principe agir dans tous les domaines de l'action publique ; et (iii) elles bénéficient d'un principe constitutionnel de libre administration et d'un pouvoir de décision qu'elles exercent par délibérations d'assemblées élues dans un cadre national défini par la loi. En outre, les collectivités ne sont pas soumises aux procédures collectives de redressement et de liquidation judiciaires.</p> <p>Le statut des collectivités territoriales a été profondément modifié en 1982 par les lois de décentralisation. Cette évolution a conduit à la suppression de la tutelle qu'exerçait auparavant l'État sur les collectivités par le biais de son représentant local. Un contrôle de légalité, exercé a posteriori par le Préfet et portant sur le seul respect des règles de droit applicables, s'est ainsi substitué à un contrôle d'opportunité. La décentralisation a assorti ces évolutions du cadre statutaire d'élargissements successifs des compétences locales et de la</p>

dévolution de moyens, notamment financiers, nécessaires à leur exercice. Le principe d'autonomie financière des collectivités a ainsi été consacré afin notamment de leur assurer le bénéfice de ressources dont elles peuvent disposer librement. La décentralisation a par ailleurs érigé les régions en collectivités territoriales au même titre que les départements et communes.

Le fonctionnement de l'institution régionale suit un schéma classique de séparation des pouvoirs délibératif et exécutif. Chaque région dispose ainsi d'une Assemblée (Conseil régional) élue au suffrage universel et d'une autorité exécutive (Président du Conseil régional) élue par cette dernière pour mettre en œuvre des décisions jusqu'alors exécutées par le représentant local de l'État (Préfet de région).

L'Assemblée régionale élit le président, définit les grandes orientations budgétaires, adopte les différentes décisions correspondantes et arrête les schémas régionaux qui définissent les orientations stratégiques et les grandes mesures de chacune des politiques publiques mises en œuvre par la région sur son territoire. Elle peut déléguer certaines de ses attributions à une Commission permanente.

Le Président du Conseil régional est l'exécutif de la région : il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée dont il dirige les débats et représente le Conseil régional de façon permanente. Il est également l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la région. Il exerce aussi des attributions par délégation du Conseil régional. Il en est ainsi, par exemple, pour la réalisation d'emprunts ou d'opérations financières et de couverture afférentes, et de gestion de trésorerie. Il rend compte à la Commission permanente ou au Conseil régional des actes pris dans le cadre de cette délégation. Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux vice-présidents.

Les lois et règlements applicables à l'ensemble des collectivités ont fait l'objet d'un regroupement au sein d'un Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Évènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur

À l'exception de la perspective quant à la notation de la dette à long terme de l'Émetteur mentionnée ci-avant, aucun autre évènement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

Description de l'économie de l'Émetteur, et notamment de sa structure et de ses principaux secteurs

Avec un PIB de 101,2 milliards d'euros en 2012 (soit 5 % de la richesse nationale), la Région des Pays de la Loire se positionne au 5^{ème} rang des régions françaises, et au 6^{ème} rang en termes de PIB par habitant.

La croissance du PIB de la Région entre 2012 et 2011 est de 1,9 %, soit une croissance plus soutenue qu'au niveau national (+ 1,5 %).

Ces performances économiques de la Région des Pays de la Loire sont le reflet d'un tissu industriel dense et diversifié, d'une agriculture développée et en constante adaptation, et d'une diversification des secteurs économiques.

En 2012, les activités industrielles régionales représentent 16,3 % de la valeur ajoutée totale, (pour un niveau national qui se situe à 12,7 %), ce qui en fait la 3^{ème} région industrielle française tant en nombre de salariés que de valeur ajoutée. Les principaux secteurs industriels se regroupent en trois catégories : des industries liées au territoire et à son histoire (agroalimentaire, habillement-cuir, etc.), des industries de sous-traitance (plasturgie, mécanique, etc.) et des industries de grands donneurs d'ordre (construction navale, aéronautique).

L'économie de la Région des Pays de la Loire est également portée par un secteur agricole développé qui en 2012 représente 2,9 % de la valeur ajoutée réalisée par la Région. Avec plus de 1 900 exploitations en agriculture biologique, représentant 5,1 % des surfaces agricoles, la Région est parmi les premières régions françaises en surface totale et, la première région pour la production de qualité (39 AOC et 134 produits Label Rouge).

Le secteur des services représente 60 % de la valeur ajoutée régionale, avec des services (SS2I, banque et finance, assurance) essentiellement développés dans les pôles urbains.

Les activités liées au commerce, qui ont fortement progressé sur la période récente, constituent une autre force importante de la Région des Pays de la Loire (Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire, centrales d'achat de groupes de grande distribution, etc.). Le tourisme participe également activement à l'économie de la Région qui, avec 18 millions de visiteurs chaque année, se situe parmi les premières régions touristiques de France métropolitaine.

En ce qui concerne le statut des entreprises, certains grands groupes jouent un rôle structurant dans les

secteurs de l'automobile, de l'aéronautique ou le secteur naval (Airbus, les Chantiers de l'Atlantique - STX, Valéo, Michelin, etc.). Toutefois, le tissu économique régional reste essentiellement constitué de petites et moyennes entreprises.

S'agissant du marché de l'emploi, la Région des Pays de la Loire représente 5,7% de l'emploi national avec une population active de 1,5 million de personnes en 2011. En dix ans, le nombre d'actifs a augmenté de 6,5% (+3,8 % en France métropolitaine), ce qui fait des Pays de la Loire la 7^{ème} région à avoir gagné le plus d'actifs sur cette période. Le profil sectoriel de l'emploi régional se distingue du profil national par une part significative d'emplois dans l'industrie (17,1 %, contre 12,9 % en France métropolitaine) et dans l'agriculture (4,0 % contre 2,5 %).

En ce qui concerne le chômage, la Région des Pays de la Loire présente le taux de chômage le plus bas des régions métropolitaines et les taux de chômage de tous les départements sont inférieurs à la moyenne nationale.

L'économie de la Région des Pays de la Loire se caractérise ainsi par sa diversité, par l'ancrage territorial de son tissu économique et par le dynamisme de ses entrepreneurs qui lui confèrent ses atouts économiques.

B.48 Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire

Situation des finances publiques pour les quatre derniers exercices budgétaires

Les informations financières présentées ci-après sont extraites des comptes administratifs de l'Émetteur pour les exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 constituant les quatre derniers exercices clos.

Structure financière des dépenses et des recettes 2010, 2011, 2012 et 2013.

En M €	2010	2011	2012	2013
Fiscalité	516,9	528,5	537,7	559,7
Transferts reçus	397,0	396,3	395,1	399,4
Autres recettes	128,3	116,5	125,6	120,7
Recettes de gestion	1042,2	1041,4	1058,4	1079,8
Dépenses de gestion	718,6	701,3	732,8	744,9
Épargne de gestion	323,6	340,1	325,6	334,9
Produits financiers	1,1	3,0	1,5	1,7
Charges financières	25,7	27,3	26,0	28,6
Épargne brute	299,0	315,8	301,1	308,0
Recettes d'investissements (<i>hors mouvements comptables sur emprunts</i>)	71,7	111,4	112,3	134,9
Dépenses d'investissements (<i>hors mouvements comptables sur emprunts</i>)	411,9	416,2	484,3	582,6
Solde avant dette	-41,2	11,0	-71,0	-139,7
Remboursements	65,1	75,4	73,8	72,9
Nouveaux emprunts	93,7	66,4	160,0	214,7
Variation nette de dette	28,6	-9,0	86,2	141,8
Mouvements comptables sur emprunts (en dépenses et en recettes)	246,1	151,4	112,1	47,5
Solde budgétaire	-12,6	2,0	15,2	2,1
Encours de dette	927,9	918,9	1005,1	1146,9

Court terme	15,0	20,0	40,0	40,0
Long terme	927,9	918,9	1005,1	1146,9
Total Dette propre	942,9	938,9	1045,1	1186,9
-Disponibilités	14,0	17,5	47,1	0,0
Dette nette	928,9	921,3	997,9	1186,9
Dette garantie (hors bilan)	22,9	24,6	22,9	25,0
Dette des budgets annexes	0,0	0,0	0,0	0,0
Dette des entités satellites (hors garanties)	0,0	2,7	3,2	4,6

L'encours de dette au 31 décembre 2013 de l'Émetteur s'élève à 1 146 948 644 €, contre 1 005 064 167 € au 31 décembre 2012.

Situation du commerce extérieur

Sans objet. L'Émetteur ne dispose pas d'informations pertinentes sur le commerce extérieur de L'Émetteur.

Changement notable

Aucun changement notable de la situation financière de l'Émetteur n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2013, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2013 (dernier exercice clos à la date du Prospectus de Base).

SECTION C – VALEURS MOBILIERES

C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification
	<p>Les Titres sont émis sur une base [syndiquée / non-syndiquée], sous la Souche n°[●], Tranche n°[●]. Les Titres constituent des obligations au sens du droit français. [Les Titres sont émis sous forme [dématérialisée, [au porteur] / [au nominatif] / [matérialisée]. Le numéro d'identification des Titres (Code ISIN) est [●].</p>
C.2	Devise
	Les Titres sont libellés en euros.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité
	Sans objet. Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.
C.8	Droits attachés aux Titres
	<p><i>Rang</i> Les obligations de l'Émetteur au titre des Titres et, le cas échéant, des Coupons et Reçus constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-après) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.</p> <p><i>Maintien de l'emprunt à son rang</i> Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des coupons ou reçus y relatifs seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres, coupons et reçus y relatifs ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p>

	<p><i>Restrictions applicables</i></p> <p>L'Émetteur étant une collectivité territoriale, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.</p>
C.9	Droits attachés aux Titres (suite)
	<p><i>Taux d'intérêt</i></p> <p>Les Titres sont des Titres à [taux fixe / taux variable / taux fixe puis taux variable / zéro coupon].</p> <p><i>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</i> (en cas de Titres à Taux Fixe)</p> <p>[Les Titres porteront intérêt au taux de [●] % l'an, payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (<i>préciser</i>)] le [●] de chaque année à terme échu. (en cas de Titres à Taux Variable)</p> <p>[Les Titres porteront intérêt à un taux convention de jour ouvré +/- [●] % payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (<i>préciser</i>)] le [●] de chaque année, sous réserve de la convention de jour ouvré [●] (<i>préciser la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives</i>). (en cas de Titres à Taux Fixe puis à Taux Variable)</p> <p>[Les Titres porteront intérêt au taux de [●] % l'an, payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (<i>préciser</i>)] le [●] de chaque année jusqu'au [●]. À compter du [●], [si l'Émetteur le décide], les Titres porteront intérêt à un taux convention de jour ouvré +/- [●] % payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre (<i>préciser</i>)] le [●] de chaque année, sous réserve de la convention de jour ouvré [●] (<i>préciser la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives</i>). (en cas de Titres Zéro Coupon)</p> <p>[Les Titres seront émis [au pair] / [●] et ne porteront pas intérêts.]</p> <p><i>Date d'échéance et modalités d'amortissement (y compris procédures de remboursement)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement à l'Échéance <p>La date d'échéance des Titres est [●].</p> <p>Sous réserve de tout rachat, annulation ou remboursement anticipé, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance à 100% de son montant nominal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement Anticipé <p>Les Titres peuvent être remboursés à l'option de l'Émetteur pour certaines raisons fiscales.</p> <p>[Les Titres peuvent aussi être remboursés avant leur Date d'Échéance (autrement que pour des raisons fiscales) à l'option de [l'Émetteur] / [des Titulaires].</p> <p><i>Rendement</i></p> <p>[Sans objet / Le rendement des Titres est de [●] l'an].</p> <p><i>Représentants de la Masse</i></p> <p>[Les Titulaires seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse conformément au Code de commerce.</p> <p>Le nom et l'adresse du représentant titulaire de la masse sont : [●]</p> <p>Le nom et l'adresse du représentant suppléant de la masse sont : [●]</p> <p>Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] € au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions]</p>
C.10	Paiement des intérêts lié à un(des) instrument(s) dérivé(s)
	<p>Sans objet. Les Titres porteront intérêt à taux fixe, à taux variable, à taux fixe puis à taux variable ou ne porteront pas d'intérêt.</p>

C.11	Cotation et admission aux négociations
	[Les Titres seront admis aux négociations sur le Marché Réglementé de NYSE Euronext à Paris / [●].] [Sans objet. Les Titres ne feront l'objet d'aucune admission aux négociations.]
SECTION D – RISQUES	
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'Émetteur
	<p>[L'Émetteur est principalement exposé à des risques patrimoniaux et à des risques financiers.</p> <p>Les risques patrimoniaux sont liés notamment au fait que la structure et le rendement des ressources de l'Émetteur peuvent être modifiés par toute éventuelle évolution de l'environnement juridique et réglementaire découlant de son statut de collectivité territoriale. Pour ce qui concerne les risques liés à ses activités, l'Émetteur a établi une couverture adéquate via des contrats d'assurance.</p> <p>S'agissant des risques financiers, l'Émetteur met en œuvre une politique de gestion du risque de taux visant à la constitution d'un encours de dette majoritairement adossé à des taux fixes et à la détention limitée d'emprunts structurés. En outre, le Président du Conseil régional ne peut avoir recours à des montages impliquant un risque financier lié au cours de devises ou de matières premières.</p> <p>Enfin, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales limitent très fortement les risques d'impayés. À ce titre, si l'Émetteur bénéficie d'une liberté d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue une garantie forte pour les prêteurs. Le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif.]</p>
D.3	Informations clés concernant les principaux risques propres aux Titres
	<p>Il existe certains facteurs de risques relatifs aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques d'investissement : les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs ; • les risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres incluant les risques liés aux (i) Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur, (ii) Titres à taux fixe, (iii) Titres à taux variable (iv) Titres à taux variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier, (v) Titres à taux fixe puis à taux variable et (vi) Titres à zéro coupon et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission ; • les risques relatifs aux Titres en général incluant les risques liés (i) au remboursement des Titres avant leur maturité pour des raisons fiscales, (ii) aux cas d'exigibilité anticipée applicables à l'emprunt 2009 de l'Émetteur, (iii) aux modifications des modalités des Titres, (iv) aux modifications des lois en vigueur (v) à la fiscalité, (vi) à la directive 2003/48/CE sur l'imposition des revenus de l'épargne, (vii) à la taxe sur les transactions financières, (viii) à toute perte d'investissement pouvant être subie par les titulaires de Titres, (ix) au contrôle de légalité et (x) au recours des tiers ; • les risques relatifs au marché incluant les risques liés (i) à la valeur de marché des Titres, (ii) à l'absence de marché secondaire actif pour les Titres, (iii) au risque de change et de contrôle des changes, (iv) aux notations de crédit et (v) aux considérations juridiques dans l'investissement.

SECTION E – OFFRE	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit
	<p>[Le produit net de l'émission des Titres sera destiné au financement des investissements de l'Émetteur / autre (préciser)].</p> <p>Le produit net estimé de l'émission est de [●] (Insérer le montant ou, en cas d'offre au public, les modalités et la date de publication de ce montant. Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, le montant doit être ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)</p> <p>Les dépenses totales liées à l'émission s'élèvent à [●].</p>
E.3	Modalités et conditions de l'offre
	<p>[Les Titres seront offerts au public en France / [●] / [Sans objet. Les Titres ne font l'objet d'aucune offre au public.]</p> <p>Les Titres seront émis un prix d'émission [égal au pair] / [avec une décote par rapport au pair] / [avec une prime par rapport au pair].</p> <p>Le prix et le montant des Titres ont été déterminés par l'Émetteur et [(les) Agent(s) Placeur(s)/ le(s) Chef(s) de File] au moment de l'émission, en fonction des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres : [aux États-Unis d'Amérique] / [dans l'Espace Économique Européen, notamment, en France et au Royaume-Uni] / [autre (préciser)].</p>
E.4	Intérêts susceptibles d'influer sensiblement sur l'offre
	<p>[À l'exception des commissions versées au(x) [Agent(s) Placeur(s)/ Chef(s) de File, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif.]</p> <p>(Modifier le cas échéant s'il existe d'autres intérêts.)</p>
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur
	<p>[Le montant des frais imputés à l'investisseur par l'Émetteur est estimée à [●] / Sans objet. Il n'y a pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur.]</p>

Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales en France quant aux paiements réalisés en vertu des Titres qui peuvent être émis sous le présent Programme. Elle contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Cette présentation générale est fondée sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base telles qu'appliquées par les autorités fiscales, ces lois étant soumises à tout changement ou à toute interprétation différente. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres à la lumière de leur propre situation.

1. Union Européenne

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la « **Directive Épargne** ») impose à chaque État Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Épargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à un, ou dans certaines circonstances attribué au profit immédiat d'un, bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Épargne), résident de cet autre État membre.

Toutefois, durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche imposent en lieu et place de l'échange d'information précité, une retenue à la source de 35 % sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Épargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le gouvernement Luxembourgeois a annoncé son intention d'opter pour le système d'échange d'informations à compter du 1^{er} janvier 2015. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-avant (la "**Directive Épargne Modificative**"). En particulier, les changements adoptés élargissent le champ des

paiements concernés par la Directive Épargne pour y inclure des paiements autres que les intérêts, ainsi que les bénéficiaires de ces paiements, qui peuvent être certains types d'entités ou d'arrangements juridiques. Les États Membres sont tenus de transposer ces changements dans leur droit interne avant le 1^{er} janvier 2016 (afin que ces changements soient effectifs à compter du 1^{er} janvier 2017).

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un État Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source. Lorsque la Directive Épargne Modificative sera transposée et prendra effet dans les États Membres, une telle retenue à la source pourra survenir dans un plus grand nombre de situations qu'à présent. L'Émetteur est tenu de maintenir un Agent Payeur dans un État Membre qui n'est pas obligé de prélever à la source ou de déduire un impôt conformément à la Directive Épargne.

2. France

Transposition de la Directive Épargne en France

La Directive Épargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre État Membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **État Non Coopératif** »). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un État Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des

dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Émetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un État Non Coopératif (l' « **Exception** »).

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211, paragraphe n°990), une émission de Titres sera réputée avoir un tel objet et effet et par conséquent bénéficiera de l'Exception sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché

soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou

- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

Retenue à la source applicable aux résidents français personnes physiques

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2013 (loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012), et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1^{er} janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 13 octobre 2014 conclu entre l'Émetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le « **Contrat de Placement** »), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de l'établissement du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus

de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité du fait des agissements d'un autre Agent Placeur.

Espace Économique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garantit que, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un État Membre de l'Espace Économique Européen, étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans un État Membre de l'Espace Économique Européen :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet État Membre (une « **Offre Non-Exemptée** »), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet État Membre ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre État Membre de l'Espace Économique Européen et notifié à l'autorité compétente de cet État Membre et à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-Exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates indiquées dans ledit prospectus ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;
- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-avant ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au

prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression « **offre au public de Titres** » dans tout État Membre de l'Espace Économique Européen signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par cet État Membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans chaque État Membre de l'Espace Économique Européen.

États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « **Réglementation S** »).

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des États-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des États-Unis. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de

l'offre ou de la vente des Titres en dehors des États-Unis d'Amérique. L'Émetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux États-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des États-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des États-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son compte propre ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « **FSMA** ») ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou

dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur a déclaré et reconnu qu'il :

(a) Offre au public en France

n'a offert ou vendu et n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France et n'a distribué ou fait distribuer et ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres, que pendant la période commençant et se terminant aux dates indiquées à cet effet dans les Conditions Définitives concernées et à condition que les Conditions Définitives aient été valablement publiées et qu'elles précisent que des offres peuvent être faites au public en France, conformément à la Directive Prospectus, au Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ;

(b) Placement privé en France

n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur a déclaré et reconnu que les Titres Matérialisés seront uniquement émis hors de France.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« **Consob** ») en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la « **Loi sur les Services Financiers** ») et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le « **Règlement sur les Émetteurs** ») et, en

conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Émetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Émetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-avant doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place et la mise à jour du Programme et l'émission de Titres dans le cadre du Programme dans la limite des montants inscrits au budget de l'Émetteur, qui ont fait l'objet d'une délibération du Conseil régional de l'Émetteur en date du 26 mars 2010.
- Le budget de l'Émetteur pour l'année 2014 qui a été adopté par la délibération du Conseil régional de l'Émetteur en date des 30 et 31 janvier 2014 conformément à la procédure prévue à l'article L.4311-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les emprunts pour l'année 2014, à hauteur d'un montant maximal de 299.943.813 euros.
- L'émission de Titres pour l'année 2014 a été autorisée par la délibération du Conseil régional de l'Émetteur en date des 30 et 31 janvier 2014.
- (2) Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2013, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2013 (dernier exercice clos à la date du Prospectus de Base).
- (3) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Émetteur.
- (4) En ce qui concerne les Titres à Taux Fixe, le rendement indiqué dans les Conditions Définitives concernées est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.
- (5) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (6) Le présent Prospectus de Base, tout supplément (le cas échéant) et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives relatives à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Émetteur (www.paysdelaloire.fr) et (iii) le cas échéant, toute autorité compétente concernée et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s).
- (7) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs :
- (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur,
 - (ii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ou offerts au public dans un État Membre de l'Espace Économique Européen,
 - (iii) le présent Prospectus de Base, tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que tout nouveau prospectus de base,
 - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Talons et de Reçus),
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, nous attestons que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nantes, le 13 octobre 2014

Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44 966 Nantes Cedex 9
France

Représentée par :

Monsieur Jacques AUXIETTE
Président du Conseil régional
Téléphone : +33 2 28 20 55 12



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a visé le présent Prospectus de Base le 13 octobre 2014 sous le numéro n° 14-548. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Émetteur

Région des Pays de la Loire

Hôtel de Région
1, rue de la Loire
44 966 Nantes Cedex 9
France

Arrangeur

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Agents Placeurs Permanents

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92 920 Paris La Défense Cédex
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

HSBC France

103, avenue des Champs Élysées
75008 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services (Numéro affilié à Euroclear France 29106)

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Émetteur

Bignon Lebray
14, rue Pergolèse
75116 Paris
France

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs

CMS Bureau Francis Lefebvre
1-3, villa Émile Bergerat
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France